

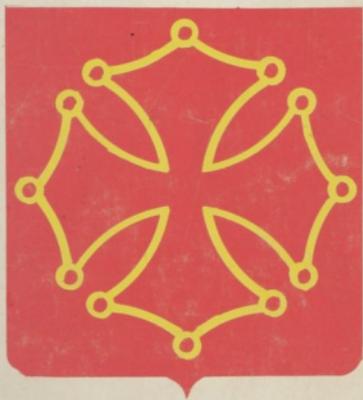
R

92

45-66

FÉLIX / RODES /
Avocat
—

Les gentilshommes-verriers
et l'industrie du verre
en Languedoc
sous l'Ancien Régime



8L³⁴
l
89

1951

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

Les gentilshommes-verriers
et l'industrie du verre
en Languedoc
sous l'ancien régime

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

par *

FÉLIX RODES

Avocat à la Cour d'appel
de Montpellier

1951

8° L³⁴
89

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

- MM. BECQUE, professeur de Droit civil.
 VIALLETON, professeur de Droit civil
 GUENOUN, professeur de Droit romain
 LEGAL, professeur de Droit civil
 DEMONTES, professeur de Droit civil
 ANTONELLI, professeur d'Economie politique
 DELBEZ, professeur de Droit internation public
 TISSET, professeur d'Histoire du Droit
 DE LAUBADERE, professeur de Droit constitutionnel, détaché au Maroc,
 Directeur du Centre d'Etudes Juridiques de Rabat
 CABRILLAC, professeur de Droit commercial
 COMBY, professeur d'Economie politique
 COSTE - FLORET Paul, professeur de Droit civil, détaché comme membre
 de l'Assemblée Nationale
 MILHAU, professeur d'Economie politique
 PEQUIGNOT, professeur de Droit administratif
 BECQUE Jacques, professeur de Procédure civile et Voies d'exécution
 DESMOULIEZ, professeur sans chaire, agrégé de Droit constitutionnel
 DUFOUR, agrégé d'Economie politique, détaché à Alexandrie
 SAUTEL, chargé de cours de Droit romain
 LEDUC, chargé de cours d'Economie politique
 DIJOL, chargé d'un cours de capacité.

ADMINISTRATION

- MM. BECQUE, Doyen
 LEGAL, Assesseur
SECRETARIAT
 M. JULIEN, Secrétaire

HONORARIAT

- MM. MORIN, Doyen
 COURTIN, Professeur d'Economie politique
 DUBOIS, Secrétaire.

JURY

- | | | |
|-------------------------|-----------------|------------------|
| MM. Pierre TISSET | Professeur | <i>Président</i> |
| Lucien GUENOUN | Professeur | <i>Assesseur</i> |
| Gérard SAUTEL | Chargé de cours | <i>Assesseur</i> |



BIBLIOPHILIE
I. — SOURCES MANUSCRITES
ARCHIVES

1) Archives de Thésault
2) Mém. A. Nos 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

A la mémoire de mon Père

A ma Mère

A ma Sœur

A mes Frères

A mon Jury de Thèse

A M^e THOMAS, Avocat à la Cour.

A M. A. RUGGIERO

II. — OUVRAGES ET TRAVAUX LITTÉRAIRES
ET RÉGIONAUX

- (1) G. Vallant de la Foye - Les Foyers de la Montagne, 1902.
- (2) Répertoire de la Montagne - Montagne et Vallées de la Montagne - La Vallée de la Foye - et les vallées de la Montagne - Toulouse, 1902.
- (3) Montagne et Vallées de la Montagne - Les Vallées de la Montagne - 1790 - 1795 - Montpellier, 1902.

(4) M. A. Ruggiero - Les Vallées de la Montagne - 1902.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES

- 1) Archives de l'Hérault.
 - a) Série A : N^{os} 11, 16, 45, 92, 93, 98, 100, 101, 102, 107, 129, 130, 136, 193, 194, 204, 224.
 - b) Série B : N^{os} 17, 29, 198, 276.
 - c) Série C (1) : (Liasses de l'Intendance C2) : N^{os} 45, 46, 47, 273, 425, 1114, 1115, 1116, 1166, 1317, 2704, 2716, 2718, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2729, 2730, 2739, 2740, 2741, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2949.
 - d) Tome V Intendance Supplément, catalogue de 1950, série C : N^{os} 1524, 1555, 2040, 2112, 2269, 2270, 2560, 2586, 2588, 2589, 2590, 2591, 2551, 2719, 2776, 2777, 2850, 2855, 2901, 3032, 3064, 3065, 3169, 3170, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3437, 3438, 3445, 3462, 3556, 3642, 3648, 3803, 3859, 3875, 3928, 3929, 3956, 3989, 3991, 3992, 4112, 4114, 4339, 4340, 4380, 4384, 4522, 4528, 4573, 4583, 4688 4781, 4804, 5088, 5089, 5182, 5190.
- 2) Archives de la Haute-Garonne Série B Eaux et Forêts.
- 3) Archives du Tarn Séries A 2, C, E 2.
- 4) Archives du Gard Série E.
- 5) Archives du Parlement de Toulouse.
- 6) Archives communales de la ville de Saint-Pons.
- 7) Ouvrages manuscrits :
 - a) Mémoire du Languedoc par N. de Lamoignon de Basville, Intendant de ladite Province, 1697. Archives de l'Hérault.
 - b) Mémoire de Le Nain, Intendant du Languedoc 1744. Archives Hérault C. 2949.
 - c) De Ballainvilliers : Mémoire sur la Province du Languedoc, 1790. 2 volumes. Bibliothèque municipale de Montpellier.

II. — OUVRAGES ET TRAVAUX LOCAUX
ET REGIONAUX

- (1) O. VAILLANT DE LA FIEFFE : « *Les Verrieres de la Normandie, les gentils-hommes et artistes verriers normands* ». Rouen, 1873.
- (2) Elisée de Robert GARILS : « *Monographie d'une famille et d'un village* ». « *La famille des Robert* » et « *Les gentilshommes-verriers de Cabre* ». Toulouse, Privat, 1889.
- (3) SAINT-QUININ (Capitaine de CAZENOVE) : « *Les Verriers du Languedoc 1290 - 1790* ». Montpellier, 1904.

(1) Il conviendrait de citer dans la série C 2 les liasses de 2700 à 2768.

- (4) François DE RIOLS DE FONCLARES : « *Les Verriers forestiers de Moussans et les principales familles de gentilshommes-verriers* ». Toulouse, 1925.
- (5) HENNEZEL D'ORMOIS : « *Les gentilshommes-verriers de Haute-Picardie* ». 1933.
- (6) HOÜARD David : « *Traité analytique, historique, étymologique, critique interprétatif de la coutume de Normandie 1780-1782* ». Tome III. Art. Noblesse.
- (7) LOUIS DE LA ROQUE : « *Armorial du Languedoc 1850-1860* ». Paris. « *Annuaire historique et généalogique de la Province du Languedoc* ». 1861.
- (8) Félix et Thomas PLATER à Montpellier : Publié d'après des manuscrits originaux de la Bibliothèque de l'Université de Bâle. Montpellier, Coulet, 1892.
- (9) GENSSANE : « *Histoire naturelle du Languedoc* ». 1782.
- (10) H. MONIN : « *Essai sur l'Histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville 1685-1719* ». Paris, Hachette 1884.
- (11) A. BARDON : « *Histoire d'Alais - Nîmes 1898* » - « *Le Bassin houiller d'Alais* », Nîmes 1898.
- (12) Charles PORTAL : « *Extrait des registres des notaires en Albigeois* », Albi 1901. - « *Histoire de la ville de Cordes* », Albi 1902. - « *Le département du Tarn au XIX^e siècle* », 1912.
- (13) Léon DUTIL : « *Etat économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime* », Paris, Hachette 1911.
- (14) Emile APPOLIS : « *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle. Le diocèse civil de Lodève* ». Thèse pour le Doctorat ès-lettres, présentée à la Faculté de Lettres de Paris. Albi. Imprimerie Coopérative, 1951.
- (15) André BOUIS : « *Un siècle de vie rurale dans une commune de la Garrigue : Saint-Mathieu-de-Trévières* ». Montpellier, Mars 1951. Thèse de Droit.

III. — OUVRAGES GENERAUX

- Moine THÉOPHILE : *Diversarum artium schedula*, 1066.
- AGRICOLA 1494, 1555, « *De Re metallica* ».
- Gilles-André DE LA ROQUE : *Traité de la Noblesse, de ses différentes espèces*. 1678.
- PIGANIOL DE LA FORCE : *Introduction à la description de la France*, Paris 1752.
- Charles DE BASCHI, Marquis d'Aubais et ménard : *Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France avec le jugement de M. de Bezons, Intendant de la Province du Languedoc sous Louis XIV sur les vérifications des titres de noblesse*. Paris 1759.
- ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois françaises*.
- J. HENRIVAUX : *Le verre et le cristal*. Paris 1883.
- GERSPACH : *L'Art de la verrerie*. Paris Quantin 1884.
- Fr. Claude DE VIC et Fr. François VAISSETTE (continué par H. RESCHACH) : *Histoire générale du Languedoc*. Toulouse.
- DECLAREUIL : *Histoire générale du Droit français*, 1925.
- F. OLIVIER-MARTIN : *Histoire du Droit français des origines à la Révolution*. Domat Montchrestien 1948.
- Paul HAZARD : *La crise de la conscience européenne de 1685 à 1715*. Bouvin 1935.
- C.E. LABROUSSE : *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*. Paris, Presses universitaires 1944.

IV. — BULLETINS ET REVUES

Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie.

MONIN : *Etat du Languedoc en 1789*, N° de 1888.

Bulletin des années 1906-1910 et 1925-1930.

Géographie générale de l'Hérault publiée par la Société Languedocienne de Géographie.

Revue des Deux Mondes : 1^{er} novembre 1903 : *Le Travail dans la Grande Industrie*. Article de Charles BENOIST.

V. — DIVERS

Père MEYNIER : *De l'exécution de l'Edit de Nantes dans le Bas-Languedoc*. Pézenas 1662.

Henri de CAUX : *Catalogue des gentilshommes de la province du Languedoc*. Pézenas 1676.

VOLTAIRE : *Siècle de Louis XIV*.

Abbé D'EXPILLY : *Dictionnaire géographique, historique et politique de la France*. 1764.

Edouard GARNIER : *Histoire de la Verrerie et de l'Emallerie*. Tours 1886.

Henry HAVARD : *Dictionnaire de l'ameublement et de la Décoration*, Paris Quantin.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	15
------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE :

LES GENTILSHOMMES VERRIERS ET LES VERRIERS SYLVESTRES EN LANGUEDOC

CHAPITRE I. — LE PROBLEME DE LA NOBLESSE DES VERRIERS DU LANGUEDOC ET DE LEURS ORIGINES	21
<i>Section I.</i> — Sources de la noblesse	21
La noblesse de race. La noblesse de lettres.	
La noblesse de fonctions.	
<i>Section II.</i> — Dérogeance et exception à la dérogeance	24
La dérogeance, les principales exceptions à la dérogeance, l'Art et Science de Verroyrie.	
Erreur populaire sur l'existence d'une noblesse de verre, cas des tisseurs.	
Noblesse réelle des verriers.	
<i>Section III.</i> — Origines des verriers du Languedoc	27
Privilèges octroyés par Saint-Louis.	
Les gentilshommes-verriers du Languedoc doivent le service personnel.	
Noblesse du métier de verrier.	
CHAPITRE II. — HISTOIRE DES VERRIERS DU LANGUEDOC DES ORIGINES AU DEBUT DU XVIII ^e SIECLE ..	30
<i>Section I.</i> — Vie, organisation et privilèges des verriers, des origines au règne de Louis XIII	30
Généralité sur l'histoire du verre.	
Développement du travail du verre au Languedoc (causes géogra- phiques, historiques, économiques).	
Noblesse du métier de verrier, édit de 1339.	
Lettres de Charles VII de 1436, 1438. Statut de Sommières de 1445.	
Lettres de Louis XI, Lettres de François I ^{er} , Lettres de Charles IX, Défense des forêts, La Réforme, « Les petits Rois de Montpellier ».	
Les guerres de Religion, Henri III, Henri IV, Lettres patentes, Anecdote.	
Minorité de Louis XIII, Lettres de 1615, La guerre de Rohan, Lettres de 1622, Pacification de Richelieu, fin des guerres locales.	

Section II. — Le mouvement des assemblées du corps des verriers.
 Préjudices causés par les guerres, relèvement et organisation des
 verriers, Assemblée de 1632, Opposition au privilège de Villeroy.
 Lettres patentes de Louis XIV, 1655. Assemblée de 1656-1657.
 Assemblées de 1675 et 1700 41
 Premiers signes de l'hostilité administrative.
 Réformation des Eaux et Forêts, les fermiers de l'impôt.

Section III. — Les verriers et la révocation de l'Edit de Nantes.
 Prétentions nouvelles des municipalités, Les premières persécutions
 religieuses, Abjurations massives des verriers de 1685 45
 « Le grand dessein du règne », les auteurs, L'Intendant Basville.
 Attitude des gentilshommes-verriers.
 Hostilité administrative, la guerre des Camisards, premiers signes
 du déclin.

CHAPITRE III. — LE DECLIN 52

Section I. — Tracasseries administratives 52
 Rareté croissante des bois en Languedoc, Arrêt de 1700, Assemblée
 de 1718, Propositions des verriers, Arrêt du 9 août et 6 septem-
 bre 1723. Démarches des verriers, députation auprès du Roi,
 enquête sur les verreries et mémoire de l'Intendant de 1725,
 Décision des Etats de 1725. Arrêt du 7 août 1725, déplacement
 des verreries, la crise des verreries du Bas-Languedoc.
 Manœuvres de diversion des verriers, demande d'autorisation
 d'exporter, enquête sur le verre à vitre et verreries de 1737.
 Arrêt du 18 mars 1727 interdisant d'exporter le verre.
 Raisons de l'arrêt: arrêts antérieurs, 1724, 1725, 1726. Arrêt
 de 1728 autorisant d'exporter. Lettres patentes de 1727 portant
 confirmation des privilèges des verriers.
 Arrêt de 1728, intervention des propriétaires de bois, non exé-
 cution de l'arrêt de 1725.

Section II. — Déplacement des verreries du Bas-Languedoc 58
 Protestation de Martin, commissaire à la Marine d'Agde, 1741.
 Intervention de Maurepas ministre de la Marine. Ordonnance du
 18 juillet 1741, conforme au mémoire de Martin. Opposition des
 verriers. Arrêt du 11 juin 1743.
 Agitation des verriers, lettre de Lavalenet du 10 décembre 1743.
 Rapport du subdélégué du Vigan.
 Enquête de Pitot et Souche. Rapport des deux commissaires.
 Arrêt du 23 février 1745, déplacement des verreries. Nouveau
 rapport des commissaires, les nouveaux emplacements, ordon-
 nance de 1746.
 Période de calme, protestation des syndics des verriers contre la
 sortie du verre cassé de 1750.
 Assemblée de 1753. Arrêt du 18 septembre 1756.

Section III. — Les dernières verreries à bois 65
 Situation des verriers du Bas-Languedoc au moment de l'arrêt
 de 1756. Résistance passive des verriers, soutien des propriétaires
 de bois.
 Détachement des verriers de leur art, pour le métier des armes.

Les derniers sursauts : plainte des gentilshommes-verriers d'Alet, verreries de Givors et de Pierre Bénité, demande en conformation des privilèges des gentilshommes-verriers du Languedoc de 1778. Rapport du Baron Diétrich de 1786. Enquête sur les bouches à feu, 1788. Verreries en activité à la veille de la Révolution.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION, PRODUCTION ET VIE SOCIALE
DES GENTILSHOMMES VERRIERS 72

Section I. — Organisation professionnelle du corps des verriers .. 72

Statut juridique. Droits et privilèges, impôts ? taxes ? règlements. Juridiction de Sommières, ressort, les 5 départements verriers, attributions, compétence. Le Gouverneur de Sommières rôle et prérogatives. Les syndics généraux, les syndics particuliers, les assemblées, les règlements édictés.

Privilèges des verriers et exemptions de taxes, droit d'équivalent et de subvention, impôts directs : taille, capitation vingtième. Intervention administrative : règles de fabrication et politique protectionniste.

Section II. — La production 80

Produits primaires entrant dans la composition du verre, produits minéraux, sables, chaux, décolorants, leurs origines. Le verre cassé. Soude et potasse. La potasse, sources.

La soude, moyens de fabrication au XVIII^e ; Les plantes marines, procédé de Chatal.

Le Salicor, sa production en Languedoc.

Lois et règlements sur les cendres, salins et potasses. Importation de soude. Circulaire de Necker.

La fabrication : la technique et les moyens, étude des fours, objets fabriqués. La vente, les prix. Importance de la production, chiffres de Basville, Le Nain, Saint-Priest. Industries dépendantes, parfums, eaux-de-vie, chiffres de production. Importance du verre.

Section III. — Mode de vie des verriers 89

Thomas Platter : Une verrerie du Languedoc au début du XVII^e siècle.

Vaillant de la Fieffe : vie dans les verreries de Normandie. Les verreries de la Grésigne en 1725.

Essai d'étude sur les verreries du Languedoc, fonctionnement et revenus d'une verrerie.

L'apprentissage et l'accession au titre de verrier. Travail noble et basses besognes, tisseurs, valets, domestiques. Les salaires, étude comparée. La morte campagne, travaux annexes d'une verrerie, approvisionnement, culture, élevage, le droit de paissance.

Mœurs verrières, les castes et les principales familles, Orientation vers le métier des armes. Les déplacements et la décadence des verreries, causes profondes du mal : les transports et les combustibles.

DEUXIÈME PARTIE :

LES VERRERIES AU CHARBON

CHAPITRE V. — LE PROBLEME DU COMBUSTIBLE	97
<i>Section I.</i> — Rareté croissante du bois	97
Bois et forêts du Languedoc en 1789. Le recul des forêts. L'administration des eaux et forêts. Son impuissance. Causes de déboisement.	
La crise du bois de chauffage. La consommation.	
Chiffres de la consommation et prix du bois dans la province.	
Le marché du bois. Son raffermissement. Sous-production et sur-consommation.	
<i>Section II.</i> — Le charbon de pierre en Languedoc	103
Histoire du charbon en Languedoc. Politique administrative vis-à-vis des mines. Arrêts de 1698, 1744, 1783 et 1786. Principales mines : Mines d'Alais, Uzès : le prince de Conti, Tubeuf, Marquis de Castries, Monsieur Frère du Roi. Mines du Vigan.	
Mines de Béziers : mines de Graissessac, Boussagues, du Bousquet. Giral, Abbé Martel et Rey.	
Autres diocèses : mines de Narbonne, Montpellier, Toulouse.	
Bassin houiller d'Albi : mines de Carmaux, le Chevalier de Solages.	
<i>Section III.</i> — Remplacement progressif du bois par le charbon	110
Obstacles rencontrés par le charbon.	
Les préjugés, le transport, la concurrence anglaise.	
Le charbon dans l'industrie, les prix, sous-consommation du charbon, moyens de l'éviter.	
Les verreries au charbon : nécessité de construire des verreries sur les carreaux des mines.	
CHAPITRE VI. — LES MANUFACTURES	114
<i>Section I.</i> — Premiers projets	114
Histoire des verreries au charbon. Verreries d'Angleterre et de Normandie. Difficultés pour le Languedoc, projet Chatal, interdiction de la verrerie du sieur Lapièrre, projet de la Brugière. Raisons opposition des gentilshommes-verriers.	
Nouvelle attitude de l'administration : projets Sartre 1727 et 1735. Le cas des Frères Sartre, éclaircissements.	
Projet Chatal 1735 et projet de la Bruyère, subdélégué d'Alais. Généralités sur ces premiers projets.	
<i>Section II.</i> — L'exemple de Carmaux	119
Les mines de Carmaux, leur état à l'arrivée du chevalier de Solages. Projet de construction de verrerie de 1752. Appui du Prince de Dombes, Mémoire de De Solages et autorisation de 1752.	

Développement des mines et construction en 1753 de la manufacture de Blaye. Obstacles rencontrés. Demande d'exemption de taxes de 1756. Subvention des Etats.

Catastrophe de 1767, fabrication de verre à vitre. La verrerie jusqu'en 1789, prospérité, chiffre de production, avenir de cette manufacture.

Section III. — Manufactures du groupe de Béziers: Herepian, le Bousquet-d'Orb 123

Projets d'établissement de manufacture: projets des Isnards. Projet Giral, appuis du cardinal de Bernis, et du marquis de Bernis.

Ordonnance du 23 juin 1767.

Construction verrerie Hérépian, arrêt du 23 février 1768, les travaux, visite de Gessone, exemption des droits de leude. activités de Giral, essais entrepris, résultats obtenus.

Arrêt 28 juin 1786. Verrerie du Bousquet, origines, Abbé Martel, cession au sieur Rey.

Demande titre verrerie royale 30 août 1787. Les résultats.

Section IV. — Verreries au Charbon d'Alais - Uzès. Projets de manufactures. Les projets toulousains 128

Verreries des sieurs Gilly. Le conflit avec Monsieur.

Verrerie de Louis d'Aygallier.

Verreries construites sur les mines de Monsieur: les d'Aygallier père et fils. Autres établissements de la région d'Alais: sieur La Roque.

Projet pour Alais et Toulouse, La Roque, Courtial et Gau.

La production, les chiffres. Considérations.

CONCLUSION 135

APPENDICE 138

ANNEXE: Carte des départements verriers du Languedoc.



AVANT-PROPOS

Celui qui s'efforce de tenter une étude portant sur des institutions du temps passé, ne peut s'empêcher de penser comme La Bruyère qu'il n'y a vraiment rien de nouveau sous le soleil. Et comme l'auteur des *Caractères*, il n'est pas sans avoir l'amertume de constater que le sujet choisi n'a plus d'originalité, et que d'autres, bien plus compétents, et surtout plus autorisés ont déjà « tout dit ». Ceci est d'autant plus exact que l'essai à envisager ressortit à plusieurs disciplines.

En effet, si nous nous rapportons à la verrerie, objet de la présente étude, il est certain qu'on peut l'examiner du point de vue scientifique, industrie du verre, du point de vue géographique avec ses incidences sur la géographie humaine et la géologie, du point de vue historique, car la verrerie remonte dans la nuit des temps et, dès Théodose, des édits impériaux s'intéressaient à la fabrication du verre. Enfin, pour tout ce qui concerne l'organisation et la réglementation de cette industrie, nous touchons un autre aspect de la question, celui des institutions s'y attachant.

En délaissant la verrerie pour ne voir que les verriers, nous nous trouvons alors en présence d'un corps offrant des particularités remarquables et qui a revêtu sous l'Ancien Régime, et surtout dans les provinces de langue d'Oc, un aspect non dépourvu d'originalité, j'ai nommé le corps des gentilshommes verriers.

Trois ouvrages ont été tout particulièrement consacrés aux gentilshommes verriers du Languedoc.

Nous citerons en premier lieu et en suivant l'ordre chronologique la très brillante monographie d'Elisée de Robert Garils « Monographie d'une famille et d'un village. La famille des Robert et les gentilshommes verriers de Cabre », paru à Toulouse en 1889.

Puis plus complet et embrassant tout le Languedoc, l'important ouvrage de Saint-Quirin, Capitaine de Cazenove, sur les verriers du Languedoc paru à Montpellier en 1904 sous les auspices de la Société Languedocienne de Géographie.

Le troisième ouvrage plus récent, mais se rapportant à un seul département verrier est de M. Francis de Riols de Fonclares ; il concerne les « Verreries Forestières de Moussans et les Principales familles de gentilshommes verriers » du lieu.

Paru à Toulouse en 1925 et couronné du « Laurier en argent » décerné par la Société Archéologique et Littéraire de Béziers, le livre de M. de Fonclares n'a pas négligé le côté de géographie humaine de la question et son exposé économique n'en reste pas moins très pertinent. Nous y trouvons de plus complétant en ce point les précisions de Cazenove, une étude approfondie des principales familles verrières de Moussans.

Ces trois auteurs qui ont eu le rare bonheur de pouvoir faire revivre des êtres oubliés d'un temps qui n'est plus, sont tous, chose remarquable, de souche verrière. Cette similitude d'origine, jointe à une documentation particulièrement abondante, fournie par leurs archives personnelles et des documents privés, leur a permis de pénétrer très intimement un sujet qui les tenait profondément à cœur, celui des verreries forestières du Languedoc et des institutions s'y attachant.

Mais on ne saurait traiter de façon complète les divers aspects du développement de l'industrie du verre au Languedoc sous l'Ancien Régime sans s'intéresser aux manufactures verrières qui apparurent durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle avec les premiers progrès d'un combustible nouveau, le charbon de terre, et qui, à la veille de la Révolution fournissaient la presque totalité de la production de la province. Aussi, négligeant à dessein l'atmosphère trop familiale des considérations généalogiques, si brillamment traitées par les auteurs antérieurs, il ne nous restait plus qu'à envisager cette question des verriers du Languedoc sous l'optique plus large des incidences historiques et économiques.

Deux parties essentielles illustreront le plan de cet ouvrage. La première partie s'intéressant à la naissance de l'organisation de l'industrie du verre en Languedoc, sera dominée par l'histoire des institutions s'attachant à « l'art de verroyrie » et se rapportera au corps des gentilshommes verriers et aux verreries forestières. La deuxième partie décrivant la révolution économique qui précipitera la ruine des verreries forestières sera consacrée aux manufactures verrières du Languedoc jusqu'alors peu connues ou trop sommairement étudiées.

Le plan suivi dans chacune de ces parties a été très simple.

Dans le chapitre premier de cette première partie consacrée aux gentilshommes verriers, nous avons eu pour but de faire une mise au point complète du problème aujourd'hui résolu de la noblesse des gentilshommes verriers du Languedoc et de leurs origines.

L'histoire des verriers de la province des origines au début du XVIII^e siècle qui marquera avec la guerre des Camisards et les premières atteintes administratives, le « commencement de la fin », sera retracée dans le deuxième chapitre.

Nous en arriverons avec le troisième chapitre à l'épisode dramatique du déclin des verreries à bois et du corps des gentilshommes verriers.

Le dernier chapitre de cette première partie s'occupera plus particulièrement des institutions juridiques, de la production et du mode de vie des verriers languedociens.

La deuxième partie plus brève sera divisée en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, qui constituera le cinquième de cet essai, le problème crucial du combustible, véritable clé de la révolution économique, qui donnera naissance à la grande industrie et aux manufactures verrières, retiendra tout particulièrement notre attention.

Enfin une étude des grandes manufactures verrières que nous avons voulu des plus complètes et d'une rigoureuse objectivité formera le dernier chapitre de cette tentative de description de la vie d'une industrie qui, jusqu'au début de la Révolution, avait su garder dans les régions languedociennes une importance certaine.

LES INDUSTRIES VERRIÈRES
ET LES VERRIÈRES SILYSTINES EN LANGUEDOC

« C'est un devoir de regarder de près aux plus
petits détails et toutes les questions ont leur
importance, toutes les recherches leur valeur. »

GUIZOT,

(Essais sur l'Histoire de France)

PREMIERE PARTIE

**LES GENTILSHOMMES-VERRIERS
ET LES VERRERIES SYLVESTRES EN LANGUEDOC**

Il est un droit de savoir de plus en plus
ce que l'on fait et ce que l'on dit
dans le monde des affaires et de la
politique, car les hommes ne vivent
pas isolés.

— D'UN
— (dans un volume de la collection)

PREMIERE PARTIE

LES GENTILSHOMMES VERRIERS
ET LES VERRIERS SYLVESTRES EN LANGUEDOC

Chapitre I

LE PROBLEME DE LA NOBLESSE DES VERRIERS DU LANGUEDOC ET DE LEURS ORIGINES

Existe-t-il une noblesse de verre ?

Section I : SOURCES DE LA NOBLESSE

L'Ancien Régime pour qui l'égalité des conditions n'était même pas concevable, divisait la Société en trois Ordres : le Clergé, la Noblesse et le Tiers état. Cette conception, il est vrai n'était qu'une survivance de la tradition médiévale qui comptait trois états dans la Société, les Oratores, ceux qui prient ; les Bellatores, ceux qui combattent ; et les Laboratores, ceux qui travaillent.

Chaque état ayant une fonction bien déterminée avait un statut propre qui lui donnait droit à des avantages, que l'on appellera par la suite des privilèges, mais était soumis par contre à des incapacités.

Le droit canonique s'est efforcé très tôt de définir les conditions d'appartenance au premier état, qui eut vite fait d'avoir ses règles spéciales et son statut particulier.

Les nobles, eux, se sont définis bien plus tard que les clercs. D'aucuns ont voulu faire remonter cette conception de la noblesse à l'époque romaine. Les Romains, en effet, donnaient ce titre à ceux dont les ancêtres avaient été élevés aux premières dignités de la magistrature ou qui s'étaient distingués par quelque action glorieuse pour la Patrie. Sous les deux premières races de nos rois, cet usage semble avoir été suivi. Puis, dans la période de décadence carolingienne qui fut le prélude de la féodalité, on considérait généralement comme noble celui qui en fait jouissait des prérogatives seigneuriales, ou plus simplement exerçait des pouvoirs de commandement sur des terres. Jusqu'au XIII^e siècle, moment où les règles de la Société féodale se précisent, en même temps que se fait de plus en plus sentir l'influence des rois de la troisième race, l'accession à la noblesse est assez libre. On peut être noble par le simple fait de devenir chevalier. L'époque féodale à ses débuts est une époque où l'on a besoin de protection. Tout homme fort et résolu, capable de combattre à cheval, peut être adoubé par un chevalier et accéder ainsi à la noblesse.

Il en est de même du roturier qui acquiert un fief, ce seul fait lui confère la noblesse. Au début, nous dit Gilles Le maître dans ses « Décisions notables », « on devenait noble par simple acquisition d'un fief de souverain ».

Ainsi se créa ce que l'on a convenu d'appeler la noblesse de race, qui n'était ni une noblesse de fonctions, ni une simple création du souverain. Cette noblesse bénéficiait d'un statut propre et se perpétuait grâce au principe de l'hérédité qui avait été très vite admis ; de plus, la profession des armes, l'investiture et la propriété du fief lui assurèrent jusqu'au XIII^e siècle une possession d'état suffisante qui la dispensait d'en fournir ou d'en conserver des preuves qui n'étaient, pour ainsi dire, que dans la notoriété publique.

Avec l'instauration des grands feudataires et le développement progressif de l'autorité royale, des règles précises tendent à s'établir pour déterminer la qualité de noble ; il y a désormais des sources de noblesse. On commence par imposer des restrictions aux anciennes sources, les serfs ne pourront pas être chevaliers et le roi se réserve le droit de conférer la chevalerie.

Devant l'appauvrissement des nobles et l'enrichissement des bourgeois grands acquéreurs de biens nobles, Philippe-Auguste voulut interdire aux roturiers l'acquisition des fiefs. Mais une telle mesure ayant de fâcheuses incidences économiques ne tarda à être rapportée. Philippe le Hardi, fils de Saint Louis, décida plus sagement que l'acquisition d'un fief ne suffisait pas pour accorder la noblesse ; cette décision fut reprise, note de La Roque, par l'ordonnance de Blois.

Les rois ayant fait disparaître les deux modes anciens d'accéder à la noblesse ne devaient pas tarder, devant l'engouement pour les titres nobiliaires, d'y trouver à la fois, un instrument de règne et une source de revenus financiers. Les annoblissements par lettres commencèrent dès le règne de Philippe III le Hardi en 1271. Sous Philippe le Bel, toujours à court d'argent, ils se font plus fréquents et ne vont pas sans certains arrangements avec le trésor royal.

Avec le XIV^e siècle, nous voyons apparaître une nouvelle source de noblesse, c'est la noblesse de fonctions. Elle s'acquiert tacitement et le nombre de fonctions donnant droit à la noblesse fut progressivement élargi par le pouvoir royal. C'est ainsi qu'un édit du mois de novembre 1750 créa une noblesse militaire, une interprétation de cet édit fut donnée par une déclaration du 22 janvier 1752.

Mais les deux principales branches de la noblesse de fonction sont la noblesse de cloche et la noblesse de robe. La noblesse de cloche est donnée par l'exercice de certaines charges municipales dans des villes particulières, telles les charges de sergent d'armes et d'échevin.

Enfin venant de la haute bourgeoisie et s'efforçant de s'intégrer à l'ancienne noblesse qu'elle prétend surclasser par sa richesse, on trouve

la noblesse de robe que confère l'achat de hauts offices de justice dans les parlements.

On pouvait trouver de plus, en certaines régions, des noblesses d'origines particulières maintenues ou créées par des chartes royales, comme la noblesse particulière de Normandie instaurée par la Charte de « Montil-lez-Tours », octroyée par Louis XI le 5 novembre 1470.

Il est à remarquer que les nouveaux ennoblis ont assez rapidement fait de s'intégrer dans l'ordre. Certains même, pour masquer leur noblesse récente, vont jusqu'à changer de nom, car le noble, homme libre par excellence « sujet du roi seulement et sans moyens » jouit d'un statut juridique spécial qui fait de la noblesse une classe fermée. Les avantages s'attachant à la qualité de noble que l'on appelle des privilèges sont de plusieurs sortes. Les nobles ont en effet, à côté de privilèges judiciaires, militaires, et de droit privé, des privilèges fiscaux importants. Ils sont exempts de tailles personnelle, de péages et tonlieux, et plus généralement de toutes les charges roturières telles les corvées de route et le logement des gens de guerre hormis les cas de foule. C'est surtout à cause de ces privilèges fiscaux que l'Administration royale, soucieuse de maintenir une assiette de l'impôt assez large, poursuivait sans répit ceux qui usurpaient cette qualité. La politique de l'ancien régime sur ce point est très nette : « plus les lois ont été attentives à indiquer comment la noblesse s'acquiert et se conserve, plus elles ont été sévères contre ceux qui en étaient les usurpateurs ». Les Ordonnances d'Orléans 1566 et de Blois 1579 condamnaient déjà à de lourdes peines d'amende l'usurpation de la qualité de noble.

On peut signaler dans le même sens des édits royaux de 1600, 1634, 1643. Puis, pour mieux fixer l'assiette de l'impôt, l'Administration en vint à ordonner la recherche de tous les gentilshommes. Le 30 décembre 1656, la Cour des Aides de Montpellier faisait procéder à la recherche des gentilshommes de la région. Le 22 mars 1666, une semblable recherche fut ordonnée pour tout le royaume. Puis des arrêts du Conseil du 15 mars 1669 et du 2 juin 1670 firent procéder à l'établissement d'un catalogue des gentilshommes. Ces arrêts furent repris et complétés par d'autres en date du 19 juillet 1672 et du 6 février 1674. C'est à cette politique que nous devons le jugement de M. de Bezons, Intendant du Languedoc sous Louis XIV, sur les vérifications des « titres de noblesse ». Ce jugement a été reproduit par le Marquis d'Aubaïs et l'Académicien Ménard qui publièrent en 1759 des « Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France ». Ce livre extrêmement précieux est cité par Louis de La Roque dans son « Armorial du Languedoc ». Ainsi tous les gentilshommes étaient soumis à des recherches, à l'exception des officiers aux armées du roi, sans que cette surséance crée un titre. Nous pouvons noter sur ce point une activité particulière de l'Administration du Languedoc contre ceux qui ne satisfaisaient pas aux ordonnances. Il arrivait même, tant les fonctionnaires faisaient montre de zèle,

que des gentilshommes dont la noblesse était de notoriété publique, mais qui craignaient de ne pas pouvoir la prouver, préféraient se soumettre et ne plus prétendre à leur qualité de noble.

En 1688, Jacques de Robert de la Roque, gentilhomme verrier de la verrerie de Saint-Amant, préféra se soumettre pour éviter la lourde amende de 2 000 livres sols par lui encourue « pour avoir pris et usurpé la qualité de noble par actes du 13^e et 14^e mai 1686... »

Ce contrôle sévère de la qualité de noble devait au XVIII^e siècle aller en s'aggravant laissant de moins en moins de chances aux usurpateurs de titres.

Section II : LA DEROGANCE

Cependant si les privilèges consentis par la Royauté obligeaient l'Administration à vérifier la réalité de l'appartenance à l'ordre, ceux qui se prévalaient du titre de gentilhomme n'en étaient pas moins soumis à des règles de conduite entraînant certaines incapacités. Le noble de tout temps fut soumis à l'obligation de vie exemplaire. Une ordonnance de Charles VII en date de 1444 ne déclare nobles que ceux qui « vivent noblement et suivant les armes ». Ceux qui s'écartaient des règles de vie de leur ordre encouraient les risques très graves de déchéance et de dérogeance.

La déchéance était la peine frappant celui qui, se rendant coupable d'actions indignes de son état, était l'objet de condamnations infâmantés. La déchéance était une peine définitive.

Par contre, celui qui ne remplissait pas les obligations de son état ou exerçait une profession incompatible avec sa qualité subissait la dérogeance. Il perdait de ce fait le droit de se prévaloir de son état de noble, mais pouvait lorsqu'il n'était plus en état de dérogeance obtenir du roi des lettres de rachat qui lui permettaient de faire à nouveau partie de son ordre.

Il était couramment admis que l'exercice d'une profession manuelle ou d'un art mécanique, ainsi que l'exercice d'un commerce ou fait de marchandise faisaient déroger. Mais sous l'emprise, tantôt de circonstances économiques, tantôt de coutumes ou de traditions locales, des exceptions aux cas de dérogeance se firent jour. De son côté, la politique royale s'efforça dans les derniers temps de l'ancien régime de donner à la noblesse oisive et désargentée des débouchés lui permettant de vivre en évitant la dérogeance. C'est ainsi qu'un édit de 1696 autorisait aux nobles la pratique du commerce en gros, tandis que d'autres édits de la deuxième moitié du XVIII^e siècle leur ouvraient le commerce maritime. Mais les traditions régionales et la coutume d'une façon plus

générale avaient de tout temps toléré des exceptions particulières aux cas de dérogeances. En Guyenne, on pouvait sans déroger exercer les métiers de laboureur et de marchand de vin. Plus généralement, il était admis que le noble avait la possibilité d'exercer le métier de laboureur à condition de ne le pratiquer que sur ses propres terres. De plus, il existait des métiers et arts mécaniques permis aux gentilshommes. C'est pourquoi la noblesse de race, particulièrement appauvrie par les croisades et les guerres, ne voyait aucune honte à se soumettre à la grande loi du travail en se livrant au travail du fer, pratiqué par les gentilshommes ferrons, à l'industrie du pastel où l'on trouvait les gentilshommes-voydiers, ou à l'exercice de l'art et science de verroyrie dont le monopole de fait était réservé aux gentilshommes verriers.

A l'heure actuelle, il n'y a plus de doutes sur les origines des gentilshommes verriers et sur l'authenticité de la noblesse de leur race, mais il n'en a pas toujours été ainsi.

Une erreur populaire communément admise voulait que le seul exercice du métier de verrier conféra le titre de gentilhomme à ceux qui le pratiquaient. Ce fait était rapproché de la tendance qu'avaient à se faire passer pour des gentilshommes tous ceux qui, de près ou de loin, touchaient à la verrerie. De plus, bien qu'au Moyen âge, il ait toujours été considéré que « pauvreté n'est pas vice », le peu d'aisance des verriers et la dureté de leurs conditions de vie qui les rapprochaient des bûcherons n'ont pas été sans les déconsidérer aux yeux de l'opinion. La fierté et le grand orgueil qu'ils tiraient de la noblesse de leur race ne faisaient que rendre plus apparente la précarité de leur condition matérielle.

Leur noblesse elle-même ne manquait pas de leur attirer les sarcasmes et les railleries de ceux qui, sans vouloir chercher le bien-fondé de leurs prétentions, se vengeaient à la faveur d'un bon mot, et s'efforçaient de couvrir de ridicule leur « noblesse de verre ».

« Votre noblesse est mince
 Car ce n'est pas d'un prince
 Daphnis que vous sortez
 Gentilhomme de verre
 Si vous tombez par terre
 Adieu vos qualités »,

écrivait Maynard, disciple de Malherbe, dans un épigramme méchant dirigé contre le poète Saint-Amant, dont le père était verrier et originaire du Languedoc.

Prenant le contre-pied de ce sentiment populaire, certains auteurs rattachaient la présomption de nobilité que revendiquaient si hautement ceux qui touchaient à la verrerie, aux privilèges accordés ou conférés par les rois aux verriers. Cazenove, justifiant ces privilèges par l'extrême

dureté du métier de verrier, ajoutait qu'il n'était que juste « de récompenser cette fatigue par un peu d'honneur » (1). Cette remarque de Cazenove, par ailleurs si bien inspiré pour tout ce qui se rapporte aux gentilshommes verriers du Languedoc, ne nous semble pas particulièrement heureuse. Il est à peu près certain que le sentiment populaire était influencé par le fait que les ouvriers roturiers qui faisaient dans les verreries, comme nous le verrons, les basses besognes manuelles que les nobles ne pouvaient accomplir, avaient eux aussi une tendance à occuper héréditairement ces fonctions. Cet esprit de continuité, où la structure traditionnelle de la société médiévale, se voyait surtout chez les maîtres tisseurs qui, sans être des nobles, exerçaient cette fonction de père en fils.

Comme nous le fait remarquer incidemment M. de Fonclares (2) : « La fonction de maître tisseur était quasi héréditaire, et les tisseurs étaient fiers de leur coopération aux travaux des gentilshommes verriers ». Cet essai d'interprétation du sentiment populaire nous semble d'autant plus probant que les auteurs les plus compétents sur le problème de la noblesse n'ont pas manqué de relever que la noblesse des verriers ne provenait aucunement du métier qu'ils embrassaient.

Dans son « Traité de la Noblesse » paru en 1678, de La Roque nous montre que « c'est une erreur populaire et grossière que de croire que les verriers soient nobles en vertu de leur exercice ». Cette même idée est reprise par Houärd qui écrit notamment : « Une autre erreur est que les verriers sont nobles en vertu de l'exercice de leur art la vérité est que cet exercice ne déroge pas à la noblesse de race bien et dûment justifiée. Ainsi les familles normandes qui exerçaient la verrerie étaient nobles avant que d'être attachées à la profession libérale dont elles continuent de s'occuper et l'ancienneté de leur noblesse la rend particulièrement recommandable » (3).

De ces lignes de Houärd, nous pouvons tirer deux observations, la première est que l'exercice du métier de verrier ne saurait conférer la noblesse ; en effet, s'il est vérifié que les gentilshommes verriers avaient sur la fabrication du verre un monopole de fait, monopole dû aux secrets de fabrication qui ne se passaient qu'entre gentilshommes, il est probable que le travail de certaines catégories de verre était permis aux roturiers. Une lettre de l'Intendant de Caen, Foucault, au contrôleur général en date du 23 octobre 1700, nous indique que la fabrication du verre à vitre est autorisée pour des personnes de toutes conditions « à la différence des verres qui sont affectés aux gentilshommes ».

(1) CAZENOVE. Ouvrage cité. *Les Verriers du Languedoc*, p. 146.

(2) RIOLS DE FONCLARES. *Les Verriers de Moussans*. Ouvrage cité, p. 235.

(3) HOUARD. Ouvrage cité, *Dictionnaire analytique de la coutume de Normandie*, p. 351, tome III.

De plus, il est certain que les gentilshommes verriers n'employaient comme ouvriers que des gentilshommes dont la noblesse était dûment constatée, et il appartenait aux Syndics particuliers de s'assurer de la noblesse de tout ouvrier se présentant à une verrerie tenue par un gentilhomme. La noblesse de l'ouvrier était constatée, le syndic lui délivrait un procès-verbal. Nous avons pu relever que dans le Languedoc, l'ouvrier devait se mettre en instance auprès du Gouverneur de Sommières pour être immatriculé comme gentilhomme verrier. Cette immatriculation était faite conformément à une rubrique du genre de la rubrique ci-après :

« Le 7 septembre 1675 Jean-François de Trémollet de Bucelly, Marquis de Montpezat, Lieutenant général des Armées du Roi, déclare en qualité de Capitaine Viguiet et Gouverneur de Sommières que Michel de Robert Biros est issu de noble race et ordonne qu'il sera mis au catalogue de ceux qui ont droit de jouir des privilèges et immunités accordés aux gentilshommes exerçant l'art de verrerie ».

Mais nous touchons déjà à des institutions propres au Languedoc où la noblesse des verriers est restée incontestée jusqu'au XVIII^e siècle, période marquée par un mouvement de vérification des titres de noblesse qui ne devait épargner personne, hormis les princes du sang.

C'est pourquoi, devant nous intéresser plus particulièrement aux gentilshommes verriers du Languedoc, nous allons, après avoir admis sur le plan général la noblesse des verriers, nous attacher à montrer comment les gentilshommes verriers du Languedoc étaient, de par leurs origines, d'authentique noblesse de race.

Section III : ORIGINE DES VERRIERS DU LANGUEDOC

Pour en arriver à l'origine des privilèges concédés par les rois aux verriers du Languedoc, il nous faut remonter aux premiers temps de l'apparition du pouvoir royal dans le Midi de la France. Les verriers ont toujours soutenu que leurs privilèges leur avaient été octroyés par le roi Saint Louis qu'ils avaient suivi à la Croisade. Cette guerre, écrit Elisée de Robert Garils « leur avait été particulièrement cruelle et c'est à Louis IX qu'ils durent, après la perte de leur fortune, les privilèges attachés à la qualité de verrier » (1).

Nous n'avons pu retrouver aucun document authentique se rapportant à cette époque. Cependant, il est indéniable que dans ce Midi, que Louis VIII, accomplissant ainsi l'événement capital de son règne, fit rentrer dans la politique royale, Saint Louis devait puiser, dans son

(1) Elisée DE ROBERT GARILS. Ouvrage cité. *Monographie d'une famille et d'un village*, p. 131.

suprême effort de défense de l'idée de croisade, de nombreux compagnons d'armes.

La noblesse du Languedoc s'est largement signalée aux côtés de Saint Louis. Des noms illustres se distinguèrent tels Trencavel, Vicomte de Béziers, et Olivier de Terme « l'un des plus hardis hommes qu'oncques je cogneusse en terre sainte », nous dit Joinville ».

Le privilège concédé par Louis IX à des gentilshommes qui, déjà appauvris par les guerres des Montfort, s'étaient ruinés pour le suivre à la croisade, rentre tout à fait dans la politique du saint Roi. Les verriers d'ailleurs ne manquaient jamais, dans les discours d'ouverture de leurs assemblées, de rappeler cette illustre origine. Prenant la parole à l'Assemblée de 1753, le Syndic des verriers, Jean de Robert de Montauriol, soulignait avec une légitime fierté que ces ancêtres « embrassèrent avec zèle les intérêts de l'Etat et par un long et pénible service pendant les guerres les plus sanglantes sous le règne de Saint Louis, y perdirent leurs biens et leur vie. Ce monarque généreux, touché de l'état de leurs familles désolées, ne voulant pas les confondre avec les roturiers, leur donna le privilège d'exercer l'art et science de verroyrie sans déroger ». Et, appuyant le bien fondé du privilège des gentilshommes verriers, le Procureur du Roi, Ignace Chrétien, ajoutait : « Ce n'est qu'après avoir versé leur sang et ruiné leur fortune que ces noble obtinrent de la générosité du roi Saint Louis une planche après leur naufrage, le Prince leur permit avec une exemption absolue de tous les droits ordinaires le droit d'exercer leur science sans encourir la dérogeance ». Car il semble à peu près certain que la verrerie au Moyen âge fut une science réservée aux seuls nobles. Le fait que les verriers italiens venant de Murano et de Montferrat qui initièrent les verriers languedociens, aient été tous des gentilshommes verriers, semble apporter une preuve de plus à l'authenticité de la noblesse des verriers. Une autre confirmation de la noblesse d'origine des verriers nous est fournie par le titre de damoiseau que portaient en général les verriers du XIV^e siècle. Si nous consultons l'Armorial du Languedoc et examinons le cas d'une famille verrière, les Caylar par exemple, nous relevons le nom de l'ancêtre, « Pierre de Cailar, damoiseau, marié le 5 août 1380 ». On a fait remarquer, à juste raison, que ce titre porté par les verriers, opposé à celui de chevalier « miles » assujetti à aller en guerre avec un équipement complet, semble indiquer des possesseurs de fief à tenure réduite analogue au vassal de Normandie à qui n'était imposé que le service militaire avec équipement restreint. Cette remarque qui a toute sa valeur permet de rejeter l'idée fautive que les verriers payaient en marchandise l'impôt du sang et cadre tout à fait avec le privilège de 1445 qui spécifie nettement que les verriers doivent le service personnel pour eux-mêmes ou pour leurs représentants.

Enfin, un dernier argument pourrait être tiré de la noblesse du métier de verrier qu'on considérait d'ailleurs comme un art, noblesse reconnue garantie par des chartes et des lettres patentes et confirmée par tous les rois qui se sont succédés sur le trône de France.

Mais nous en avons maintenant terminé avec la noblesse et les origines des verriers du Languedoc ; il nous reste à retracer l'histoire de leur corps. Car pour être à même d'étudier les privilèges des verriers, nous devons les situer dans le temps et montrer comment leur corps a pu se développer et s'épanouir à travers les vicissitudes de toutes sortes avant de décliner et de disparaître sous les coups répétés d'une administration devenue tracassière et hostile et de circonstances économiques, qui, marquant le prélude de la grande industrie, devaient porter un coup fatal aux verreries forestières, vestiges derniers d'une économie d'un autre temps.

CHAPITRE II

HISTOIRE DES VERRIERS DU LANGUEDOC DES ORIGINES AU DEBUT DU XVIII^e SIECLE

Les privilèges et les assemblées du Corps des Verriers.

Section I :

LES VERRIERS, DES ORIGINES AU REGNE DE LOUIS XIII

Il peut être utile, avant d'aborder l'histoire des verreries du Languedoc, de faire un bref exposé de l'histoire du verre.

La question de l'origine du verre est une question des plus controversées. Il semble cependant à peu près certain que le verre fut connu dès la plus haute antiquité. Une opinion généralement admise fait de l'Egypte le berceau de la fabrication du verre ; puis d'Egypte le verre serait passé en Assyrie, et de là en Phénicie. Le verre, selon l'opinion très autorisée de M. J. Henrivaux (1), serait dû à une découverte toute fortuite des premiers briquetiers. Les Egyptiens devaient cependant faire faire à cette industrie ses premiers progrès, car le soufflage du verre ne leur était pas inconnu. Mais les véritables fondateurs de l'industrie du verre furent les phéniciens. Ces derniers eurent non seulement l'avantage de perfectionner cet art, mais étant de grands commerçants et de grands navigateurs, ils eurent le rare mérite de faire connaître les objets et la fabrication du verre à tous les peuples du bassin méditerranéen. Les Phéniciens furent en effet les premiers à transporter aux peuplades africaines et éthiopiennes des perles en verre multicolore connues sous le nom de pierres d'Egypte. Les Gaulois, eux aussi, ne furent pas sans connaître les bijoux en verre coloré qui, par Marseille, colonie phénicienne, devaient être acheminés jusqu'aux peuplades de Germanie.

Mais les véritables importateurs en Gaule de l'usage et de la fabrication du verre devaient être les Romains. Les Romains, en effet, eurent tôt fait de s'assimiler l'industrie du verre. Le sable de Rome

(1) J. HENRIVAUX. Ouvrage cité. *Le Verre et le Cristal*, Paris, 1897.

était renommé dans l'antiquité pour ses propriétés vitrifiables, et l'industrie du verre était si développée du temps des Césars qu'Alexandre-Sévère n'hésita pas à instituer un impôt assez lourd sur les verriers. Le verre importé par les envahisseurs romains ne fut pas sans pénétrer dans le Languedoc et l'on trouve des traces de verreries dans les ruines romaines de Murviel-lez-Montpellier.

Le travail du verre en Languedoc était dû pour partie à des causes géographiques. En effet, sur une longue bande de terrain parallèle aux Cévennes dans un sol jurassique, crétacé ou infra-crétacé, se rencontraient les éléments propres à la fabrication du verre. Les plantes dont les cendres donnaient la soude, voisinant avec les pierres qui fournissaient les creusets ; les craus, marbres, chaux, silex donnaient les conglo-mérats nécessaires ; enfin les chênes kermès fournissaient le bois qui alimentait les fours. De plus, le caractère indépendant de la vie dans la garrigue devait de tout temps convenir aux rudes et taciturnes travailleurs du verre. Mais à ces causes géographiques qui présidaient à l'instauration des verreries à bois dans le Languedoc s'étaient adjointes, dès le XIII^e siècle, des causes historiques et économiques qui déterminèrent nos rois à consacrer la noblesse du métier de verrier. Le XIV^e siècle est une époque de grande consommation de verre. Les guerres du XIV^e et du XV^e siècles firent disparaître les objets en or et en argent et le verre devint d'un usage très courant, prenant même sur le marché la deuxième place à la suite de l'étain. Il importait donc à l'économie du pays déjà tributaire de l'étranger pour la verrerie fine, de faire un effort pour satisfaire les besoins en verrerie ordinaire.

Cependant le métier de verrier, demandant un apprentissage rude et prolongé, ne pouvait être à la portée de ceux qui n'avaient pas des ressources suffisantes pour vivre à leurs propres frais durant un temps assez long. Le goût du risque, l'attrait d'une vie saine et austère, le manque de gains immédiats et importants, tout en écartant les bourgeois, formaient autant de conditions qui faisaient de la verrerie un art capable de convenir tout spécialement à des nobles. C'est pourquoi les rois en consacrant la noblesse du métier et en concédant aux gentilshommes verriers des privilèges importants, en même temps qu'ils tendaient aux nobles ruinés une planche de salut, visaient des buts d'intérêt public. Il nous reste maintenant à voir comment s'est développée, sous l'ancien régime, cette institution des gentilshommes verriers du Languedoc.

Trois faits semblent dominer toute l'histoire des gentilshommes verriers. Les verriers font partie d'un corps de noblesse qui participe à la vie politique et religieuse du royaume. Ils sont des producteurs et ont de ce fait des privilèges garantis par les différents rois qui se sont succédés sur le Trône de France, pour des raisons d'intérêt public. Ce sont aussi de grands consommateurs de bois et destructeurs de forêts, ce qui suscite à leur rencontre une animosité de plus en plus grande

de la part des villes qui, en ces temps-là, ne se chauffaient qu'au bois. Les principales sources de L'histoire des verriers sont, de par ces circonstances, assez faciles à déterminer .

Une première source est donnée par les rapports du Pouvoir Royal avec les gentilshommes verriers en général et les verriers du Languedoc en particulier ; des lettres patentes, édits, ordonnances, en constituent la presque totalité.

Les rapports des verriers entre eux, l'élaboration de règlements et la tenue d'assemblées ayant pour but de sauvegarder les intérêts du corps, pourraient fournir une autre source. Les litiges et les conflits opposants ces hommes de la forêt à l'administration de la province ou parfois même au reste de la population sont autant d'éléments intervenant dans un essai historique sur un corps qui, de près ou de loin, devait suivre la vie de son temps. Enfin, la généalogie, en nous permettant de déterminer les principales familles ou castes verrières, apporte à cette étude une foule de renseignements et de considérations des plus utiles.

Dans son ouvrage déjà cité sur les verreries de Moussans, M. Riols de Fonclares pense que « le premier monument » réglant le statut des gentilshommes verriers du Languedoc, est l'octroi par Charles VII en 1445 des privilèges et règlements dans un texte connu sous le titre de « Statut de Sommières ». Il est certain que ce statut est le texte de base essentiel pour toute étude sur les gentilshommes verriers du Languedoc, mais il n'en reste pas moins qu'il existe, se rapportant aux verriers en général et aux verriers du Languedoc en particulier, des textes plus anciens. Nous pouvons relever, rapporté par Cazenove, un décret de Philippe VI de Valois en date de 1339 qui confirmait et défendait la noblesse du métier de verrier en précisant « qu'à cause de la noblesse dudit métier aucun ne peut ni ne doit être reçu à icelluy métier s'il n'est nez et extraict par son père d'autres verriers ». Nous avons pu, d'autre part, trouver dans les archives de l'Hérault, complétant en certains points le décret de Philippe VI et ne concernant que le Languedoc, une lettre de Charles VII antérieure au Statut de Sommières « ordonnant que les non nobles ne peuvent apprendre le métier de verrier » (1). Cette lettre en date du 22 mars 1436 est adressée par « Charles par la Grâce de Dieu, Roy de France, au Sénéchal de Beaucaire et de Nîmes et au juge mage d'icelle sénéchaussée ou à leurs lieutenants. Il y est stipulé notamment que « de tout temps, les verriers ayant fours ouvrant le dit verre estoient et on accoutumé estre gentilshommes et ne peuvent et ne doivent apprendre ledit métier de voyerie à quelsconques jeunes hommes ou autres s'ils ne sont gentilshommes. Et ainsi en a toujours esté... »

(1) Archives Hérault, Série A, N° 76.

Des peines sévères devaient frapper les contrevenants aux privilèges et libertés octroyés aux gentilshommes verriers, et il était interdit de faire « aucun fours en ladite sénéchaussée au préjudice et infraction desdits privilèges et libertés dudit métiers de verrerie... » « Et ceci nonobstant quelques lettres imprêtées ou à imprêter à ce contraire... Donné à Montpellier le 22^e jour de l'An de Grâce 1436 et de notre règne le 15^e ».

Le même Charles VII accordait à la date du 20 août 1438 à Jean Gaultier, maître verrier de Laon, des privilèges l'exemptant des tailles, aides, subsides et impositions, truages, barrages, et autres redevances ainsi que des droits attachés au fait de marchandises. De tels privilèges particuliers étaient fréquemment attribués aux gentilshommes verriers, car la politique des rois étant assez souvent vide d'idées générales, ces derniers voyaient dans chaque cas une question particulière qu'ils résolvaient au mieux de leurs intérêts immédiats.

Nous en arrivons maintenant au privilège de 1445 qui est capital pour le Languedoc. Ce texte, qui constitue l'« état civil » des verriers fixait les règles essentielles afférentes à la qualité de gentilshommes verriers, en réglementait les rapports, leur conférait une juridiction particulière, et enfin établissait une énumération complète des différents privilèges qui leur étaient octroyés.

Ce texte, dont nous donnons la teneur exacte, a été cité pour la première fois par Cazenove (1) et reproduit presque intégralement par M. de Fonclares (2) qui a seulement omis les 2^e et 3^e articles de cette charte fondamentale.

1^o) « Privilèges octroyés par le Roy de France aux gentilshommes verriers du pays du Languedoc et par Sa Majesté confirmés leus et publiés en jugement par-devant M. Jean de la Roche, lieutenant de messire Pierre de Roquebletry, chevalier et conseiller du Roi, son capitaine viguier de la ville et viguerie de Sommières, juge et conservateur de ces privilèges, l'an mil quatre cens quarente cinq régnant Charles Septième, Roy de France.

« Premièrement, que nul ne doit exhiber ledit art de verrier s'il n'est noble et procréé de noble génération et de généalogie de verriers ».

2^o) « Item est si lesdits verriers ont ou auront filhes légitimes mariées ou à marier ou au temps advenir que les fils desdites filhes pourront exercer ledit art de verrier, pourvu que les pères desdites filles soient nobles et de noble génération ».

3^o) « Item que nul bastard de quelques générations qu'il soit ne sera admis ni exercera ledit art ».

(1) CAZENOVE, Ouvrage cité, p. 73 - 76.

(2) RIOLES DE FONCLARES, Ouvrage cité. p. 15 et suivantes.

4°) « Item, que nul maistre de four de verrerie n'y autre ne peult et ne doit monstrier ledit art à personne qui ne soit procréé de noble et ancienne génération et qu'il n'est justifié de noblesse par devant le viguier dudit Sommières, commissaire et conservateur des privilèges de toute la Sénéchaussée de Beaucaire et Nismes et pays du Languedoc et prins, par devant ledit conservateur, le serement en tel cas accoustumé et iceux nobles voulant prendre le serement et exercer ledit art, de justifier leur noblesse dans deux mois et ceux qui sont habitants hors de la dite sénéchaussée, en ont autre terme de quatre mois ».

5°) « Item, que le verre ouvré en quelque fascon ou pour quelque personne que soit vendu, est franc et quitte de toutes entrées et salies (sorties) du Royaume, rue (?), péages et autres subsides quelconques sans rien resonner de bouche n'y autrement ».

6°) « Item aussi lesdits nobles verriers, tous et chascuns leurs bien, sont francs et quittes de toutes talhes, leudes poulverages, impôts, courratages et roucis, entrées et salies du royaume et tous autres subsides, quand il y a acept ou vande soit bétail, bled ou autre fruit ou revenu pourveu que ce soit de leur propre cru ».

7°) « Item et pour que lesdits maistres de four de verrier dans les dites sénéchaussées pour chacun four est tenu bailler et paier chacun en la nativité de Saint-Jean-Baptiste de rante annuelle au Roy, nostre dict Seigneur, quarante sols tournois quand ils besoignent ou quand ils ne besoignent, ledit Seigneur n'y prendra aucune chose, et afin que nul verrier hors du royaume ne puisse ne doive porter n'y admettre aucun ouvrage de verrier de ladite sénéchaussée au pays de Languedoc pour es viter les abus et fraudes que de jour en jour y sont et pour laquelle le revenu des dits quarante sols que ledit Seigneur prend sur chascun an, les dits verriers estrangers et hors du royaume ne seront ni osés ni hardis porter nul ouvrage de verre dedans le pays du Languedoc sur peine d'arbitraire et confiscation des dits ouvrages à la cognoissance dudit conservateur ».

8°) « Item est nonobstant les dits quarante sols tournois que les dits maistres de four font et chacun ayant seigneur pour chacun four, toutefois quand le dit Seigneur (le roi) les commande on fait mander pour ses affaires, y ceux nobles verriers sont tenus selon leur faculté à eulx mettre sus en armes et en point et, si les principaux maistres des dits fours, pour vieillesse ou conservation de leurs dits fours, ne pourront aller au service, sont tenus... mettre ou y envoyer personnel noble et suffisante, monté et habillé en telle forme qu'iceluy mettrait si il serait tenu d'aller au dit service ».

9°) « Item, que les dits verriers de la dite sénéchaussée, leurs femmes, enfants ou familles pour quelque chose que soit civile ou criminelle,

ne sont tenus de répondre devant juge d'église n'y séculier, sinon que par devant le dit viguier de Sommières leur... et... conservateur auquel, sans autre en appartient la première cognoissance ».

10°) « Item, sont les dits nobles maistres de four et autres verriers, leurs femmes, enfants, famille et biens meubles et immeubles en protection et sauvegarde du dict Seigneur ; et s'il advenait que dommage fut fait ou donné à la personne des dits verriers, femmes, enfants, famille ou possession d'iceulx, pour les peines qui pourraient être encourues et intérêts des parties seront tenus iceux malfaiteurs en répondre au procureur du dit Seigneur et en partie devant le dit conservateur ».

11°) « Item quand les dits maistres de four et verriers, ont besoin de sable, terre ou bois pour l'exercice de leurs fours que en payant les dites sables, terres et bois à l'estime à celui à qui appartiendra, ils en peuvent avoir sans contredit ».

12°) « Item et pour ce qu'il y a aulcuns maistres de four, qui au temps passé, avaient avec eulx... en leurs ouvrages aulques personnes nobles ou non nobles ny de génération de noblesse ny de nobles verriers usant ledit art, soict prohibé et deffendu aux dits maistres qu'ils ne prendront en leur compagnie quelconque s'il n'est verrier et de propre génération de verriers, sous peine de vint cinq marcs d'argent appliqués au Roy, notre Seigneur ».

13°) « Item et quand aulcun maistre de four ou verrier est trépassé, la femme, veuve, enfants et famille du mort se doit jouir et user du privilège ainsi que si le trépassé estait en vie jusques à ce que les enfants soient et ayent age légitime ».

14°) « Item, pour ce que aulcuns à la grande déception et domage de la chose publique font la soude de quoi se font les verres et mettent et meslent en icelle soude aulques choses comme herbes nommées blaquettes, vaulcaires... et autres grandes... que toutefois que la dite soude sera trouvée fraudée... et falsifiée, que ceux qui auront fait ladite falsification seront tenus de répondre au procureur dudit Seigneur et... la dite partie par devant le dit conservateur et sera confisquée ladite soude ».

15°) « Item et pour ce que les dits nobles ont aulcunes fois nécessité ,,de eulx adjonter pour tenir leurs conseils en autorité de leurs conservateurs du dit Sommières, qui est juge royal et tant pour la réception des nouveaux verriers quand ils veulent prendre le serement que aussi ont fait leurs prédécesseurs et aussi à faire les actes, procès et autres affaires quand ils en auront besoin par devant le conservateur ou son lieutenant, est nécessaire aux dits verriers avoir un notaire au dit Sommières dont aucune fois un estrangier ou vagabond escrit et après s'en vont avec leurs écritures et documents, autrefois quelque notaire ignorant de qui

par son ignorance iceux suppliants ou leurs successeurs et autres en pourraient avoir grands intérêts et dommages ; qu'il plaise au dit Seigneur que les procureurs des dits verriers qui sont et seront au temps advenir, puissent élire un notaire royal au dit Sommières qui soit personne d'honneste condition lequel sans autre ait pouvoir d'écrire et registrer comme dict est tous les actes et les affaires des dits suppliants et pour enregistrer les nouveaux qui seront remis et que leur sera nécessaire par devant le dit conservateur ou son lieutenant et ailleurs quand nécessité en auront.

« Extrait tiré sur autre expédié faict sur son original, exhibé et retiré, collationné par moi, notaire royal de Montpellier, ce 21 avril 1656. Marye, ainsi signé ».

Résumons donc en une courte étude cet acte déterminant qui fixe en ses quinze articles le statut des verriers du Languedoc.

Tout d'abord, il spécifie que nul ne peut être verrier s'il n'est à la fois noble et de généalogie de verrier. Il est interdit aux bâtards d'exercer cet art mais les descendants par les femmes des verriers peuvent le pratiquer s'ils sont nobles et légitimes. De plus, cet art ne saurait être montré qu'à des gentilshommes, lesquels doivent justifier cette qualité de noble par devant le Gouverneur de Sommières dans un délai de deux mois ; ce délai est porté à quatre mois pour ceux qui ne sont pas de la région.

Le verre produit par les verriers est exempté de toutes taxes. De plus, les biens des verriers sont « francs et quittes de toutes tailhes, leudes, impôts, courratages, entrées et salies du royaume, et tous autres subsides quand il y a achat ou vente soit de bétail, blé, ou autres fruits ou revenus, pourvu que ce soit de leur propre cru... »

Chaque maître verrier est soumis à une taxe de 40 sols par four en activité. Cette taxe doit être versée à la Saint-Jean-Baptiste au Clavaire Trésorier de Sommières moyennant quoi le roi interdit sous peine de confiscation toute entrée dans le Languedoc, d'ouvrages de « verriers étrangers et hors du royaume ».

En plus de cette imposition, les gentilshommes verriers doivent en tant que nobles le service des armes, car « quand ledit seigneur les commande ou fait mander pour ses affaires, ils sont tenus suivant leurs facultés de se mettre en armes et en poinct, et si les principaux maistres desdits fours ne pourront aller au dit service, sont tenus mettre ou y envoyer personne noble et suffisante montée et habillée en telle forme qu'icelluy mettrait s'il était tenu d'aller au dit service ».

De plus, privilège qui, comme nous le verrons par la suite, est particulier au Languedoc, les verriers et leurs familles pour quelques affaires que ce soit, ne sont tenus de répondre « devant juge d'église ou séculier, sinon devant le dit viguier de Sommières ».

Et, quand ils sont demandeurs, les verriers peuvent obliger leurs adversaires à répondre pour tout ou partie devant le viguier, juge conservateur. Il leur est accordé le droit de se faire livrer sans contredit et simplement moyennant un juste prix tous matériaux nécessaires à leur industrie.

Mais interdiction leur est faite d'employer un ouvrier non noble sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent. Leurs privilèges s'étendent à leurs veuves, jusqu'à la majorité des enfants. Le règlement s'intéresse enfin à la fabrication de la soude et interdit toute falsification dans cette fabrication sous peine de confiscation. Enfin, recommandation leur est faite dans leurs assemblées ou réunions qui peuvent être tenues en présence du Gouverneur de faire dresser un procès-verbal de leurs actes par un notaire royal assermenté et accrédité auprès du dit conservateur. Ce texte, comme nous le voyons, est assez complet et montre quelle importance avait prise, sous la Guerre de Cent Ans, l'industrie du verre. Il est certain qu'à cette époque les nobles, ruinés par de longues années de guerre et de brigandage, s'étaient de plus en plus vus dans la nécessité de recourir à un métier évitant de déroger. La multiplication des verreries forestières qui, par ses incidences économiques, n'était pas pour déplaire au pouvoir royal, nécessita de la part de Charles VII une réglementation très précise. Cette réglementation cadre bien avec les nécessités économiques du temps qui voulaient le groupement en corps de tous les métiers afin de permettre et de faciliter ce que les économistes médiévaux appelaient alors la politique du juste prix.

Louis XI devait en date du 20 janvier 1465 accorder confirmation des privilèges octroyés aux gentilshommes verriers du Berry et stipulait par la même occasion que cette décision s'étendait aux « dits suppliants et tous autres verriers de notre royaume ».

La paix qui régna dans le Languedoc après la Guerre de Cent Ans fut pour les gentilshommes verriers une période de prospérité et de développement des verreries forestières. Les expéditions italiennes ne devaient pas tarir cette prospérité, elles permirent même d'introduire en France quelques-uns des secrets de fabrication des célèbres verreries de Venise. Toutefois, nous ne pouvons faire allusion aux guerres d'Italie sans signaler que l'officier qui était chargé du commandement de l'artillerie française au moment de ces guerres, Bertrand de Montolieu, Seigneur de Londres, était d'origine verrière. Mais l'essor de la verrerie ne fut pas sans amener une grande consommation de bois et de matériaux de toutes sortes, qui suscita contre les verriers quelques réactions. Dès 1518, il leur avait été défendu de prendre de la terre dans les forêts royales. Mais François 1^{er}, en dépit de ces considérations, maintint leurs privilèges et même augmenta le nombre de ceux qui pouvaient en bénéficier en l'étendant à leurs familles, serviteurs, marchands, vendeurs

de verre en gros et en détail, et à tous ceux leur apportant des matières indispensables à la fabrication du verre, ce qui impliquait une franchise absolue du transit des produits de verrerie. Le vidimus fait par Pierre Marchand et Nicolas Pelletier, notaires et tabellions royaux de la ville de Bordeaux, de cette ordonnance faite à Blois et datée du 5 septembre 1523 nous a permis de bien remarquer la subtilité des attendus : « les gentilshommes de l'art et science de verrerie en notre royaume nous ont fait humblement remonstrer que ledit art et industrie de verrerie est de grande utilité et de gros coust, frais, mais est fort nécessaire pour la chose publique ; quoi voyant, nous et nos prédécesseurs ; les grandes destructions faites par ledit art de verrerie es églises de nostre royaume, et es maisons royales et autres ; le bien profit et utilité de la chose publique ont favorisé tant les gentilshommes verriers que leurs serviteurs et familiers et aussi les marchands en gros et en détail... ». Suit l'énumération des privilèges concédés (1).

Le Roy chevalier tout en maintenant et en étendant les privilèges accordés aux verriers ne devait pas manquer, en raison même des grandes destructions faites dans les bois et forêts du royaume, de prendre certaines mesures de protection. En 1543, les bois des particuliers furent soumis à l'inspection des maîtrises royales et le nombre des forges et des fours est limité.

Déjà les poètes et les écrivains, signe avant-coureur des récriminations des villes, s'intéressent aux forêts et protestent contre leur destruction. Bernard Palissy, l'illustre potier, considérant les dégâts occasionnés par les verriers écrivait : « Je suis tout émerveillé de la grande ignorance des hommes, lesquels il semble qu'aujourd'hui qu'ils ne s'estudient qu'à rompre, couper et déchirer les belles forêts que leurs prédécesseurs avaient si précieusement gardées ».

Les poètes du temps furent encore plus énergiques et Ronsard, dans ses stances célèbres, s'en prenait aux bûcherons : « Ecoute, bûcheron, arrête un peu ton bras... »

Mais d'autres échos parvenaient en ce moment aux nobles habitants des verreries forestières du Languedoc. Calvin, cet homme austère et froid aux principes rigides, venait de faire triompher dans Genève ses idées de Réforme, et sa doctrine, qui n'allait pas tarder à embraser l'Ecosse, faisait de jour en jour, en France, des progrès manifestes. Nous sommes à la veille des guerres de religion qui ne manqueront pas de s'étendre en Languedoc. Le pouvoir royal a gardé, malgré tous ces mouvements, une certaine considération pour le corps des verriers, et en 1565, Charles IX réparant un oubli des rois Henri II et François II, confirme en des termes à peu près analogues les lettres patentes de François 1^{er}, indiquant que les verriers « d'autant plus qu'ils n'ont eu confir-

(1) Archives Hérault, Série B, N° 17.

mation les dits privilèges des feus rois mes très honorés seigneurs, pères et frères, les roi Henri et François, ils craignaient qu'on les veuille contraindre aux dits subsides comme l'ont fait les marchands en toutes marchandises, à ses causes... leur confirmons les privilèges, franchise, choses dessus dites ». Cette lettre, donnée à Toulouse en mars 1565, permit aux verriers de réclamer devant la Cour de Montpellier à la date du 23 avril 1566 confirmation de leurs privilèges comme l'atteste le registre des évocations de cette Cour. Auparavant, une ordonnance du Sénéchal de Carcassonne, du 18 septembre 1565, faisait état des lettres de confirmation du mois de mars de la même année. Nous entrons maintenant dans la période troublée des guerres de religion et les documents se rapportant aux verriers sont plutôt rares. On peut simplement remarquer que « le souffle de liberté et le désir d'une religion nouvelle apportés par la Réforme », ont pénétré largement le corps des verriers. Le fait pour les gentilshommes verriers de prendre de plus en plus des prénommes bibliques comme Isaac, Jacob, semble dans une grande mesure étayer la thèse de leur passage à la Réforme.

Mais ces gentilshommes ont-ils fait montre de la même intransigeance dans leurs relations avec les catholiques que les protestants de Montpellier dont l'orgueil et l'indépendance nous est curieusement relaté dans l'ouvrage des Platter ? (1).

« La garde de la ville, qui se fait avec la dernière sévérité, est confiée aux Réformés... Cependant les deux partis sont en défiance et bien que les papistes aient souvent produit des ordres du roi les autorisant à participer à la garde des portes et à la direction des affaires ; les orgueilleux Montpelliérains, que le roi lui-même appelle « ses petits rois de Montpellier », n'ont rien voulu entendre... »

Il est certain que le passage des verriers à la Réforme a dû accentuer les propensions naturelles à l'indépendance de leur caractère. Mais ont-ils fait preuve, durant ces périodes troublées, d'un fanatisme débordant ? Rien ne nous porte à émettre une semblable opinion. Tout, au contraire, nous autorise à penser que les verriers dans ces guerres confuses n'ont pas eu de parti bien déterminé. Ils ont suivant leurs intérêts immédiats guerroyé, tantôt pour le Roi, tantôt pour les Réformés, parfois même pour les Ligueurs.

Henri III qui, à son retour de Pologne, était passé par Venise et avait été initié, par les maîtres verriers les plus célèbres de la cité des Doges, aux merveilles du travail du verre ne s'est pas intéressé plus particulièrement aux verriers français. Pourtant la légende rapporte que les verriers de Venise, pour mieux captiver leur illustre hôte, avaient construit à l'entrée de sa demeure un atelier dans lequel ces maîtres fameux lui donnaient l'illusion du travail devant leurs fours.

(1) Félix et Thomas PLATTER à Montpellier. Ouvrage cité, p. 206 - 207.

Plus réaliste et surtout plus politique, son successeur Henri IV devait confirmer les privilèges des verriers dès le 20 novembre 1592 par des lettres patentes octroyées de son camp de Stamp (1). Le roi de Navarre qui était en ce moment en train de conquérir son trône de France s'efforçait par cette sage mesure, d'attacher à sa cause des gentilshommes dont bon nombre comptaient alors parmi ses coreligionnaires. La Cour des Aides de Montpellier n'enregistra ces lettres que dix ans plus tard par l'arrêt du 2 mai 1602. On rapporte toutefois que ce roi gascon avait eu à l'égard des verriers lorrains un mot pas tout à fait flatteur. Lors d'une visite d'inspection des régions de l'Est, le carosse du roi passant par Metz, les gentilshommes verriers du pays de Lorraine vinrent en délégation pour saluer leur royal visiteur. Ce dernier apercevant les verriers qui avaient revêtu leur tenue de parade, demanda à son cocher quels étaient ces gens-là. Celui-ci l'ayant informé qu'il s'agissait des souffleurs de bouteille, « dis-leur, lui répondit Henri IV, de souffler dans le c. de mes chevaux pour qu'ils puissent aller plus vite ». Sans rien garantir de l'authenticité de cette gasconnade, nous ne pouvons que souligner tout ce qu'il y avait d'injuste et d'immérité dans un pareil propos tenu à l'encontre du corps des verriers. Henri IV cependant devait, en rétablissant la paix et en instaurant la tolérance religieuse, permettre aux verriers du Languedoc de retourner à leurs foyers ancestraux.

Mais la période de minorité de Louis XIII qui suivit l'assassinat du bon Roi vit réapparaître les troubles dans le Royaume. Après les Etats généraux de 1614, confirmation de leurs privilèges fut mandée par les principaux corps du royaume. Louis XIII qui avait reçu « l'humble supplication » des gentilshommes de l'art et science de verrerie leur continua et confirma tous et chacun de leurs privilèges par l'octroi de lettres patentes signées à Paris, en Mai 1615.

Mais le Midi Réformé remuait de plus en plus et les Protestants, à tort ou à raison, manifestaient des craintes au sujet d'un revirement de la politique royale de tolérance. Retirés des places fortes que l'Edit de Nantes leur avait garanties, ils avaient tendance, comme devait le souligner Richelieu, à former un « Etat en l'Etat ». Pour réprimer ce mouvement, Louis XIII ayant à ses côtés son connétable de Luynes, vint dans le Midi au printemps de l'année 1621 à la tête d'une armée royale. Le Roi voulait non seulement prévenir la révolte mais détruire toutes les forteresses susceptibles d'abriter des rebelles. « Je souhaite, disait-il, qu'il n'y ait point de places fortifiées qu'aux frontières de mon royaume afin que le cœur et la fidélité de mes sujets servent de citadelle et de garde à ma personne ». La venue de l'armée royale ne fit que préci-

(1) Archives Hérault, Série B, N° 29.

piter le mouvement. Les nobles protestants, fidèles à l'Assemblée de La Rochelle, n'hésitèrent pas à se rebeller contre le roi, et refusèrent d'ouvrir les portes des places qu'ils détenaient aux armées royales. Cette guerre que les historiens locaux intitulent « guerre de Rohan », du nom d'un des principaux chefs du mouvement protestant, devait rassembler tous les notables réformés. L'orgueilleux Rohan qui était l'illustration vivante de la devise de sa maison « Roy ne puis, Prince ne daigne, Rohan suis », avait avec lui des chefs illustres et entre autres le vieux Duc de la Force, compagnon de Henri IV et Gouverneur de Guyenne, qui dans Montauban devait tenir tête à l'armée royale, laquelle perdit à ce siège son connétable de Luynes, emporté par les fièvres.

Les verriers, durant ces luttes, n'hésitèrent pas à prendre position et à s'enrôler dans les armées de Rohan. Semblable attitude provoqua de la part des catholiques des villes de véritables levées de boucliers, et des expéditions « pour dénicher les renards de leurs terriers » devaient causer les plus graves dommages aux verreries forestières. Cependant, Louis XIII après la perte de son connétable parvint à l'aide de promesses et de faveurs de toutes sortes à circonvenir temporairement les chefs de la révolte. La sollicitude royale ne se fit pas faute d'oublier les gentilshommes verriers du Languedoc, et, au mois d'août 1622, le Roi après son entrée à Béziers, qui n'avait fait montre d'aucune résistance, rédigea de la ville même des lettres patentes confirmant et renouvelant tout spécialement les privilèges des verriers languedociens. La politique énergique du Cardinal de Richelieu qui prit le pouvoir en 1624 devait faire cesser après une lutte assez longue les vellétés d'indépendance des protestants et le Midi après la grâce d'Alès en 1629, ne devait plus porter de grands ennuis au gouvernement royal. En 1632, la folle équipée de Gaston d'Orléans qui entraîna Montmorency fut très mal vue dans le Languedoc, et il est curieux de constater que les deux chefs des armées royales qui furent lancées à la poursuite des rebelles, le Maréchal de la Force et M. de Shomberg, étaient de religion réformée.

Section II : LES ASSEMBLÉES DU CORPS DES VERRIERS

Ces guerres avec leur cortège de déprédations et d'impositions avaient causé de graves préjudices aux verriers. On peut signaler entre autres cas, le rapt d'un troupeau de 160 bêtes appartenant à Jacques d'Azémar, verrier, par la garnison de Lussac pour défaut de paiement des contributions de la ville de Saint-Maurice. Une ordonnance de Louis XIII de 1621 devait, en accordant gain de cause à Jacques d'Azémar, lui permettre de se faire dédommager de la perte de son troupeau. Mais l'essor des verreries qui avaient été ralenti par les guerres ne devait

pas tarder à reprendre. En 1632, les verriers du Comté de Foix, Comminges et autres lieux, prennent comme syndics Bernard Noguès, Isaac de Granier, Artunez et Simon de Montagnol, et ratifient les conventions passées en leur nom par Raymond de Robert Betbèze. Cependant, Louis XIII ayant en 1617 donné privilège au Maréchal de Villeroy « d'establiir verreries, glaceries et esmailleries » dans tout le royaume avec défense à toute personne de s'y entremettre que de son ordre, les verriers du Languedoc, dès qu'ils se furent regroupés ne tardèrent pas à émettre les plus vives protestations. En Mai 1648, les Etats du Languedoc prenant la question en mains envoient des députés en Cour pour demander révocation des lettres de Villeroy. Le mouvement des Assemblées de verriers qui ne s'est manifesté qu'au XVII^e siècle semble maintenant très bien lancé et l'échec de l'assemblée de 1651, dû aux troubles de la fronde ne devait en rien influencer la marche des assemblées à venir qui, le calme revenu, se multiplient sous un gouvernement plus ferme et plus centralisateur..

Afin de mieux assurer la défense de leurs privilèges devant les exigences des receveurs d'impôts, les verriers obtinrent de Louis XIV, par des lettres patentes de décembre 1655 (1), confirmation de leur privilèges. Ces lettres, qui sont citées notamment par Isambert, furent enregistrées par la Cour des Comptes de Montpellier un an plus tard, le 15 décembre 1656. Cinq ans après, le 29 mai 1661, les Présidents, Trésoriers et Grands Voyers de France au Bureau des finances et domaines de Toulouse firent enregistrer les dites lettres patentes de confirmation et faisaient défense à tous ceux à qui il appartiendra « de leur donner aucun trouble ni empêchement, au contraire, à la charge de contribuer aux tailles et deniers royaux chacun comme le concerne suivant leur compoix et le ténement de leurs biens et fonds par eux jouis et possédés en la province attendu que les tailles sont réelles en Languedoc ». Cependant, malgré ces lettres patentes, les fermiers généraux continuaient à taxer le verre, qui était assimilé aux autres marchandises. Les exemple abondent sur ce point. Qu'il nous suffise de citer l'ordonnance rendue le 4 décembre 1669 par M. de Bézons, Intendant du Languedoc en faveur de Noble de la Roque, gentilshomme verrier, et lui accordant la main levée de la saisie de quatre charges de verre, saisies à la requête de Jean Rivière, fermier du droit de leudes et péages de Sainte-Colombe. Mais les verriers, en ce moment, constituaient un corps bien organisé. Les assemblées de 1656 et 1657 où les verriers du Haut et Bas-Languedoc avaient eu audience du Gouverneur de Sommières, nous permettent déjà de donner l'état presque complet du corps à cette date. La liste des verriers

(1) Archives Hérault, Série C, N° 2758.

ayant participé à l'assemblée de 1657 et que nous jugeons utile de reproduire, peut être retrouvée dans l'ouvrage de Cazenove (1)

Assemblée à savoir :

Noble Antoine de La Roque sieur de Boisset (syndic des verriers), Noble Jérôme de La Roque, sieur de Bouniol (Vererie de La Boissière), Noble Antoine de Girard d'Agris, Noble Jean de Riols, sieur du Causse, Noble Louis de Caylar vieux, de la maison de goutgat, Noble Abel de Roubert, sieur de Combe-signere, Noble Pierre de Roubert, sieur de la Saigne, Noble Nathanaël de Roubert, sieur de Cantalauze, Noble François de Girard, sieur de la Croix, Noble Pierre de la Roque, sieur de la Jonquièrre, Noble Pierre de Castelvieu de la maison de Cazilhac, Noble Bastien de Girard du lieu de Sérignac, Noble Bastien de La Roque, sieur de la Rouquette ; lesquels sieurs de Riols, du Causse, de Roubert de Combe-Siguière, de Robert, de Boscapel, de Riols, de Boissonade, de Roubert de la Plane, de Robert de la Sagne, de Robert de Cantalauze, faisant tant en leur nom propre, que comme députés par Noble Samuel de Roubert sieur de la Grave, Paul et Charles de Roubert frères, Abel de Granier sieur de la Berte, François et Germain de Suer sieurs de la Serre, Abel de Colomb, Philémon de Roubert, Jean de Grenier sieur de Rensin et Louis de Riols frères, Charles de Roubert sieur de la Roque, François de Roubert sieur de Gautier, Pierre de la Roque sieur du Clos, Jean de Riols sieur de Roquebel, Jacques de la Roque sieur du Bois, Paul de Grenier sieur de Verni, Antoine du Grenier sieur du Terme, Jean de la Roque, sieur de l'alose, David de Grenier sieur de Moux, François de la Roque, François de Robert sieur de Gault, Abel de Robert sieur de Fraissinet, Samuel de Riols sieur des Ploz, Armand de Grenier sieur de Coustau et David de Grenier sieur de Ribes, suivant procuration retenue par Louis Palazzi, notaire de La Bastide Rouairoux, et aussi comme procureurs des verriers du Comté de Foix suivant la lettre signé par Montauriol pour tous, à eux adressée et ledit Antoine de Girard comme procureur de Noble Antoine d'Agallières maître de la verrerie de Ferregols ; acte reçu par Maître Clauze, notaire de Pons, et de Noble de Girard d'Olivier et son frère suivant procuration à lui faite par Noble Jean le Breton, verrier des verreries de Saint-Félix-de-Montagnols-en-Rouergue et de même comme ayant charge de Noble Jean de Bertin, maître de la verrerie de Carbonnière-en-Rouergue ».

Que fit cette assemblée en 1657 ?

(1) CAZENOVE. Ouvrage cité, p. 121.

Après avoir remercié le Gouverneur de la confirmation des privilèges obtenus en 1655, elle lui demanda l'autorisation de créer un syndic et quatre procureurs. Furent nommés : Syndic, Antoine de la Roque de Boisset ; Procureurs, Louis de Louis de Queylar, Antoine de la Roque Vieux de la Maison d'Agres, Abel de Robert sieur de Combesiguere et Jean de Robert sieur de Montagnols. Puis le syndic et les procureurs se réunirent pour demander la cessation du travail en janvier « à cause des grandes froidures ». Le mandat du syndic est prorogé pour dix ans, et il est décidé que les verriers ayant des charges dans les armées du roi auront le droit de vaquer à leur emploi ; et des délais sont fixés pour la production des titres. Il est interdit de prendre « aucun apprenti qui n'ait fait apparoir de son extraction noble ». La nouvelle assemblée suscitée par le Syndic en 1667 délibère de défendre « qu'aucun marchand non noble ne fasse de pastillade ni la composition du verre », qu'aucun ouvrier ne travaille le verre cassé au marteau qui « ne pègne 12 livre 1/2 par quintal de diminution, à peine de cinquante livres d'amende et ne fasse de pinettes sauf par pièces appelées verre de la douzaine ». « Toutes ces dispositions étaient appelées à faire partie d'un règlement d'ensemble. En effet, à partir de mai 1664, les verriers de Gabre avaient pris l'initiative du mouvement, et avaient nommé à cet effet, Isaac de Grenier sieur de Leychard, procureur « spécial et général l'une qualité ne dérogeant à l'autre ni au contraire ». Le procureur avait charge de se transporter aux verreries de Moussans et partout ailleurs « où besoin sera trouvé bon » pour établir avec les autres verriers un règlement touchant l'art de verrerie. C'est l'origine du règlement d'ensemble que les assemblées recopieront jusqu'en 1753. Mais les travaux des syndics et des assemblées ne se bornaient pas à l'établissement des règlements ; une autre question qui devait préoccuper les verriers est celle de la vérification des titres par les gouverneurs de Sommières. Les formalités étaient quelque peu facilitées par le fait que les syndics et gouverneurs avaient tendance à être choisis dans les mêmes familles. Nous pouvons noter dans ce sens qu'à la même époque où le syndic Jean de Robert de Montauriol passait sa succession à son fils Michel de Robert sieur de Biros, le marquis de Montpezat qui avait en 1660 pris la succession du marquis de Castries était remplacé par son fils, Trémollet Bucelly marquis de Montpezat, au poste de gouverneur de Sommières. C'est à ces circonstances et au goût du faste et de l'autorité qui caractérisaient le grand siècle, que nous devons la tenue des nombreuses assemblées du XVIII^e siècle. Nous ne signalerons que pour mémoire les assemblées de 1675 et du 7 août 1700, nous reparlerons plus tard de l'assemblée de 1718 qui entre déjà dans l'époque du déclin. La fin du règne de Louis XIV ne devait pas être particulièrement favorable aux gentilshommes verriers

du Languedoc. Nous avons déjà fait remarquer les nombreux empiètements faits aux privilèges des verriers par les fermiers de l'impôt. A ce mouvement devait s'ajouter un contrôle de plus en plus sévère de l'administration des Eaux et Forêts. Une police plus stricte est faite dans les forêts royales, celles des princes de sang, et des communautés ; et les maîtrises ne chôment pas. En 1663 Isaac de Robert La Plane est condamné à 1 000 livres d'amende pour dégâts commis dans la forêt de Minerve. En 1669 une « réformation » est prescrite dans les Eaux et Forêts du Languedoc, celui qui y préside, Louis de Froidour sieur de Cerilly est un fonctionnaire plein de zèle, et les amendes pleuvent ; et à la défense de gaspiller le bois se joint l'interdiction de construire des fours nouveaux. Les fermiers généraux des gabelles du Languedoc ne devaient pas tarder à se joindre au concert de ceux qui tracassaient les verriers. Un arrêt de la Cour des Comptes d'Aides et Finances de Montpellier (1) ordonne le « submergement des sels provenant des cuites des salpêtriers et verriers à peine de « dix mille livres d'amende et perte de leurs privilèges ».

Section III :

LES VERRIERS ET LA REVOCATION DE L'EDIT DE NANTES

Les municipalités de leur côté devenaient de plus en plus arrogantes à l'égard des verriers, et dès 1680 prétendaient astreindre les gentilshommes verriers à verser une quote part pour le logement des troupes. Nous sommes à l'époque des persécutions religieuses. Les dragons de Louvois s'efforcent, par des méthodes de persuasion d'un goût douteux, de ramener au catholicisme les gens de la religion prétendue réformée. Les verriers ont-ils fait exception à la règle et a-t-on eu plus d'égard pour eux que pour le reste de la population ? M. de Fonclares pense que la conversion des verriers protestants de Moussans fut largement aidée par l'attitude conciliante de l'évêque de Saint-Pons, et soutient que les abjurations furent obtenues « moins par la violence que par la persuasion et l'extrême bonté de l'évêque de Saint-Pons, Pierre Jean François de Percin de Montbeillard. Il est certain que ce grand évêque ne partageait pas les sentiments intolérants d'un roi gallican et mal renseigné, mais en fut-il de même pour le reste du corps épiscopal du Languedoc ? Cazenove faisant allusion aux pressions exercées par l'administration à l'encontre des protestants parle tout autrement des conversions des gentilshommes verriers et pense plutôt « qu'aux jours

(1) Archives Hérault, Série A, N° 136.

sombres de 1685, au moment des abjurations en masse, beaucoup se laissèrent intimider ». Ouvrons ici une parenthèse et essayons de faire une analyse sommaire des causes et des conséquences du « grand dessein du règne », tout en nous efforçant de déterminer dans quelle mesure la révocation de l'Edit de Nantes a pu atteindre le corps des verriers jusqu'alors calviniste dans sa majorité.

Le XVII^e siècle, siècle essentiellement cartésien, est tout entier dominé par le mythe de l'unité si cher au christianisme. On pourrait résumer les aspirations des penseurs dominants du grand siècle en cette formule quelque peu simpliste : « Un seul Dieu, un seul Roi, une seule Religion » (1). Le Clergé, de plus en plus puissant, n'est pas étranger au développement de telles idées. Bossuet montre au pasteur Claude les variations des églises protestantes et l'enferme dans un syllogisme : « Le Vrai est immuable ; or l'Eglise romaine est immuable, donc l'Eglise romaine est vraie ». L'assemblée du Clergé de France du 19 août 1675 est entièrement gagnée à cette politique. De leur côté, les Jésuites toujours plus incisifs s'étaient efforcés de donner des recommandations permettant sur le plan pratique le triomphe des idées émises. Dès 1662, le Jésuite Meynier avait publié, à Pézenas, un ouvrage intitulé : « De l'exécution de l'Edit de Nantes dans le Bas-Languedoc », où étaient signalés des moyens permettant de faire pression sur les protestants sans violer ouvertement les prescriptions de l'Edit. Louis XIV à qui il manquait ce sens supérieur de la relativité et cette intuition gascogne, qui permettaient à son grand-père de répugner aux solutions de force, ne pouvait rester insensible à cette attitude de son haut clergé qui flattait si intimement ses sentiments absolutistes. Le monarque qui « fut dupe de tout ce qui joue le prince : les ministres, les femmes et les prêtres (2) traverse une période cruciale de son règne. Il vient d'épouser Mme de Maintenon, la veuve de Scarron ; et le mariage qui a été béni par son confesseur, le père de La Chaise, a eu lieu secrètement devant Louvois et Monchevreul. Nous avons là, Monchevreul mis à part, les principaux protagonistes du drame de la Révocation. L'influence de la petite-fille d'Agrippa d'Aubigné n'aura pas été prépondérante dans ce débat. La Révocation, on peut bien le dire, se fait en dehors d'elle. Mais cette froide calculatrice, née protestante, ne manque pas de spéculer sur la ruine de ses anciens coréligionnaires. Cette femme toute pruderie et bigoterie est entièrement aux mains de son confesseur, Godet-

(1) MONTESQUIEU.

(2) « Un roi tout-puissant qui a réduit le problème politique à un dogme simple éprouve une gêne aussi longtemps qu'une minorité s'attache à une religion rebelle. Régler la croyance, uniformiser la foi, garder une seule église dans un état bien ordonné, tel est le rêve du souverain ». PAUL HAZARD. *La Crise de la Conscience européenne de 1685 à 1715.*

Desmarais, lui aussi jésuite. L'événement qui se prépare, sans le soutenir ouvertement, elle le glorifie : « Le père La Chaise inspire au roi de grandes choses ; bientôt, tous ses sujets serviront Dieu en esprit et en vérité... » La Révocation de l'Edit de Nantes sera par la suite toujours soutenue par elle, et le roi fortifié dans ses sentiments se refusera à revenir, de crainte de porter atteinte à sa réputation, sur un acte ; dont Talleyrand a pu dire que ce fut « plus qu'un crime, une faute ». La responsabilité du père de La Chaise est plus nette. Confesseur très écouté d'un roi soucieux de son salut et qui « péchant énormément se confessait aussi souvent », il lui était facile de suggérer au souverain les idées de sa compagnie. Auteur de la conversion du roi ; il écrivait lui-même : « Le temps est venu où Dieu veut se servir de notre compagnie pour sa gloire plus que nous n'aurions osé l'espérer ». En plein accord avec ses supérieurs, il agit « ad majorem Dei gloriam ». Fénelon, qui est de ses amis s'indignait de voir le crédit que le grand roi accordait à son confesseur et il terminait une de ses lettres à Louis XIV, que le monarque ne vit jamais, par cette phrase caractéristique : « Aussi c'est un aveugle qui conduit un autre aveugle... »

La responsabilité de Louvois n'est pas à établir. Contre les Protestants, il a continué tout simplement la politique de son père. Le chancelier Le Tellier et Louvois, son fils, voulaient perdre les réformés comme rebelles parce que Colbert les protégeait comme sujets utiles » (1). Ce génie brutal, qui « avait voulu ensevelir la Hollande sous les eaux » et devait faire transformer le Palatinat en désert de cendres, ne reculait pas devant les solutions de force. Ministre de la Guerre il croyait en la puissance de persuasion de ses dragons, véritables « missionnaires bottés ». A sa mort son fils, le marquis de Barbezieux, qui devait lui succéder poursuivit sa politique. Grâce aux méthodes de Louvois, on peut obtenir dès le 18 octobre 1685 « le miracle de l'unanimité ». « La suppression de l'Edit de Nantes par la suppression des prétendus réformés, l'extirpation du calvinisme par la piété héroïque de Louis le Grand » (2).

Mais revenons au Languedoc et voyons à qui devait incomber le redoutable honneur d'y appliquer la politique royale. Nicolas de Basville est le dernier fils d'une illustre famille de noblesse de robe dont les origines remontent au XIII^e siècle. Il est né le 26 avril 1648. Son grand-père a été président à mortier. Sa famille est bien en cour et alliée

(1) VOLTAIRE, Siècle de Louis XIV.

(2) « On avait touché un dévot de la douceur de faire aux dépens d'autrui une pénitence facile, qu'on lui persuada sûre pour l'autre monde », SAINT-SIMON. « La vieille Maintenon et le Père de La Chaise lui avaient persuadé que tous les péchés qu'il avait commis avec la Montespan lui seraient remis s'il tourmentait les réformés, et que c'était la voie du ciel ». PALATINE.

à des maisons puissantes ; la sœur aînée Comtesse de Broglie, la cadette première présidente de Harlay. Son frère, Chrestien-François, l'ami de Bourdaloue, est premier président au Parlement de Paris. Il a eu des débuts très brillants ; avocat à 18 ans, bailli d'épée, gouverneur, capitaine des chasses et comte de Limours, conseiller au Parlement. C'est aussi, en matière d'industrie et de commerce, l'élève de Colbert. Il est de plus l'ami des Jésuites et bon courtisan. Zélé serviteur du roi, il a dressé en Poitou de longues listes de nouveaux convertis, « travaillant » si bien la province déjà dragonnée par Marillac que son successeur « n'y trouva qu'à glaner ». Dès son arrivée en Languedoc, les choses se précipitèrent. Au début de septembre 1685, il y eut plus de soixante mille abjurations en l'espace de trois jours. Le terrain était prêt dans ce bastion du protestantisme pour la Révocation de l'Edit de Nantes. Quelles ont été les conséquences de cette politique pour le Languedoc en général et les gentilshommes verriers en particulier ? Dans son mémoire de 1697 (1) Basville nous fait le dénombrement des nouveaux convertis de sa province, qui est celle où il y a « le plus de protestants ou nouveaux convertis ». Le total s'élève à 198 438 âmes rassemblées dans sept diocèses ; à savoir les diocèses de Nîmes, Alais, Vivarais, Montpellier, Uzès, Castres et Lavau. Ils sont 39 664 dans le diocèse de Nîmes et 41 766 dans celui d'Alais. Ces deux diocèses sont ceux où leur concentration est la plus grande et à Alais leur nombre dépasse celui des anciens catholiques. Ils occupent entièrement les Cévennes, les montagnes des Boutières, du Vivarais et celles de Castres, pays autrefois d'un accès difficile. Basville qui était un grand intendant, avait eu une vision du rôle que pourraient jouer ces contrées en cas de révolte, aussi il y avait fait construire des routes capables de fournir un passage à l'artillerie et aux troupes pour « ruiner l'esprit de sédition ». Cependant, suivant les instructions de la Cour, le gros des efforts de l'intendant devait porter sur la conversion des gentilshommes et gens de condition. Pour le Grand Roi la conversion des gentilshommes est primordiale, l'égalité des âmes devant Dieu ne pouvant constituer à ses yeux une idée monarchique.

Il y a selon Basville 440 familles de gentilshommes nouveaux convertis. Mais il faut ajouter que parmi les 4 000 Protestants partis après la Révocation, il y eut un grand nombre de jeunes gentilshommes et de gens de condition. La force et la faiblesse des gentilshommes de la religion, c'est le grand nombre de fugitifs passés à l'étranger, car comme l'a fait remarquer un auteur anglais cité par Sorel (2), les proscrits de la révocation comptaient parmi « les plus laborieux et les plus instruits

(1) *Mémoires du Languedoc*, par DE LAMOIGNON DE BASVILLE. Ouvrage cité. Arch. Hérault.

(2) Albert SOREL. *L'Europe et la Révolution Française*. Tome III. *La Guerre aux Rois*.

des Français ; riches d'industries, d'inventions, de traditions sociales, pénétrés de ces fortes mœurs qui avaient été le ciment de l'ancienne France ». Les gentilshommes verriers partagèrent l'attitude des gentilshommes protestants de la province ; si les vieux et les indécis préférèrent se soumettre, les plus décidés n'hésitèrent pas à s'expatrier et à passer en Suisse par Avignon ou le petit territoire d'Orange pour se fixer en Allemagne ou en Hollande et parfois aussi en Angleterre. Nous citerons pour mémoire le cas des trois fils Colon de la Montagne Noire qui, comme nous le signale l'état des nouveaux convertis de 1700, avaient émigré. « Le sieur Colon est propriétaire d'une de ces verreries (Verreries de Saint-Amans) ; il est mal intentionné ; trois de ses fils, Isaac sieur de la Plane, âgé de 25 ans ; Jean sieur de la Barthe, 22 ans ; François sieur de la Claux, 20 ans ; sont fugitifs » (1). On peut aussi relever l'exemple des Riols (2). « Pierre et Etienne de Riols de Saint-Amans se rendirent, en 1688, de Suisse en Hollande ». Le dernier était enseigne au régiment anglais de Cambon le 1^{er} avril 1699.

La conduite des gentilshommes verriers nouveaux convertis ne devait pas beaucoup différer de celle des nouveaux convertis de la province. Comme le faisait remarquer Basville, il y avait peu de nouveaux convertis qui soient effectivement catholiques. Ces résultats décevants étaient dus pour partie à l'absence de bons prêtres. Le curé selon Villars « s'accoutumait à faire trembler sa paroisse ». Si l'évêque de Saint-Pons soutenait que « les discours pleins de menaces et d'aigreur » ne faisaient qu'éloigner les Huguenots, les autres évêques, et en tête, François de Saulx, Poncet de la Rivière et Fléchier n'étaient point de son avis. Fléchier, évêque de Nîmes, ordonnait à ses curés « d'être attentifs aux nouveaux convertis malades », et l'Intendant fut toujours soutenu dans sa politique de sévérité par les évêques de Nîmes, Mende, Alais et Montpellier. Les résultats de cette politique demeurèrent médiocres, et il est indéniable que beaucoup de verriers comme la plupart des nouveaux convertis reçurent des prédicants, se marièrent et baptisèrent leurs enfants au désert en dépit de leur abjuration. Nous avons pu relever entre autres exemples une enquête demandée par le Ministre d'Argenson sur Abel de Grenier sieur de Bernoye, gentilhomme verrier qui demandait l'autorisation d'installer une verrerie dans la forêt de la Grésigne (3). Le subdélégué marque d'abord peu d'empressement pour une telle autorisation parce que selon les premiers renseignements qu'il a pu établir « Bernoye est un nouveau converti chez lequel, on assure, les prédicants trouvent asile ». On aura beau assurer par la suite qu'il

(1) Les trois frères Colon devinrent capitaines dans les troupes de l'Electeur de Brandebourg. Arch. Hérault, Série C, N° 273.

(2) DE FONTCLARES. Ouvrage cité, p. 253.

(3) Arch. Hérault, Série C, N° 2759.

a eu des sentiments loyalistes et n'a pas participé aux troubles de la province, sa demande sera rejetée.

Une lettre de Claude d'Azémar, gentilhomme verrier, condamné à 1 500 livres d'amende pour avoir fait baptiser ses enfants au Désert, à l'intendant Saint-Priest nous semble encore plus édifiante. Après avoir fait remarquer que son frère et ses deux cousins Montolier et Lafarelle sont, l'un grand-maître de la maison du Margrave de Barentz, les autres général major ou adjudant général du Roi de Prusse, Claude d'Azémar termine par ces lignes : « Il ne me reste plus qu'à vous assurer Monseigneur que si porter l'amour du Prince et de la Patrie au point de préférer le triste état de Protestant en France, à celui de feld-maréchal en pays étranger constitue du fanatisme, j'en suis atteint au suprême degré ».

Mais là ne s'arrêtaient pas les persécutions contre les verriers qui avaient la réputation d'être des « fanatiques ». On leur enlevait leurs enfants qui étaient élevés à leurs frais dans des maisons catholiques. Leurs filles étaient placées dans des couvents de religieuses. Une lettre de l'Evêque de Montpellier à l'Intendant de la Région demandant que la fille d'un gentilhomme verrier soit séparée de ses parents et placée dans une maison religieuse, nous montre bien que tous les évêques de la région n'avaient pas la même bonté que l'Evêque de Saint-Pons (1). Il s'agissait d'une demoiselle Suzanne Caylar, fille d'un gentilhomme verrier qui avait été élevée jusqu'à l'âge de seize ans au couvent des Ursulines de Sommières où elle avait reçu « des instructions dont elle avait bien profité ». Après son retrait de cet établissement par ses parents, l'Evêque craignant que cette jeune fille ne soit détournée par l'exemple des siens, exige que son père M. de Caylar, qui travaille dans une verrerie près de Ganges soit astreint à payer une pension à sa fille afin de placer cette dernière dans une maison catholique.

Ces persécutions religieuses contribuèrent pour beaucoup à mettre les verriers au ban de la population et à susciter à leur rencontre un courant d'hostilité. La guerre des Camisards leur porta par la suite des coups encore plus graves. Ce soulèvement qui ressembla sur plus d'un point au mouvement des Gueux des Pays-Bas fut surtout une révolte de jeunes, de ceux dont les parents avaient bu le calice amer de la honte et de l'humiliation et qui s'étaient énivrés du vin fort de la haine. Les verriers ayant refusé de se joindre à un mouvement qui avait pris l'allure d'une véritable jacquerie, furent accusés de tiédeur et les hommes de Cavalier firent peser sur eux le poids de leur vengeance, ravageant leurs troupeaux, et pillant leurs biens à titre d'exemple. En 1705, Claude D'Azé-

(1) Arch. Hérault, Série C, N° 425.

mar réclamait 3 030 livres d'indemnité pour les dégâts que cette guerre lui avait causés.

L'intendant Basville dans un rapport rédigé en 1707 sur les activités de sa province, après avoir décrit l'état des ressources des verriers et les principales verreries à bois du Languedoc, nous donne l'indication suivante : « La guerre des fanatiques (Camisards) a causé de grands dégâts et préjudices, les verreries ont presque cessé, mais depuis elles se rétablissent ».

La pacification de la région qui fixa en pleine guerre de succession d'Espagne plus de soixante mille hommes des meilleures troupes du royaume, nécessita l'envoi en Languedoc de trois maréchaux, Montrevel, Villars et de Berwick. Si les mérites du rétablissement de la paix revinrent à Villars qui traita avec Cavalier et mit pratiquement fin à la guerre, ce n'est que sous le commandement du Duc de Berwick, bâtard de Jacques II d'Angleterre et d'Arabella Churchill, que la province fut définitivement apaisée et les derniers chefs camisards pris ou mis hors de combat.

L'activité des verreries forestières qui avait été sérieusement ralentie par cette guerre cruelle, put reprendre avec la fin des troubles. Mais nous entrons avec le XVIII^e siècle dans la période du déclin des verreries forestières du Languedoc, période où les verriers, déjà déconsidérés aux yeux de l'opinion et de l'administration par leur état de nouveaux convertis, devaient être en butte à des dangers infiniment plus graves ; car aux tracasseries administratives causées par la rareté croissante du bois s'ajoutait l'apparition d'un combustible nouveau, le charbon, qui, bousculant les procédés routiniers des vieilles verreries des forêts, devait donner naissance à la manufacture.

CHAPITRE III

LE DECLIN

Section 1.

PREMIERES MANIFESTATIONS DE L'HOSTILITE ADMINISTRATIVE

Le problème de l'alimentation en bois des villes du Languedoc a toujours gardé sous l'ancien régime un caractère d'actualité. Dans une province en proie à une déforestation sans cesse plus poussée, et qui n'avait pu jusqu'alors réagir contre cet état de chose que par des textes plus ou moins ignorés, rapidement contournés et assez tôt oubliés, et dont l'ensemble touchant ne pouvait qu'en démontrer la réelle inefficacité, le point culminant de la crise n'allait pas tarder à être atteint. Les bois du Languedoc ne vont-ils pas tous disparaître ? Angoissante question qui, durant tout le cours du dix-huitième siècle, ne manquera pas d'alarmer les populations.

L'administration s'était déjà penchée sur ce problème essentiel mais toutes les mesures prises par les maîtres des Eaux et forêts n'avaient pu donner de résultats tangibles et les bois qui servaient au chauffage des villes se faisaient de plus en plus rares en même temps qu'ils devenaient d'un coût de plus en plus élevé. Pour remédier à une telle situation, il semblait nécessaire de restreindre les activités des destructeurs de forêts et grands consommateurs de bois. Déjà Furetière dans son dictionnaire paru aux environs de 1700, indiquait qu'une verrerie « consomme prodigieusement du bois ». Les états de la province qui n'avaient pas attendu cette indication pour s'en rendre compte émirent des doléances de plus en plus vives auprès des autorités administratives pour faire cesser l'activité des verriers. Dès le 21 septembre 1700 un arrêt du Conseil enjoignait aux particuliers et aux communautés régulières et séculières de se conformer pour les coupes de leurs bois à des dispositions spéciales. Mais le raidissement de l'Administration et des communautés à l'égard des verriers n'a pas pour seule cause la disparition du bois, d'autres points de friction existaient qui devaient aller en s'aggravant durant toute la dernière période de l'ancien régime. Tout

d'abord l'importance relative de la production verrière du Languedoc n'avait cessé de diminuer, et au fur et à mesure que cette production décroissait, les tracasseries administratives augmentaient. Les faveurs du gouvernement royal, qui se détachait des petites entreprises, allaient de plus en plus vers les manufactures et les importantes verreries de Normandie et de Bordeaux où le charbon remplaçait en grande partie le bois. A ces considérations d'ordre économique se joignaient des considérations d'ordre politique et religieux.

Il semble qu'au dix-huitième siècle un souffle révolutionnaire traverse les administrations qui ont tendance à méconnaître ou à écarter les privilèges instaurés. Cette méconnaissance des privilèges des verriers était d'autant plus facile que ces derniers, de par leur position de nouveaux convertis ou même de « fanatiques », pouvaient très difficilement jouir de la protection royale. Ces mêmes raisons religieuses, comme nous l'avions déjà souligné, n'étaient pas pour faciliter les relations des verriers avec les communautés catholiques. Placés dans une situation délicate, ils avaient été en butte durant les guerres des Cévennes aux vengeances des Camisards qui tenaient la forêt et n'admettaient pas l'inaction de leurs anciens coreligionnaires. En ces jours sombres, la solidarité des verriers et la puissance de leur organisation devaient leur permettre de faire front à l'adversité. Deux syndics particulièrement énergiques, Jean d'Azémar du Colombier syndic du Vivarais, et M. de Girard, syndic du Bas-Languedoc, allaient entreprendre toutes les démarches utiles pour sauvegarder les privilèges des gentilhommes verriers. En 1713, Basville ayant réclamé la production des lettres patentes du corps des verriers, Jean d'Azémar envoie au vieil intendant du Languedoc des protestations sur le délai imposé aux verriers pour la production de leurs titres et privilèges. La conséquence de ces protestations est l'Assemblée de 1718 présidée par le Comte d'Harling, gouverneur de Sommières, elle a pour but d'arrêter de sages règlements sur l'exclusion des non nobles, la limitation du temps de travail, et la prohibition de la vente au détail. Les verriers comptaient, en réduisant de moitié leur temps de travail, prévenir et adoucir les exigences de l'Administration et conserver l'emplacement de leurs fours. Enfin sous l'impulsion d'Azémar et avec l'appui du Comte d'Harling, ils s'efforcent de convaincre l'intendant. Mais ces ultimes tentatives demeurèrent vaines et le conseil du roi saisi de la situation des bois du Languedoc allait agir avec vigueur. Un arrêt en date du 9 août 1723 interdit d'établir sans autorisation de nouveaux fours. Ses raisons semblent péremptoires : « Une partie considérable des bois qui étaient destinés au chauffage du public est consommé par ces nouveaux établissements qui ne doivent être mis en

usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables » (1). Cet arrêt est bientôt suivi par l'arrêt du 6 septembre 1723 « portant prohibition aux propriétaires de bois ou autres de couper aucun arbre de futaie sans permission du Roi » (2).

Les verriers qui étaient directement visés par ces arrêts protestèrent vivement. Le 28 juin 1724, ils décidèrent d'envoyer à Paris François de Grenier, sieur de Fontblanque, afin de demander au roi confirmation de leurs privilèges. L'acte de procuration (3) était fait au nom des syndics « Antoine de Grenier sieur de la Seigne, syndic des verriers du département de la Grésigne ; Jean d'Azémar, sieur du Colombier, syndic des verriers du Vivarais ; Antoine de Girard, syndic des verriers du Bas-Languedoc ; Pierre de Robert, sieur de la Prade, syndic des verriers de Moussans ». Entre temps, le contrôleur général Dodun ayant reçu les placets de protestations des verriers, transmit leur dossier à l'Intendant du Languedoc Bernages le 12 janvier 1725. L'Intendant devait faire connaître son avis sur le bien-fondé de leurs revendications et l'opportunité du maintien des verreries, car les verriers pour obtenir le maintien de leurs fours proposaient de réduire à six mois la durée de la campagne. Les subdélégués dont les rapports allaient permettre à Bernages de rédiger son mémoire (4) sur les verreries du Languedoc, s'efforcèrent de prouver la régression de l'industrie du verre dans la province, et signalèrent une certaine diminution dans le nombre et l'importance des établissements. Le mémoire de Bernages sur les verreries exploitées en Languedoc en 1725 en mentionne dix-huit, réparties de la façon suivante : 3 sur le Causse de Cazenove, 1 au château de Rouet, une à Claret, 2 en Vivarais, 1 à Brissac de Belfourtès, 5 aux environs de la forêt de Grésigne et 1 à Arques, près de Limoux ». Nous signalerons, à propos de cette dernière verrerie, une plainte du subdélégué Peyre de Limoux faisant l'état des destructions opérées dans les forêts avoisinantes par cet établissement dépendant de la maîtrise de Quillan : « Je puis vous assurer positivement que j'ai vu dans ma jeunesse et même dans un âge mûr tous ces bois, forêts ou barjes comme nous les appelons ici, et que cette verrerie a mis bas ; et m'étant promené à pied ou à cheval dans tous les coins et recoins en suivant les sangliers, j'avais peine à passer tout couché en bien des endroits ; et à présent on y verrait courir un rat partout » (5). L'Intendant, plus compatissant que ses subdélégués, se contenta de remarquer que « presque tous les ans il faut que les propriétaires changent leur verrerie, ne trouvant pas du bois à leur portée ce qui leur coûte beaucoup » (6).

(1) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(2) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(3) Copie procuration notariée. Arch. Hérault Série C, N° 2760.

(4) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(5) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(6) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

Cependant les événements se précipitent. Au mois de février 1725, une décision des Etats du Languedoc allait stimuler encore le zèle de l'administration royale : « Les Etats Généraux de la Province du Languedoc considérant que la consommation du bois est de nature à amener la disette dans la province », proposent deux mesures radicales qui sont :

1° L'interdiction d'avoir des chèvres dans les communautés ;

2° La fermeture des verreries sylvestres du Languedoc à cause de leur excessive alléguée consommation de bois, et sauf leur déplacement dans les montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual.

Grande fut la colère des verriers mis sur le même plan que des chèvres. Mais dès le 25 avril 1725, l'intendant Bernages annotait le mémoire concernant les verriers qu'il faisait suivre d'un rapport hostile tendant à faire transférer les verreries de Rouet, Cazenove, Baumes, Pestrils (1), Valbonne, sur les montagnes de l'Aigoual et de l'Espérou. Les raisons alléguées par de Bernage semblaient très judicieuses. L'Intendant soulignait l'entêtement des verriers à demeurer à proximité des villages, tandis que grâce au transfert, « ils auraient du bois pour 200 ans alors que dans l'état actuel ils sont obligés de changer leurs verreries presque tous les ans, faute de bois ». Ces propos insidieux devaient faire entrevoir au roi la possibilité d'une exploitation rationnelle des bois de haute futaie de ses baronnies de Meyrueis et terres des Hautes-Cévennes qu'il possédait depuis Saint Louis, et dont les revenus étaient plutôt incertains et l'exploitation précaire.

Ces explications fort habiles et qui n'étaient pas sans aller pour le mieux des intérêts des biens de la couronne devaient triompher des résistances du Conseil du Roi. L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 août 1725 « ordonne que les verreries établies dans les diocèses de Montpellier, Nîmes, Alais, Béziers, Lodève, et autres, seront transportées sur les montagnes de l'Espérou et l'Aigoual et autres lieux qui leur seront indiqués » (2). Il était reconnu dans cet arrêt que si les maîtres verriers subissaient un préjudice du fait du changement, ils en

(1) Il nous est apparu plus judicieux d'écrire « Pestrils » à la suite de la remarque pertinente de M. Emile Appolis (Un Pays Languedocien au milieu du XVIII^e siècle, le Diocèse Civil de Lodève, Thèse pour le Doctorat es-lettres, ouvrage cité, p. 576) ; qui a relevé, en traitant la question des verreries forestières de Lodève, une faute d'imprimerie qui se trouve chez Cazenove qui écrit « Pétrilles » ou « Pétrilhs ».

Il s'agit ici d'une verrerie signalée dans le Mémoire de Bernage en 1725 et qui se trouve dans la paroisse de Saint-Saturnin, Diocèse de Lodève. Cette verrerie eut d'ailleurs une existence fort courte, signalée aux environs de 1720, encore en activité en 1725, elle devait bientôt éteindre ses feux, ses propriétaires ayant transporté leurs fours en des lieux mieux pourvus en bois suivant les habitudes bien connues de nos verriers du Languedoc.

(2) Arch. Hérault, Série A, N° 92, Série C, N° 2760.

seraient largement dédommagés parce que les bois, les vivres, et les ouvriers, seraient beaucoup meilleur marché dans ces nouveaux emplacements. Cet arrêt ordonnait la cessation du travail après la campagne et frappait les verreries dont les noms suivent : Verrerie du Rouët (Montpellier), de la Métairie de Cazenove (Nîmes), Métairie de Baumes (Alès), Verrerie du Château d'Aumelas (Béziers), Pestrils (1) (Lodève), Chartreuse de Valbonne (Uzès), Verrerie Terre d'Arques (Alet). De plus les verriers devaient déclarer leurs nouvelles installations à peine de 500 livres d'amende. L'arrêt de 1725 ouvre selon les propres termes de Cazenove « la grande crise où manque de sombrer l'industrie du verre au Languedoc, et d'où elle sortit affaiblie, trouvant une existence précaire jusqu'à la fin de l'ancien régime ».

Les verriers cependant devaient réagir très vivement contre cet arrêt et invoquant les contrats en cours demandèrent à l'intendant de leur accorder un plus grand délai pour l'évacuation de leurs fours, M. de Bernage ne leur ayant accordé d'autres délais que celui du 24 juin 1727, date de la fin de la prochaine campagne, les verriers alertèrent les possesseurs de bois qui, dans la crainte de ne pas se voir payer par les maîtres des verreries, s'adressent à l'autorité supérieure. Pour sauvegarder ses droits, la Marquise de la Fare demande à l'Intendant de surseoir pendant six ans au transfert des verriers de Bas-Languedoc (2). Il est à noter une intervention dans le même sens du Marquis de Londres (3). Nous verrons comment ces interventions de personnalités puissantes devaient donner aux verriers un temps de répit. Mais là ne se bornèrent pas les tracasseries de l'Administration. Le 27 janvier 1727, les maîtres verriers s'étant adressés au Ministre Le Pelletier pour lui demander « avec les dernières instances des passeports pour faire passer du verre à l'étranger », un enquête fut ordonnée sur les possibilités de la province en verre à vitre en particulier et en verre de toutes espèces d'une façon générale. Cette enquête qui devait être assez positive fut rapidement menée, et dès le 28 mars 1727, le Ministre communiquait à l'Intendant l'arrêt du Conseil du 18 du même mois par lequel « le Roi a jugé à propos de renouveler les défenses ci-devant faites tant aux maîtres et entrepreneurs de verreries qu'à tout autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, envoyer ou faire transporter hors du royaume aucun verre à vitre ni d'autres espèces... « sans permission expresse de Sa Majesté » (4). Nous ne devons pas considérer ce refus comme un simple acte d'hostilité administrative ; mais

(1) Voir note ci-dessus, page 55.

(2) Mémoire présenté par la Marquise de la Fare sur des ventes de bois à des gentilshommes-verriers dont Antoine de Girard, maître de la verrerie de Baumes. Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(3) Arch. Hérault, Série C, N° 2760.

(4) Arch. Hérault, Série C, N° 2761.

y trouver plutôt une décision d'ordre général se rapportant à la politique économique du Royaume. Anaylsons tout d'abord les résultats de l'enquête. Comme nous le savons, cette enquête portait d'une part sur les ressources de la province en verre à vitres ; d'autre part sur les ressources concernant les autres espèces de verre. Nous y apprenons que le « verre à vitre ne se fait point dans les verreries du Languedoc », et que « les chartreux qui avaient une verrerie à Escoussans, diocèse de Lavaur, y firent un essai, mais les vitres s'étant trouvées d'un verre grossier et fort inférieur à celui de Normandie, cet essai tomba » (1). La région est ravitaillée en verre à vitre par Lyon, Bordeaux et les verreries de Normandie. Le verre à vitre étant assez coûteux « on n'en use que dans les villes, dans les châteaux et dans les maisons des gens aisés » (2), il s'en suit une faible consommation et le « verre à vitre ne manque pas ». Enfin pour ce qui a trait aux autres espèces, les ressources de la Province lui permettent d'être en excédent sur ses besoins. Au vu de cette enquête, l'arrêt du Conseil du Roi du 18 mars 1727 pourrait paraître paradoxal, s'il ne rentrait pas dans le cadre d'une politique économique s'inspirant des principes sévères du Colbertisme. Cette politique visait un double but en ce qui concerne la production et la vente du verre dans le royaume. Le premier de ces objectifs était d'obtenir une baisse des prix par un contrôle sévère de la production et des débouchés. Le deuxième objectif était le ravitaillement de Paris en verre et surtout en verre à vitre, toute politique de baisse forcée des prix ayant une tendance à provoquer une raréfaction reflexe des produits sur les grands marchés contrôlés. Le Premier arrêt en ce sens est l'arrêt du 4 mars 1724 « qui prohibe l'exportation de tous les articles de verrerie » (3). Cet arrêt ordonnait en outre aux maîtres verriers de Lyon de faire voiturer sur Paris des verres à vitre au prix de 30 livres le Panier de fin et de 27 livres le Panier de second. L'arrêt du 12 décembre 1724 complétant le précédent arrêt ordonnait au « verriers de Lyon, Comté d'Eu et autres, de fournir à la ville de Paris la quantité de 4 532 paniers de verre » (4). Pour faciliter cette vente sur Paris, on fixait à 25 livres le prix du Panier de verre pris devant les fours, et à 35 livres le verre pour Paris. Enfin, la prohibition de toute exportation d'articles de verrerie était prorogée par les arrêts des 3 mars 1726, 18 mars 1727 et 22 mars 1728 (5). Puis mettant fin à cette politique d'austérité, l'arrêt du 14 septembre 1728 déclare libre l'exportation du verre à vitre

(1) Arch. Hérault Série C, N° 2761. Rapport subdélégué de Carcassonne.

(2) Arch. Hérault Série C N° 2761. Rapport subdélégué de Montauban et Castelnaudary.

(3) Arch. Hérault Série C, N° 2758.

(4) Arch. Hérault Série C, N° 2758.

(5) Arch. Hérault Série C, N° 2758.

et nous donne en même temps une des clefs du problème : « Il n'est point à craindre que cette espèce de marchandise manque pour la four-niture de la ville de Paris ni pour l'entretien des Palais et Maisons de Sa Majesté » (1). Le pouvoir royal ayant assaini les prix qui avaient subi une élévation vertigineuse, le verre à vitre qui coûtait de 15 à 16 livres le panier s'était vendu au Languedoc jusqu'à 40 et 60 livres (2), avait atteint son dixième objectif qui était le ravitaillement de la capi-tale.

Mais revenons à nos verriers du Languedoc qui avaient demandé cette licence d'exportation dans le secret espoir d'obtenir un titre raf-fermissant leur position. Cette manœuvre ayant échoué, ils s'efforcèrent d'obtenir le renouvellement de leurs privilèges demandé depuis 1724. Un nouveau rapport fut demandé à l'intendant Bernages ; ce dernier se contenta de préciser que les verriers n'avaient jamais joui de l'exemption de la taille, attendu que la taille est réelle au Languedoc et que des arrêts antérieurs même aux lettres de 1655 portaient expressément que les verriers contribuaient au paiement des tailles et deniers royaux sui-vant leur compoix. Par suite le rapport de l'Intendant bornait leurs privilèges à l'exemption des droits de péages, leudes, connétablies, etc., ce qui réduisant les privilèges à l'exemption d'impôts d'un autre âge les rendait illusoire.

Louis XV s'efforça de faire honneur malgré tout aux vieilles tradi-tions et confirma les privilèges des verriers du Languedoc par des lettres patentes du 15 août 1727 (3). Un arrêt du Conseil du 9 mars 1728 les exempta des droits seigneuriaux pour lesquels immunité est accordée à la « science des exposants ». Enfin grâce à l'appui de hautes person-nalités, les verriers purent rester pendant quinze ans sans exécuter les prescriptions de l'arrêt de 1725.

Section II.

DEPLACEMENT DES VERRERIES DU BAS-LANGUEDOC

Mais l'intervention d'un employé subalterne qui voulait faire mon-tre de zèle portait aux verreries du Bas-languedoc un coup fatal. En janvier 1741, un commissaire à la marine du département d'Agde, départe-ment où comme le fait remarquer Cazenove, ne se trouve aucune verrerie, crut de son devoir de signaler au syndic de sa région que la non-exécution de l'arrêt de 1725 faisait courir de graves danger aux bois

(1) Arch. Hérault, Série C, N° 2758.

(2) Enquête verre à vitre. Série C, N° 2761.

(3) Arch. Hérault, Série C, N° 2761.

de hautes futaie nécessaire pour les vaisseaux de Sa Majesté. Protestation est dressée par le syndic auprès de l'intendant. Le ministre de la marine de Maurepas saisi de l'affaire, intervint en personne ; dans une lettre du 8 mars 1741, il réclame l'exécution de l'arrêt du 7 août 1725 et s'en remet à l'Intendant et au grand maître des Eaux et forêts pour que force reste à la loi. Le Ministre de la Marine profite de cette occasion pour donner des instructions concernant l'administration des Eaux et forêts de la province ou « il faudrait mettre en règle les maîtrises de Villeneuve de Berc, de Montpellier et de Mazamet qui sont dans un grand désordre par les contraventions que les officiers qui les composent tolèrent » (1). Ces interventions du Ministre de la Marine dans les questions forestières et incidemment dans l'histoire des verreries du Languedoc, pour surprenantes qu'elles paraissent, n'ont rien que de très conforme à la politique de haute futaie capables de fournir au département de la Marine le bois indispensable aux constructions navales. Le Zèle de Martin pour débordant qu'il soit est celui d'un fonctionnaire consciencieux ; nous en trouvons la preuve dans une lettre de Maurepas en date du 2 janvier 1744 (2), invitant l'Intendant à veiller à la conservation des bois de la Marine et lui annonçant que « Martin a marqué 1 284 chênes de service et 1 024 d'espérance ». Après l'intervention du ministre de la Marine du 8 mars 1741, le Commissaire Martin, qui avait mis le feu aux poudres, est prié de faire à l'Intendant un rapport détaillé. Dès le mois de juin 1741, le rapport était dressé, spécifiant entre autres considérations que les verriers « vont de canton en canton après épuisement des bois » et exploitent « bois, taillis, arbres de futayers sans réserver chênes blancs et ormeaux qui servent à la construction des vaisseaux » (3). L'Intendant et le Grand Maître des Eaux et forêts s'exprimèrent dès la réception de ce rapport de prendre l'ordonnance du 18 juillet 1741 « qui enjoint aux particuliers et communautés séculières et régulières de se conformer dans les coupes de leurs bois aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 21 septembre 1700. Et à tous les gentilshommes verriers de représenter dans quinzaine les arrêts du Conseil et lettres patentes en vertu desquelles ils ont établi leurs verreries dans

(1) Arch. Hérault Série C, N° 2762.

(2) Arch. Hérault Série C, N° 2763.

(3) Arch. Hérault Série C, N° 2762.

la généralité de Montpellier conformément aux arrêts du Conseil du 9 août 1723 et 7 août 1725 » (1).

Les verriers firent opposition à cette ordonnance avec l'énergie du désespoir. Ils soutinrent que les montagnes où on voulait transférer leurs verreries étaient inhabitables ; quant à leurs titres, ils se contentèrent de revendiquer « une ancienne possession ». De plus n'avaient-ils pas payé au roi une confirmation de leurs privilèges ? Mais tout en ce moment semblait s'être ligué contre eux, et les Etats du Languedoc demandèrent au roi l'exécution intégrale de l'arrêt de 1725. Les verriers se sentant perdus acceptent de se transporter sur les montagnes « pouvu qu'elles soient accessibles ». Leur syndic, Fulcrand de la Roque, adresse une requête au roi et interjette appel. Le ministre écrit, sur ces entre-faites, à l'Intendant qui saisit le grand maître des Eaux et Forêts de la question. Lavelanet ne voit aucune objection au contrôle de la nobilité des verriers mais pense que les montagnes sont habitables « car il y a eu jadis verrerie ». Il propose de consulter Martin et d'envoyer sur les lieux des officiers de son service pour étudier la question sur place. Mais jusqu'en 1744, aucune enquête ne devait être ordonnée. Le 11 juin 1743, un arrêt du Conseil du Roi « déboute les gentishommes verriers de la généralité de Montpellier de l'opposition par eux formée à l'arrêt du Conseil du 7 août 1725 et de l'appel par eux interjeté de l'Ordonnance des sieurs de Bernage, Intendant et commissaire départi en la province de Languedoc, et Anceau Lavelané, grand maître des Eaux et forêts du département de la même province, du 18 juillet 1741 et ordonne que les dits arrêts et ordonnances seront exécutés selon leur forme et teneur » (2). Cet arrêt est rendu malgré le magnifique mémoire présenté par le syndic Fulcrand de la Roque, qui avait été aidé et soutenu par l'avocat Coulet.

Nous assistons alors à un véritable déchaînement des verriers qui font appel à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à leurs activités et tentent de soulever contre l'arrêt du 11 juin les marchands, distillateurs et vendeurs de liqueurs de la région. Le grand maître des Eaux et forêts paraît quelque peu impressionné par toute cette agitation et s'empresse de faire part de ces événements à l'Intendant dans une lettre du 10 décembre 1743 : « Comme les verriers ne cessent d'élever de nouvelles difficultés, qu'ils ont soulevé en dernier lieu tous les marchands, distillateurs et vendeurs de liqueurs de Montpellier pour qu'ils portassent leur plaintes contre cet arrêt, dont ils prétendent que l'exécution ruinera leur commerce, il me paraîtrait nécessaire de faire vérifier si les difficultés qu'ils nous ont proposées sont effectivement insurmon-

(1) Arch. Hérault Série A, N° 98 et Série C, N° 2762.

(2) Arch. Hérault Série A, N° 100 et Série C, N° 2763.

tables » (1). Il propose à l'Intendant de faire ordonner une expertise pour laquelle un de ses subalternes est désigné, le sieur Pitot, garde-marteau de la maîtrise de Montpellier, qui se fera accompagner dans ses vérifications par le syndic des verriers. L'Intendant accepte de suivre le maître des Eaux et forêts dans cette voie, et une demande de renseignements est adressée au subdélégué du Vigan, Daudé d'Alzon. Le rapport de Daudé d'Alzon (2) fait ressortir que l'on trouve dans les montagnes désignées des bois importants mais que ces régions sont impraticables en hiver, tandis qu'en été le travail semble très difficile à cause des très grandes chaleurs. Mais il mentionne la possibilité d'installer des verreries dans les paroisses de Madières et dans certaines parties du diocèse de Lodève. Après ce rapport, qui rend service à la noblesse de la région, « dont les bois qui forment le revenu le plus assuré, sont d'une exploitation très difficile », — une expertise s'impose. Cette expertise est décidée par l'intendant qui, par des ordonnances du 20 et 25 février 1744, délègue Jean Pitot et Pierre Souche, comme commissaires pour procéder à la visite des montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual. A ce moment le syndic du Bas-Languedoc sentant la situation plus favorable propose pour les verreries de nouveaux emplacements. Le 20 avril, les commissaires Jean Pitot et Pierre Souche reçoivent l'ordre d'opérer leur visite, et pour ce, se font accompagner par Jean de la Roque, frère du syndic, qui ne peut se déplacer étant malade. L'enquête sera reprise par les commissaires au mois de juin. Le rapport de ces derniers est accepté par le Roi et « l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 février 1745 » ordonne l'exécution du procès-verbal dressé par les sieurs Pitot et Souche, et « en conséquence que les verreries appelées le Patron, de Beaume, de Rouët, de Ricome et de Monteil, mentionnées au dit procès-verbal, seront déplacées des lieux où elle sont construites sans qu'il puisse être permis de continuer à y fabriquer des verres à peine de 3 000 livres d'amende et de confiscation des matières, sauf les transporter dans les lieux désignés au dit procès-verbal ou autres qui seront jugés convenables, ordonne en outre qu'il sera procédé à la vérification des verreries de la Civadière et de Valbonne situées dans le diocèse d'Uzès pour être aussi déplacées s'il y a lieu » (3). Les événements maintenant vont se précipiter. Le 24 septembre 1745, les maîtres des verreries de Baumes et de Ricome sont déboutés de leur demande de rester sur leurs emplacements. Le 8 février 1746, les conclusions des commissaires Pitot et Souche sont acceptées par l'Intendant Le Nain et le Grand Maître des Eaux et Forêts Lavellanet, d'où l'Ordonnance du 8 février 1746 (4).

(1) Arch. Hérault Série C, N° 2763.

(2) Arch. Hérault Série C, N° 2763.

(3) Arch. Hérault Série A, N° 101 et Série C, N° 2763-2764.

(4) Arch. Hérault Série A, N° 102 et Série C, N° 2764.

Cette ordonnance conforme à l'enquête des commissaires et à leur procès-verbal du 9 octobre 1745 fixe les nouveaux emplacements des verreries (1).

1° Les Verreries de Patron et de Rouët sont transférées dans Saint-Félix-de-Palières, et la Métairie de Montguillien ;

2° La Verrerie de Ricome du sieur La Roque-Vallongue peut être transférée soit à la métairie de Nages, soit à Sauvy ;

3° La Verrerie de Baume peut être transférée au choix, à la Métairie de Figaret ou à Masbourel. Mais il est interdit de transgresser les limites prescrites pour l'exploitation des bois à peine de 3 000 livres d'amende ;

4° La Verrerie de Montels abandonnée ne sera pas remplacée sauf requête des anciens propriétaires ;

5° Les Verreries de Coulet et de Las Besses sur le Causse de Saint-Maurice et celles de la Civadière et Valbonne sont maintenues ;

6° Les deux autres verreries nouvellement établies au masage de Bougette par le sieur Virgile et par d'Aygallier au lieu dit de Sallèles demeureront en attendant une décision du Conseil. Toutefois Virgile est autorisé à travailler temporairement au Masage des Bougette. D'Aygallier lui, n'a qu'une autorisation valable pour un an.

Les permissions temporaires sont accordées pour sept ans, après quoi tous les verriers sauf ceux de la Civadière et Valbonne devront exécuter l'arrêt du 23 février 1745 et s'établir sur les montagnes de

(1) Nous donnons au sujet de ces dix verreries les renseignements suivants fournis par le procès-verbal de Pitot et Souche (Arch. Hérault Série C, N° 2764).

- a) Verrerie de Baume : Propriétaire de La Roque de Couloubrine associés de La Taillade et Castel.
- b) Verrerie de Ricome : Propriétaire de La Roque de Vallongues.
- c) Verrerie de Saint-Félix-de-Palières ; métairie de Cadellier. Propriétaire de La Roque de la Croix.
- d) Verrerie de Bougette, paroisse Saint-André de Buèges : Propriétaire De Virgile de Lascours.
- e) Verrerie de Montguillien : Propriétaire Girard de la Plane.
- f) Verrerie de Las Besses : Propriétaire Marc-Antoine de Lauzières.
- g) Verrerie du Coulet : Propriétaire de La Roque de Mazel (ces deux dernières verreries sur le Causse de Saint-Maurice).
- h) Verrerie de Sallèles : Propriétaire d'Aygalliers.
- i) Verrerie de la Civadière : Propriétaire autre d'Aygalliers (verrière subsistant depuis 200 ans).
- j) Verrerie de Valbonne : Propriétaire de Virgile de la Croix (existe de tout temps).

l'Espérou et de l'Aigoual. Il est de plus interdit d'établir des nouvelles verreries, sans autorisation.

Après cette ordonnance du 8 février 1746, tout semble rentrer dans l'ordre. Les maîtres des verreries de Baume et de Ricome qui se sont inclinés devant la volonté administrative s'associent, et présentent une requête à l'Intendant pour s'établir à la métairie de Prats, située à l'extrémité des bois de Nages et de Salvy, qui leur avaient été désignés. Cette métairie, tout en demeurant dans les limites autorisées par l'arrêt, possède l'avantage d'être plus accessible que les métairies voisines de Nages et Salvy. L'Intendant fait demander l'avis de Pitot qui avait déjà reçu avec son collègue Souche la somme de 540 livres pour frais et honoraires (1). Pitot ne voit aucun inconvénient à cette installation d'une verrerie à Prats, et après son avis favorable, l'autorisation est accordée le 21 novembre 1746 (2). Nous enregistrons cependant, malgré ce répit accordé aux verriers, une intervention du ministre Maurepas qui, dans une lettre du 9 octobre 1747, insiste auprès de l'Intendant pour que les règlements concernant les verriers soient exécutés (3).

Cette intervention, d'un ministre trop éloigné et mal renseigné étant sans fondement n'eût aucune suite, l'Intendant se contentant de faire savoir au ministre qu'il n'y avait, à son avis, aucune verrerie de sa province à ne pas être en règle avec l'Administration.

Les verriers qui avaient quelque peu négligé, durant ces périodes difficiles, les règles de leur corps vont s'efforcer de se regrouper et de se réunir, pour étaler aux yeux de l'Administration la force et la solennité de leurs assemblées. Cependant avant de mettre au point cette grande réunion, ils ne se font pas faute de s'intéresser à tout ce qui se rapporte à leur art. Le 14 décembre 1750, le syndic Jacques de la Croix de la Roque, dans une supplique adressée au ministre, demande la prohibition de la sortie du verre cassé dans la province. Le verre cassé, comme nous le verrons au chapitre suivant, entre pour une part notable dans la fabrication du verre en facilitant la fusion. Une enquête est ordonnée au receveur des bureaux qui juge que cette sortie n'est pas considérable « ces matières sortent par le bureau de Saint-Esprit et sont ramassées par petites quantités ». Le receveur ne pense pas que cette sortie puisse porter un grand préjudice aux verriers (4). Mais la supplique des verriers entrant dans le cadre de l'économie du temps, satisfaction leur fut accordée. Nous touchons ici les derniers jours fastes des gentilshommes verriers du Languedoc.

(1) Ordonnance 20 avril 1745. Arch. Hérault Série C, N° 2764.

(2) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

(3) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

(4) Arch. Hérault Série C, N° 2755.

En 1751, sur la demande de Grenier Sarrat, syndic du comté de Foix, le Gouverneur de Sommières rendit une ordonnance assignant les verriers à comparaître pour justifier leurs titres. Le vieux syndic n'ayant pu faire exécuter l'ordonnance est remplacé par M. de la Bouchette. Ce dernier, dès le 25 octobre 1751, donnait rendez-vous aux verriers du Languedoc et convoquait un notaire, Jean Baptiste Dupré, qui devait rédiger l'acte servant de préambule à la Grande Assemblée de 1753. Les verriers, après avoir constaté que les délais impartis par le Gouverneur de Sommières ne sont pas suffisants, commettent leurs syndics de Labouchette, et de Sablon pour poursuivre l'affaire et réclamer un délai d'un an. Des règlements provisoires sont établis en attendant le règlement qui sera fixé par la 4^e Assemblée générale de 1753. De plus, l'Assemblée avait établi, en cas d'incapacité des syndics, une clause de substitution. Grâce à cette clause, deux jeunes syndics, Jean de Robert Montauriol et Joseph de Grenier Lechart, eurent pour tâche de faire exécuter les décisions et d'établir le projet de règlement de l'Assemblée de 1753, qu'ils convoquèrent pour le 1^{er} octobre. Afin de permettre l'arrivée de leurs commettants il firent, une fois rendus à Sommières, porter la date de la réunion au 7 octobre. Le but de cette Assemblée, comme nous l'avons indiqué était de faire respecter les règlements établis, d'empêcher aux non nobles et à toutes les personnes non qualifiées de s'ingérer dans la pratique de l'art de verrerie, et de veiller à ce qu'on ne travaille pas au-delà du temps limité, ni ne vende des verres au détail. La liste des gentilshommes verriers tant présents que représentés est fourni par Cazenove qui reproduit l'acte dressé par le notaire Niel, procureur des verriers (1). Cette Assemblée, particulièrement imposante par la liste des participants, eut lieu en présence du gouverneur de Sommières, le Vicomte de Narbonne Pelet. Après les discours d'usage prononcés par le syndic, le procureur du roi, le Gouverneur de Sommières, le notaire Niel, procureur des verriers, présenta les doléances du corps. Puis on passa à la vérification des titres et, enfin, on procéda à la nomination des syndics particuliers et de troissyndics généraux. Les syndics généraux furent : Noble Joseph de Grenier, sieur de Leschard, Noble Germain de Robert de la Betouze, Noble Jean Joseph, Thémines l'aîné. Ils eurent pour mission de veiller à l'exécution des statuts et règlements et d'attaquer les verriers contrevenants auprès du conservateur. Des règlements d'ensemble furent établis et chaque département eut un temps de campagne déterminé. Mais malgré tout le faste de cette Assemblée de 1753, il ne semble pas que les verriers aient réussi à donner un lustre nouveau à leur art ni qu'ils se soient résolus à s'adapter aux conditions économiques nouvelles.

(1) CAZENOVE. Ouvrage cité, p. 136 à 142.

Contrairement à leur projet de tenir une assemblée tous les dix ans, aucune nouvelle réunion des verriers ne devait se produire. De plus, la période d'accalmie qui avait suivi l'ordonnance de 1746 ayant largement excédé le délai de sept ans, il était à prévoir de nouvelles actions de l'Administration. Le 6 septembre 1756, le Syndic des Etats du Languedoc signifie au syndic des verriers, Girard de la Plane, d'avoir à se présenter devant l'Intendant pour obtenir indication du lieu de transfert des verreries. Devant le refus d'obtempérer du syndic des verriers, une ordonnance de mise en demeure allait être faite, quand survint l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy « du 28 septembre 1756 qui subroge M. de Saint-Priest, intendant en Languedoc à feu M. Le Nain, pour procéder conjointement avec M. Anceau de Lavelanet, Grand Maître des Eaux et forêts de la dite province, à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 février 1745 (1) concernant le nouvel emplacement des verreries mentionnées au dit arrêt ».

Section III. LES DERNIERES VERRERIES A BOIS

Qu'allait-il advenir, après cet arrêt du 18 septembre 1756, des verreries à bois du Bas-Languedoc en particulier et des verreries forestières du Languedoc d'une façon générale ? Il est quelque peu malaisé, en l'absence de documents précis, de suivre les étapes ultimes des vieilles verreries du Languedoc, dont l'agonie durera jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cependant à la lumière de sources nouvellement découvertes (2) nous pouvons nous faire une idée des dernières activités du corps des verriers. Tout d'abord, nous tenterons de faire le point de la situation des verreries au moment où leur syndic, Girard de la Plane, reçut la signification d'avoir à exécuter l'arrêt de 1745. La verrerie de Sallèles qui devait suspendre ses activités à la fin de la campagne de 1747 était encore en fonction au même lieu en 1748. Le 22 septembre 1748 son propriétaire, le sieur d'Aygallier, reçut signification de l'ordre de cesser l'exploitation de sa verrerie (3). Rien ne nous prouve que ce verrier indiscipliné qui vit en marge de l'autorité, s'exécuta. En juin 1751, nous enregistrons une demande de Castel et Caila, gentilshommes verriers du Gardon, près de Ganges, qui sollicitent l'autorisation de s'établir sur la terre de Ginestous. L'Intendant, après l'avis favorable de Pitot « donne une autorisation pour une durée de deux ans seulement » (4).

(1) Arch. Hérault Série A, N° 107 et C, N° 2765.

(2) Nouveau catalogue des Archives de l'Intendance du Languedoc mis à la portée du public par M. de Bainville en 1950. Tome V, Archives de l'Intendance, supplément.

(3) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

(4) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

En mars 1755, c'est-à-dire deux ans après l'expiration du délai qui lui avait été octroyé, Jean François de Lauzières, fils et successeur de Marc Antoine de Lauzières, qui avait fondé la verrerie de Las Besses en 1745, demande à l'Intendant le renouvellement de la permission de sept ans qui lui avait été accordée en s'appuyant sur la grande quantité de bois qui demeure à la disposition de sa verrerie ; bois dont la consommation par ses fours est le seul débouché. L'Intendant dans sa réponse de mars 1756, semble tout ignorer de cette verrerie sise pourtant dans le diocèse de Lodève. Nous voyons peut-être dans cette ignorance de la situation exacte des verriers, où se trouvait l'Administration supérieure, une des causes de la facilité relative avec laquelle les verriers ont pu échapper aux injonctions impératives de l'autorité en s'efforçant simplement de ne pas y répondre ou de ne pas donner signe de vie. L'Intendant toutefois, après avoir reconnu l'existence de la verrerie à Las Besses se rangea aux conclusions de Lauzières et accéda à sa demande (1). Tout autre devait être le sort des verreries désignées par l'arrêt du Conseil de 1745. Ces verreries, exception faite de celle de la Civadière et de Valbonne, devaient être dirigées sur les montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual. Le grand maître des Eaux et Forêts, Anceau de Lavelanet, fut saisi en décembre 1756 par l'Intendant pour désigner les nouveaux emplacements à donner aux gentilshommes verriers (2). Les verriers résistèrent tant bien que mal à ce suprême assaut de la vieille administration royale.

Avant de faire un état récapitulatif des dernières verreries à bois, nous constatons que si certaines des verreries visées par l'Administration ont cessé toute activité et que d'autres se sont installées sur les montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual, plusieurs n'ont rien fait d'autre que de rester purement et simplement en place. En 1761, un rapport du subdélégué Coulomb nous signale le fonctionnement de la verrerie de Coulet, diocèse d'Alais (3). Un autre rapport de l'intendant Saint-Priest nous révèle qu'il y a une verrerie à Saint-Félix-de-Palières (4). Les verriers ont donc continué leurs activités comme par le passé, changeant de fours quand il n'y avait plus de bois à leur portée, revenant même aux anciens emplacements comme nous le montre le cas de la verrerie de Baumes qui fonctionnait à nouveau en 1788. Les verreries de Bougette, de Nages, de Saint-Julien, de Saint-Laurent de Carnole contièrent à fonctionner. D'autres verreries se sont même installées, comme l'indique Cazenove, et nous le croyons sans peine (5). De plus,

(1) Arch. Hérault Série C, N° 2765, et Tome II, nouveau catalogue Intendance Séries C, N° 3064 et C, N° 3403.

(2) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, Série C, 404.

(3) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

(4) Arch. Hérault Série C, N° 2765.

(5) CAZENOVE nous cite la création de la verrerie du Pin, paroisse de Haucels. Ouvrage cité, p. 182.

ces réactions d'autodéfense des verriers sont appuyées par une politique curieuse de soutien des propriétaires de bois qui sollicitent des autorisations. Parmi ces demandes d'autorisation, nous placerons en premier lieu la demande du Marquis de Ginestous qui, de retour des armées et voulant tirer des revenus de ses bois de la montagne de Sérance, sollicite l'autorisation d'établir une verrerie sur ses terres, tout en s'efforçant d'y faire installer les anciens possesseurs de la verrerie de Ricome. La demande du Marquis est fortement soutenue, comme nous l'indique une correspondance suivie entre l'intendant de Beaumont, la demoiselle de Bonnail, l'Abbé Leblond et le Marquis de Ginestoux (1).

En 1760, le subdélégué Coulomb signale à propos de cette demande que le Marquis possède environ 170 arpents de bois, ce qui permettrait d'alimenter une verrerie pendant au moins vingt ans. Ces bois sont inaccessibles et sont des bois de chênes blancs impropres à la marine. De plus, en l'absence de toute opposition des verreries voisines du Coulet et de Las Besses, l'autorisation demandée doit être accordée. Un cas curieux nous est fourni par la requête d'un sieur Audibert, roturier qui sollicite l'autorisation d'installer une verrerie sur ses bois de la Métairie de Sainte-Croix, paroisse de Pezas. Cette demande datée du 31 juillet 1762 est accordée par l'intendant Saint-Priest, malgré une véritable levée de boucliers des Consuls des villes et communautés voisine (2). Nous assistons ici à un mouvement des propriétaires de bois qui, devant le discrédit des gentilshommes verriers, s'efforcent d'obtenir pour eux-mêmes l'autorisation d'établir des verreries quitte à y placer ces mêmes gentilshommes pour exploiter les établissements ainsi créés. C'est dans ce sens que nous citons une « demande de M. de Roquefeuil en établissement d'une verrerie sur ses terres de Rouet et de Londres (3). Dans le même sens, nous avons une demande du Marquis de Villeveille pour ses terres de Pompignan (4), une requête du Marquis de Murviel pour ses bois de Calem en sa terre de Saint-Nazaire (5). Ce mouvement des propriétaires de bois tous personnages assez puissants dans le pays nous permet de mieux nous rendre compte des protections dont ont pu bénéficier les verriers, protections qui leur permettaient de mieux résister

(1) Arch. Hérault Liasse C, 2765.

(2) Arch. Hérault Liasse C, 2765.

(3) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, C, 3928. Lettre datée de 1761.

(4) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, C, 3170. Lettre datée de 1750.

(5) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, C, 4583, 4573, 3405.

aux coups de l'Administration (1). Mais les verriers eux-mêmes commencent à délaisser leur métier, devenu de moins en moins rémunérateur à cause de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et de la cherté des bois qui continuent à se raréfier. L'exode vers les montagnes semble s'imposer. Un sieur Boyer demande en 1771 d'établir une verrerie dans les bois de l'Espérou (2). Il y avait déjà dans ces montagnes une verrerie à bois exploitée par les sieurs de La Roque de Girard, et de Castelvieil ; cette verrerie était située sur le ruisseau de Trevezel dans la Paroisse de Notre-Dame-du-Bonheur (3). Il apparaît de plus en plus que les verreries à bois ne peuvent subsister ; l'apparition d'un nouveau combustible, le charbon, portera aux vieilles verreries sylvestres un coup auquel elles ne pourront résister. En attendant, comme le constate l'intendant Saint-Priest dans son rapport de 1768 « les verreries à bois périlissent, mais les verreries au charbon ne se développent pas ». Avant de donner l'explication de cette situation curieuse, que nous nous efforcerons d'éclaircir aux chapitres suivants, nous allons relater les derniers essais des verreries à bois, ainsi que les suprêmes tentatives des gentilshommes verriers de revendiquer le monopole d'un art qui, avec la grande manufacture, leur échappera de plus en plus. Un essai tenté en 1758 portant sur la fabrication, dans la province, de verres blancs façon de Bohême, de glaces, de verres à vitres, ne devait pas avoir de suite (4). Ce projet fut repris par le Comte de Maillebois qui reçut l'autorisation de faire construire de telles verreries lorsqu'il eût inféodé la forêt de Grésigne en 1770. Mais cet essai du Comte échoua et en 1780 la forêt fut rétrocédée au roi (5). Une nouvelle tentative similaire fut celle des régisseurs de la verrerie de Basse, diocèse de Lavaur, qui sollicitèrent un privilège exclusif pour la fabrication du verre à vitre dans le Languedoc en 1780 (6). Ce dernier essai ne devait pas être concluant et la fabrication

(1) Les demandes d'installation de verreries faites par des propriétaires pour tirer des revenus de leurs bois sont extrêmement nombreuses ;

— Demande d'établissement d'une verrerie dans sa terre de Belpech à 7 lieues de Toulouse par le sieur Montlesur en 1750. Arch. Hérault, Supplément, Tome V. C, 4528 ;

— Demande du transfert de Caunes à Leudes ; verrerie Baron de Lédanon. Arch. Hérault, Tome V, 3408.

— Demande du Marquis de Sénégas d'établir une verrerie en sa terre de Sénégas en 1772. Arch. Hérault, Tome V, Intendance, 3991.

— Demande de M. de Paget, président à mortier du Parlement de Toulouse d'établir une verrerie en sa terre de Ventron au diocèse de Castres en 1769 ; Arch. Hérault, Tome V. Intendance, Supplément C, 3803.

(2) Arch. Hérault, Tome V, Int. C. 4339.

(3) Arch. Hérault C. 2739.

(4) Arch. Hérault, Tome V, C. 4781.

(5) Arch. Hérault C.

(6) Arch. Hérault C. 3859.

des verres à vitre au Languedoc ne fut réussie que par les verreries au charbon. Il est curieux malgré tout de voir qu'en dépit de cette décadence de leurs verreries, les gentilshommes verriers avaient su garder l'orgueil et la fierté de leur condition. Une plainte des gentilshommes verriers du diocèse d'Alet réclamant la cession d'une verrerie tombée en des mains roturières nous donne un exemple frappant de cette attitude qui est générale (1). L'affaire est toute simple. En 1764, le sieur de la Tillette, gentilhomme verrier, a pu obtenir l'autorisation d'installer une verrerie royale au Bac Saint-Bertrand, à proximité de la forêt royale de Fanges. Le sieur de la Tillette s'associe en 1770 avec un sieur Pascal Viviers, roturier, négociant à Sainte-Colombes. Le 8 avril 1772 par une donation entre vif faite en bonne et due forme, le sieur de la Tillette a cédé la propriété de la verrerie au sieur Viviers. C'est dans ces conditions que le 25 mars 1775, les sieurs Robert de la Jonquière, Robert de la Charbonnière et Robert de l'Echard, gentilshommes verriers de la paroisse de Saint-Louis portèrent plainte, considérant qu'il s'agit d'un établissement consacré à la noblesse, et en conséquence « réclament un arrêt qui les subroge à ce roturier ». Le subdélégué est favorable à la requête des trois gentilshommes verriers, et conclut à ce que « le roi subroge les sieurs Robert à l'inféodation ci-devant faite de la verrerie et terrain par l'arrêt du 17 juillet 1764. Mais les choses traînant en longueur, et la verrerie du Bac étant fermée, les sieurs de Robert se contentèrent de solliciter en 1777 l'établissement d'une verrerie nouvelle, près de la forêt de Fanges, le subdélégué étant encore plus favorable à ce nouveau projet.

Nous touchons maintenant à deux faits saillants de l'histoire des verriers, qui suffisent à caractériser l'attitude de l'Administration dans la question de l'industrie du verre. Le premier fait, une réclamation des sieurs Joseph Esnards et Robichon frères, entrepreneurs des verreries de Pierre-Bénite et de Givors en Lyonnais, qui « assurent être les premiers en France à avoir utilisé le charbon pour faire du verre à vitre ». Ces entrepreneurs qui sont des roturiers se plaignent des droits de péages exigés par les bureaux de péages royaux de Lavaulte et Tournon, respectivement les 12 et 14 septembre 1777. Les bureaux de péages soutenant que ces verriers n'étant pas du Languedoc et de plus n'étant pas gentilshommes, ne sauraient jouir des privilèges concédés aux gentilshommes verriers du Languedoc pour le transport de leurs produits (2). Malgré cette position des bureaux, l'arrêt du 3 novembre 1778 exempte les verriers de Givors et de Pierre-Bénite des droits de péages, et des fermes pour droits d'entrée de terre et sable bruts destinés aux dites

(1) Arch. Hérault, Tome V, 4112.

(2) Arch. Hérault, Tome V, Int. Supplément C. 4380.

ordonne « restitution de toutes les communes consignées dans les bureaux verreries » (1). Le deuxième fait peut être considéré comme l'événement capital de cette période de l'histoire des gentilshommes verriers du Languedoc. Nous assistons ici à la dernière manifestation organisée des verriers. Le 29 août 1778 sont adressés au Roi un placet et des pièces par lesquels « Les gentilshommes et entrepreneurs des verreries du Languedoc, de la Haute et basse Guyenne et du Comté de Foix demandent la confirmation de leurs privilèges » (2). Le Ministre s'empresse de retourner la demande à l'Intendant afin de vérifier « l'authenticité des prétentions des gentilshommes verriers ». Il veut aussi savoir si « les circonstances actuelles n'exigeraient pas que l'on supprimât ou en restreignît quelques-uns ». Il se range en tout à l'avis de l'Intendant. L'attitude de celui-ci est symptomatique ; il se réfère à l'avis du receveur des Finances de Montpellier. Ce dernier, dans une lettre adressée à l'Intendant le 13 septembre 1778, ne voit rien « dans la demande des gentilshommes verriers pouvant intéresser les privilèges et les maximes de la province ». « L'exemption dont ils sollicitent la continuation étant restreinte par leur propre requête à des droits domaniaux tels que péages, pontonnages, rouages, barrages... et ne saurait dès lors s'étendre à l'immunité du paiement des impositions ou des droits d'équivalent et subvention qui sont de même nature et dont aucun privilégié n'est exempt dans ces pays ». Le receveur pense qu'en l'occurrence c'est la seule observation à faire au ministre. Faute de documents, nous ne pouvons savoir de façon précise si le corps des verriers a obtenu gain de cause dans son ultime démarche. Il est fort probable que leurs privilèges ont été confirmés, car Louis XVI durant les premières années de son règne, en même temps qu'il avait rétabli les Parlements, confirmait tous les anciens privilèges. On est d'autant plus autorisé à soutenir cette opinion que les privilèges des gentilshommes verriers n'avaient plus aucune importance pratique, et que, comme nous l'avons vu, précédemment, ils étaient automatiquement étendus à tous les entrepreneurs de verrerie, roturiers ou nobles...

Nous en arrivons maintenant au stade final du déclin des verreries forrestières. le rapport du Baron Diétrich (3) de 1786 et l'enquête des bouches à feu de 1788 (4) nous permettent de faire le tableau des dernières verreries à bois en activité. Ces établissements qui ont gardé leur caractère archaïque reculent chaque jour devant la concurrence

(1) Arch. Hérault C. 2758.

(2) Cet événement non cité par Cazenove nous est relaté dans les Archives de l'Hérault, Tome V de l'Intendance, Supplément Série C, N° 4384.

(3) Arch. Hérault C. 2704. Le Baron Diétrich est chargé en 1786 de visiter les forges, verreries, salines et autres bouches à feu du Royaume pour rendre compte à MM. les Intendants du Commerce des résultats de ses observations sur ces objets intéressants.

(4) Arch. Hérault C. 2739. Enquête Ballainvilliers.

des verreries au charbon. C'est ainsi que les derniers verriers, en butte à la pénurie du bois et à son coût de plus en plus lourd, privés de la main-d'œuvre qu'attire le vignoble, traqués par une Administration soucieuse de conserver ses dernières forêts, ruinés enfin par la concurrence des manufactures qui donnent à moindre prix des produits meilleurs, traînent auprès de leurs fours surannés une existence chaque jour plus misérable. Arrachés littéralement de leurs vieux fours par les troubles de la Révolution et les guerres incessantes qui se prolongent sous l'Empire, les gentilshommes verriers, vieille race obstinée et farouche, cédèrent le pas à la technique nouvelle. Certains, tels ceux de Cousserans, du Comté de Foix et du Diocèse de Rieux, tentèrent comme nous le rapporte M. de Robert Garils (1) de rallumer leurs fours durant tout le XIX^e siècle, prolongeant avec une remarquable ténacité l'agonie d'un métier qui nourrissait à peine son homme. Dans le département de Moussans, la vieille verrerie de Saint-Pons (2), avec des fortunes diverses, ne devait éteindre définitivement ses feux qu'en 1871.

Mais revenons à l'enquête des bouches à feu, pour rester dans le cadre de cette étude, et efforçons-nous de rapporter les quelques verreries à bois qui méritent encore de figurer, par leur ténacité et leur lent travail de destruction des bois, sur les rapports des subdélégués. On trouve à la veille de la Révolution deux verreries sylvestres en activité dans le diocèse de Lodève. Ce sont, la verrerie de Besse, sur le causse de Saint-Maurice, qui appartient à de Girard et la verrerie du Coulet, qui est à Castelviel. Dans le diocèse d'Uzès, subsiste la verrerie de Rodières, paroisse de Saint-Christol. Au Vigan, trois verreries sont encore allumées, la vieille verrerie de Baumes, paroisse de Ferrières, qui est exploitée par les de La Roque, père et fils ; la verrerie de Trévezel sur l'Espérou, avec les sieurs de la Roque cadet, de Girard et de Castelviel ; et la verrerie de Saint-Laurent-de-Cannols, près de la forêt de Valbonne tenue par de La Corte. Dans le diocèse d'Alet subsistent quelques mauvaises verreries près de la communauté de La Cabarède. Enfin à Alby, près de la forêt de la Grésigne, où l'on signalait encore la présence de loups, deux verreries, dernières survivantes des dix établissements du début du siècle, continuent à fabriquer un verre très commun tirant sur le vert. Ces deux verreries se trouvent, l'une à Sauge, qui appartient à M. de Guers, l'autre à Haute-serre, paroisse de Beauzille est à M. de Haute-Serre. Leur production est peu considérable.

Maintenant que nous avons constaté la ruine de cette vieille industrie des verreries forestières, il nous faut avant de passer à l'étude des manufactures essayer de faire un examen sommaire des institutions et du genre de vie d'un corps qui s'est perpétué en Languedoc durant tout l'ancien régime.

(1) Elisée de Robert DE GARILS, Ouvrage cité. « *Les gentilshommes verriers de Gabre* ».

(2) RIOLS DE FONCLARES. Ouvrage cité. « *Les verreries forestières de Moussans* ».

CHAPITRE IV

ORGANISATION, PRODUCTION ET VIE SOCIALE DES GENTILSHOMMES VERRIERS

Section I :

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU CORPS DES VERRIERS DU LANGUEDOC

Statut juridique, Droits et Privilèges, Impôts, Taxes et règlements.

Fiers de leurs origines, forts de leur histoire, jaloux de leurs prérogatives, les gentilshommes verriers du Languedoc formaient « un Corps de noblesse très ancienne » avec des règles propres et un statut particulier.

L'organisation des verriers languedociens était basée sur la charte de Charles VII, de 1445. Cette charte qui leur était particulière les distinguait des gentilshommes verriers de Provence et de Lorraine régis par les chartes du Roi René de 1448, et de Jean de Calabre. Ces derniers qui étaient exemptés des droits d'ost et de chevauchée étaient beaucoup moins dans la tradition féodale que ceux de Languedoc qui devaient le service personnel. Enfin les verriers du Languedoc, pays de droit écrit, avaient, comme nous allons le voir, une juridiction particulière à la différence de ceux de Normandie et des pays du Nord, qui même à l'intérieur de leur propre corps, étaient soumis aux règles du droit commun. Il résulterait en effet des nombreux cas mentionnés par Vaillant de la Fieffe et relevés par M. de Fonclares (1) que les différends entre verriers de Normandie étaient tranchés en appel par le siège de la Table de marbre. La table de Marbre étant, comme nous le savons, une juridiction déléguée d'exception tenue par le Grand maître des Eaux et forêts et connaissant en appel des jugements de première instance des maîtrises particulières. Au Languedoc, rien de semblable, la charte de 1445 fait relever toutes les affaires des gentilshommes verriers de la juridiction du viguier de Sommières. Le choix de Sommières comme capitale des

(1) O. VAILLANT DE LA FIEFFE. « *Les verreries de la Normandie* ».

verriers du Languedoc ne s'explique aucunement par des raisons géographiques. Il semble qu'au contraire sa position excentrique devait militer en sa défaveur. Le choix de cette ville qui a été durant tout l'ancien régime le siège de la Haute-Cour des verriers du Languedoc, s'explique uniquement par des raisons historiques. La ville qui avait été acquise par échange sous Saint-Louis vers 1248 était la première ville du Languedoc où fut installée la monnaie royale, c'est sans doute pour cette raison majeure que d'autres villes qui devaient par un développement rapide prendre une très grande extension, et c'est le cas de Montpellier, ne parvinrent pas à supplanter à certains points de vue leur aînée dans la région.

Quelles étaient les fonctions du viguier de Sommières ?

Lors de l'Assemblée générale des verriers du 7 octobre 1753, assemblée qui, comme nous le voyons, semble être la dernière du corps, le juge des verriers, le Vicomte de Narbonne, prenait les titres suivants : « Capitaine viguier et gouverneur de Sommières, juge conservateur des privilèges des sieurs gentilshommes exerçant l'art et la science de verrerie en la province de Languedoc, Comté de Foix, Haute et Basse-Guyenne, et entier ressort de la cour du Parlement de Toulouse, Commissaire général né, et vérificateur de leurs titres de noblesse ». Le rôle du viguier nous est maintenant assez facile à déterminer. Il est juge conservateur des privilèges des verriers. Il préside leurs réunions et délibérations dont minutes sont prises par un notaire de Sommières. Il confirme les verriers dans leur noblesse et dans leurs privilèges. Le Gouverneur est amené à contrôler les titres de noblesse des postulants au titre de verrier. Il devait de plus faire exécuter les décisions des Assemblées et faire respecter les règlements qui y étaient édictés. Chaque verrier était tenu d'assister aux assemblées ou de s'y faire représenter par procureur dûment accrédité, le plus généralement par acte passé devant notaire. Le ressort du juge conservateur des privilèges des verriers comprend cinq départements :

1° Le département de la Haute-Guyenne : Comté de Foix, Comté d'Armagnac, diocèses de Comminges, Cousserans, Rieux et Auch.

2° Le département de la Grésigne comprenant : L'Albigeois, le Rouergue et le Bazadais.

3° Le département de Moussans et Fourtou avec les diocèses de Narbonne, Alet, Saint-Pons.

4° Le département du Vivarais, parfois nommé le Méjannais en raison de la grande forêt de Méjannes et Lussans qui en couvre la majeure partie.

5° Le département du Bas-Languedoc avec les diocèses de Lodève, Nîmes, Maguelonne, Agde.

Il nous reste à signaler qu'entre 1675 et 1700, la Basse-Guyenne fut ajoutée aux attributions du Gouverneur de Sommières par suite fort probablement d'un remaniement de la grande maîtrise du Languedoc qui, au XVIII^e siècle, comporte 14 maîtrises depuis celle de l'Isle-Jourdain jusqu'à celle de Villeneuve-de-Berg.

Cette juridiction de Sommières devait garder durant tout l'ancien régime avec son rayon immense, une organisation assez incommode due au fait de la position excentrique de la ville. Cependant tout dans Sommières se rapportait aux verriers. Tous les officiers royaux de la Vigerie ont à intervenir dans leur cas. Le clavaire lui-même ; dont l'institution avait été faite dans le but essentiel d'ôter aux consuls les managements de fonds, et qui remplissait les fonctions de trésorier ou de receveur du Consulat et de la Vigerie, avait dans ses attributions le contrôle des verreries existantes. Il devait en outre percevoir le droit sur les verreries.

Face aux représentants de l'autorité royale, on trouve les représentants des verriers. Le plus important est le syndic général qui doit réunir les suffrages de tous les syndics particuliers. C'est le représentant par excellence des verriers et il jouit dans sa sphère d'une autorité incontestée. Le syndic général peut de sa propre autorité convoquer une assemblée générale de verriers. Les syndics particuliers ou départementaux sont élus par les gentilshommes verriers de leur département. Ils doivent s'assurer que tout ouvrier se présentant à une verrerie soit bien noble. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le conservateur. Autrement le syndic délivre un procès-verbal au postulant, lequel doit se mettre en instance auprès du conservateur pour se faire immatriculer. Parfois les syndics se réunissaient pour déléguer un des leurs en députation à Paris auprès de la personne du Roi. Ils avaient de plus pour mission de voir si les verriers observaient les règles édictées par le Statut de Sommières ou appliquaient les règlements des assemblées. Leurs charges principales étaient d'empêcher la vente au détail des marchandises, de fixer la durée de la campagne et de veiller à ce que les gentilshommes puissent se perfectionner dans les armes ou assurer la culture de leurs terres.

Les assemblées de verriers qui ont été de plus en plus nombreuses au XVII^e siècle avaient pris sur la fin une tendance au faste ; leur but était la défense des intérêts du corps, la présentation des titres, et l'élaboration de règlements d'ensemble qui devaient être toutefois en conformité avec le Statut de Sommières. Ces assemblées, comme nous l'avons vu, groupaient la quasi-totalité des gentilshommes verriers. La participation à ces véritables assises du corps de verriers était obligatoire, sauf les cas de représentation. La dernière assemblée, qui eût lieu en 1753, mettant le point sur les abus et les dangers qui menaçaient les verriers, s'efforçait de les combattre par des règlements rigoureux. En effet,

en plus des prescriptions habituelles concernant le respect des règlements et les pouvoirs des syndicats, trois recommandations importantes étaient adoptées.

— La première visait uniquement à renforcer et perpétuer le privilège de caste des verriers. Interdiction était faite à ces derniers de servir de prête-nom ou de s'associer à des roturiers ou même de travailler comme ouvrier dans une verrerie gérée par un roturier.

— Une limitation stricte du travail était édictée. Cette limitation en même temps qu'elle devait fournir un apaisement aux autorités administratives inquiètes pour les bois et forêts, était destinée à maintenir le niveau des prix, stabiliser le chiffre de production et améliorer la qualité. Elle tenait compte néanmoins des possibilités de chaque département. Dans le Méjannais, pays voisin du Dauphiné et de la Provence, où les fours jusqu'alors travaillaient toute l'année (1), la durée de la campagne est portée à 7 mois 1/2. Dans le bas-Languedoc, les fours resteront en activité 6 mois 1/2, enfin dans les autres départements le temps de campagne est limité à 5 mois 1/2, à savoir du 15 novembre jusqu'à la fin avril. Pour les verreries d'Armagnac, Arbas et Aure où les fours ferment à cause des rigueurs de l'hiver du 24 décembre au 8 janvier, une prolongation est accordée jusqu'aux environs du 15 mai. On ne permettait pas, également, à un gentilhomme de faire plus d'une campagne par année en se faisant embaucher après la fin de la campagne dans les autres départements où le travail continuait.

— La troisième disposition était une disposition sociale. Un fonds de secours est créé ; chaque maître doit verser 6 livres par an à cette caisse et chaque ouvrier 3 livres, les maîtres étant responsables de la quote-part totale de chaque verrerie, devant le corps.

Ce fonds est destiné à couvrir les frais d'ordre généraux, assemblées générales ou particulières, déplacement des syndicats ; et aussi à venir en aide aux gentilshommes verriers tombant dans l'indigence ou frisant la roture, ou à permettre aux jeunes hommes bien intentionnés de s'adonner au métier des armes, préoccupation dominante de nos verriers du Languedoc.

Il faut ajouter à toutes ces dispositions la résolution de précéder à la réunion d'une assemblée générale tous les dix ans, sauf quelques cas extraordinaires nécessitant une convocation dans un délai plus court. Nous savons déjà comment tous ces règlements qui, infiniment judicieux, demeurèrent impuissants à enrayer la décadence des vieilles verreries forestières

Faisons maintenant le point des quelques privilèges dont jouissaient encore les gentilshommes verriers en plus du monopole de fait

(1) Semblable limitation ne tardera pas à être imposée dans ces départements.

de la fabrication du verre, qui lui aussi était de plus en plus battu en brèche. Ces privilèges, comme nous l'avons déjà montré, avaient surtout un caractère fiscal et portaient sur l'exemption de droits d'un autre temps. Il s'agissait surtout en effet d'exemption de taxes et droits seigneuriaux pour la plupart en désuétude : leudes, pontonnages, péages, barrages. Il nous reste à savoir si les verriers sont soumis aux droits nouveaux qui ont remplacé progressivement ces antiques taxes. Les fermiers de l'impôt et receveurs des bureaux des finances soutenaient hypocritement que les privilèges des verriers ne pouvaient s'étendre aux taxes et droits nouvellement établis. Tel n'était pas l'avis des verriers qui soutinrent contre ces établissements de nombreux procès où ils obtinrent gain de cause. L'hostilité de ces organismes ne désarmait cependant pas ; l'exemple du Chevalier de Solages qui pensait que les privilèges accordés aux verriers l'exemptaient des droits de leudes, péages et de ceux des comptables de Bordeaux et des cinq grosses fermes est significatif (1). Devant l'attitude intransigeante des fermiers de l'impôt, le chevalier dut, imitant les maîtres des grandes verreries de Dunkerque et de Lille, solliciter la protection et la faveur du Roi pour obtenir ces exemptions de droits qu'on se refusait à lui reconnaître. En 1778, lors de la dernière demande de confirmation de leurs privilèges formulée par les verriers du Languedoc et comprenant les exemptions de droits domaniaux, le receveur des Finances de Montpellier soulignait dans sa lettre du 13 septembre de la même année que les exemptions sollicitées par les verriers ne « sauraient s'étendre à l'immunité du paiement des droits d'équivalent et de subvention qui sont de même nature et dont aucun privilégié n'est exempt dans ces pays (2).

Examinons maintenant l'importante question des impôts directs s'appliquant aux verriers. L'arrêt du Conseil du 9 mars 1728, qui confirmait l'immunité accordée à la « science des exposants » pour les droits de censure et les droits seigneuriaux, précisait que les verriers ne sont pas assujettis à la taille pour leurs biens propres ni pour les terres et les bois servant à l'entretien des fours. Quelle était donc la position des verriers vis-à-vis de la taille ? Nous sommes en Languedoc, pays de taille réelle. Cet impôt pesait en principe sur les seuls biens roturiers à l'exception des biens nobles et des biens d'église. Mais tous ceux qui possédaient des biens roturiers, même les ecclésiastiques et les nobles, devaient payer la taille. C'était là le triomphe des bourgeois des villes qui, dans cette province d'Etat où l'on tenait compte des biens et non des personnes, s'efforçaient de faire reposer l'assiette de l'impôt sur les nobles comme sur les roturiers. Les biens roturiers étaient inscrits

(1) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, Supplément C. 3406.

(2) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, Supplément C. 4384.

et évalués sur un cadastre, « le compoix ». La répartition de l'impôt s'effectuait dès lors automatiquement au prorata des valeurs des fonds. Cette répartition était d'autant plus juste que la qualité de biens échappant à l'impôt diminuait de plus en plus grâce à l'emphytéose, chaque parcelle de bien noble donné à bail emphytéotique devenait aussitôt taillable. La position des gentilshommes verriers devant la taille étant ainsi fixée, il nous reste à voir s'ils payaient d'autres impôts roturiers et dans quelle mesure ils étaient soumis aux autres impôts directs tels la capitalisation et le vingtième.

Il est hors de doute que les gentilshommes verriers étaient exemptés des impôts simplement roturiers. Ils payaient normalement les taxes des nobles et en particulier le ban et l'arrière-ban, et avaient en outre à acquitter une taxe spéciale sur les fours ou patente (1). Tout autre était l'impôt de la capitation : c'est un impôt nouveau créé en 1695, durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, supprimé en 1698 ; il est rétabli en 1701 et fonctionne depuis de façon permanente. Tous les sujets du Roi sont répartis en vingt-deux classes dont la première paie 2 000 livres et la dernière 1 livre. L'impôt étant général, était payé régulièrement par tous nos verriers. En 1737, à la verrerie de Baumes, les associés MM. de Girard et de la Combe paient chacun 20 livres de capitation, les messieurs versent 5 livres 5 sols ou 4 livres, suivant leurs appointements, et les domestiques seulement 2 livres (2). Il reste maintenant à parler des autres impôts directs qui firent leur apparition au XVIII^e siècle : le dixième, le cinquantième et le vingtième. Le dixième établi en 1710, aboli à la paix, frappait comme son nom l'indique, le dixième du revenu. Il reparut avec les guerres de la succession de Pologne et de la succession d'Autriche. Le cinquantième qui date de 1728 eût un faible rendement. Plus habilement conçu fût l'impôt du vingtième établi à partir du 1^{er} janvier 1750 par un Edit de mai 1749. Il vise à atteindre les diverses sources de revenus des contribuables : biens fonds, commerce et industrie, capitaux et pensions. Cet impôt contre lequel il se fit une très forte résistance devait avoir un succès complet. Il est donc à peu près certain que les verriers n'ont pu y échapper que très difficilement car tous ceux sur qui pesait déjà la capitation étaient automatiquement soumis au vingtième. Mais cet impôt qui s'étendait au commerce et à l'industrie devait atteindre plus particulièrement les propriétaires des grandes manufactures verrières, et concessionnaires de mines de charbon. Nous pourrions nous faire une idée des particularités de cet impôt en étudiant les contestations élevées à ce sujet par

(1) La patente était due « que les verriers besogent ou pas ».

(2) CAZENOVE, Ouvrage cité, p. 282.

Tubeuf concessionnaire des mines d'Alais (1). Une lettre du ministre Calonne à l'Intendant, du 15 janvier 1784, nous apprend « qu'il n'y a que la surface du sol qu'occupent les mines qui soit sujette à l'imposition du vingtième ». Le subdélégué d'Alais, Dhombres « estime dans sa lettre du 24 février 1784 », que la capitation et le vingtième étant des impôts réglés au Roi par abonnement de la province, aucun habitant ne peut se soustraire au paiement de ces sortes de taxes. Le Prince de Conti et le Maréchal de Castries et grand nombre de personnages de distinction « quoique imposés à Paris paient également en Languedoc ». Nous nous rallions sans peine à cette opinion du subdélégué d'Alais, opinion d'ailleurs partagée par l'Intendant de la Province et nous nous pencherons sur les modalités du contrôle administratif de la fabrication et de la mise en circulation des produits en verre.

La politique économique de l'Administration royale pour le verre, comme pour tout autre produit, visait un double but. Elle tendait tout d'abord à assurer la protection du consommateur en lui accordant une double garantie, une garantie qualitative, politique du bon produit, et une garantie de modération du coût des objets mis sur le marché, politique du juste prix. Le producteur de son côté devait être protégé contre la concurrence étrangère, politique de taxation douanière, et contre lui-même ou une trop forte concurrence interne, contrôle quantitatif de la production. Nous allons étudier dans l'ordre les applications de cette politique.

La production du verre était soumise à des règlements administratifs précis qui s'étendaient à tout le royaume. Le Languedoc qui s'était spécialisé dans la gobeletterie et la fabrication des bouteilles et carafons devait se conformer aux standards types, déterminés par les règlements royaux. Une déclaration du Roi du 8 mars 1735 réglementait de façon très précise la fabrication des bouteilles et carafons de verre. Ces bouteilles et carafons, comme le stipulait l'article 1^{er} de ladite déclaration, devait avoir la même épaisseur sur toute leur circonférence. L'article 2 portait à une pinte, mesure de Paris, la contenance du carafon type et fixait son poids minimum à vingt-cinq onces. Cette réglementation s'étendait, toutes proportions gardées, aux articles de deux pintes, d'une demi-pinte et d'un quart de pinte. L'article 3 fixait le taux et le mode de répartition des amendes et sanctions encourues par les contrevenants à ces dispositions (2). Ces dispositions étaient renouvelées et complétées par la déclaration du 23 août 1735 (3). Tous les cabaretiers et aubergistes du royaume devaient se servir des bouteilles et carafons du modèle et du poids prescrits. Un arrêt du Conseil de 1741 devait mettre la note

(1) Arch. Hérault, C. 2716.

(2) Arch. Hérault, Série A. 204 et Série C. 2758.

(3) Arch. Hérault, Série C. 2758.

finale à cette réglementation (1). De plus un contrôle sévère était exercé sur les prix qui étaient dans une grande partie fixés par l'autorité royale. C'est ainsi qu'en matière de verre à vitre des arrêts du Conseil, multiples, s'intéressaient à la fixation des prix de vente. Sans vouloir revenir sur cette question déjà étudiée au chapitre précédent, nous nous bornerons à citer l'arrêt du 27 mai 1738 « portant augmentation des prix du verre à vitre » qui avait pour but de rajuster les cours du verre sur le marché (2).

Mais le souverain dont le souci dominant était le bonheur de ses sujets, s'il entourait le consommateur de toute sa sollicitude, n'en délaissait pas pour cela le producteur. L'intérêt du royaume exigeait en effet que les producteurs nationaux soient défendus contre la concurrence étrangère et en particulier la concurrence anglaise. Une telle politique nécessitait une sévère protection douanière assurée par des taxes de plus en plus sévères. Un arrêt du Conseil du 29 mai 1688 augmentait les droits d'importation de la verrerie. Ces droits étaient portés : pour le cent pesant de bouteilles doubles à 10 livres, pour le verre cassé à 20 sols par baril, pour le verre à vitre à 12 livres par charretées de 4 paniers, pour les verres de cristal de Venise à 30 livres le cent pesant et à 10 livres le cent pesant pour les verres à boire, sauf ceux de Venise. Le 6 septembre 1701, le droit de 10 livres fixé sur les bouteilles était porté à 20 livres pour les bouteilles venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Enfin la vente de toute bouteille étrangère non conforme aux prescriptions édictées pour tout le royaume, était prohibée. Ce régime protectionniste qu'on a aussi appelé colbertisme mettait pratiquement les producteurs à l'abri de toute concurrence étrangère. Il était quelque peu renforcé par les difficultés de la circulation de province à province, qui garantissaient aux producteurs du cru la possession du marché local. A toutes ces protections nous devons ajouter la politique propre des verriers du Languedoc qui tendait à ne pas inonder les marchés et à limiter la production pour éviter un avilissement des prix. Cette attitude que M. de Fonclares a voulu qualifier de « mathusianisme économique » cadrait avec le tempérament de ces petits artisans vivant au jour le jour et se refusant énergiquement à la constitution de stock, réflexe séculaire du producteur médiéval.

Toutefois, les verriers, s'ils sont et demeurent de petits artisans, se distinguent des métiers par leur organisation en corps de noblesse. Ils sont tous nobles, donc égaux ; et avec leurs traditions, leurs coutumes, leurs règlements, leur tribunal professionnel et leurs œuvres de prévoyance, nous montrent un des côtés curieux des institutions de l'ancienne France.

(1) Arch. Héault, Tome V, Intendance, Supplément C. 2588.

(2) Arch. Héault, C. 2758.

Section II. LA PRODUCTION

Après avoir analysé les lois et règlements gouvernant la fabrication des objets en verre, nous allons examiner les règles propres de la production verrière en Languedoc. Nous nous intéresserons tout d'abord aux produits primaires entrant dans la composition du verre, puis nous passerons à l'étude des bases, potasse et soude, et ensuite nous envisagerons la fabrication proprement dite du verre et ses incidences.

Le verre ordinaire n'est autre chose qu'un silicate de potassium ou de sodium combiné avec un silicate de calcium. Les éléments constitutifs primordiaux sont donc le sable, la chaux et la soude ou la potasse, ces deux bases étant interchangeables. A ces produits fondamentaux se joignent quelques autres matériaux qui facilitent la fusion ou permettent de donner un verre plus pur ; ces accessoires étant le verre cassé et les décolorants. Pour mieux éclairer le problème de la composition du verre, nous nous rapporterons à la formule d'un verre blanc ordinaire obtenu avec de la soude extraite de végétaux que nous donne Henrivaux (1) : silice 76,70 %, chaux 11,30 %, soude 12 %. Il est à noter que le verre riche en chaux est préférable, mais à une plus haute température de fusion. Les proportions proposées par Henrivaux nous permettent d'aborder successivement, et suivant leur degré d'importance, les deux minéraux primaires de la fabrication du verre, la silice et la chaux. La silice comme nous venons de le voir constitue l'élément essentiel de la fabrication du verre ; on la trouve plus particulièrement à l'état de sables ou de roches silicieuses. Le sol du Languedoc réunissant à peu près toutes les formations géologiques ne pouvait manquer de composés silicieux ; et si l'on ne trouve de la silice dans un état à peu près pur qu'aux environs de Murviel, les sables et les roches silicieuses abondent dans toute la province. Parmi les sables les plus purs sinon les plus renommés, nous relèverons les sables des bords de l'Hérault et ceux de Pancrace près de Pont-Saint-Esprit. Enfin l'on employait beaucoup, dans les verreries de Moussans et de Fourtou, une roche silicieuse connue sous la dénomination de pierre d'Alet, qui mêlée aux eaux minérales de la région riches en soude et en potasse, permettait l'obtention d'un verre ayant des qualités particulières. Les verriers pouvaient aussi faire venir des sables de Savoie qui arrivaient par Valence, ou employer les sables du Rhône mélangés parfois avec du sel marin. Mais les prix élevés du transport provoquaient des incidences fâcheuses sur le prix de revient des produits obtenus. Les sables et roches silicieuses une fois à pied d'œuvre sont soumis au lavage, au tamisage et au séchage afin de les débarras-

(1) HENRIVAUX. Ouvrage cité. « *Le verre et le cristal* ».

ser de leurs impuretés, et tout spécialement des oxydes de fer et des terres. Ces différentes manutentions de même que le coût du charroi grevaient sensiblement le prix du sable rendu, mais étaient indispensables, la pureté du sable étant la condition première pour avoir du joli verre... La chaux se trouvait encore plus facilement que les sables dans ces régions du Languedoc où le calcaire abonde et se rencontre soit à l'état de marbre, soit à l'état amorphe soit à l'état de quartz. Mais il fallait au préalable concasser et pulvériser le calcaire en pierre pour faciliter la fusion. Les verriers, pour mouler les concassures, se servaient de moulins à eau. Toutes ces opérations de concassage et de pulvérisation avaient lieu de préférence durant la morte campagne, période où les fours n'étaient pas en activité et où l'on surveillait en même temps la coupe des bois et les travaux agricoles. Les verriers employaient eux aussi la chaux qui leur était fournie par les nombreux fours à chaux de la région, ce qui les dispensait des opérations de pulvérisation des calcaires...

Avant d'en arriver à la soude, nous dirons un mot des décolorants. Si les verriers n'avaient rien de chimistes, ils n'en possédaient pas moins des secrets de fabrication, et avaient sûrement trouvé de façon empirique des produits décolorants. Ces décolorants que la nature mettait à leur disposition en raison des possibilités minéralogiques du sol, étaient principalement l'oxyde de zinc et le bioxyde de manganèse. Le bioxyde de manganèse ou « savon des verriers était très connu ; c'est ainsi que nous trouvons à Arques, Saint-Félix-de-Pallières et Aniane des verreries à proximité des mines de manganèse. Il servait à enlever la teinte verdâtre donnée au verre par les sels de fer contenus dans les sables ou les calcaires. Mais le bioxyde de manganèse colore le verre en violet, il fallait le recuire pour faire disparaître cette teinte. Un autre agent chimique est l'acide arsénieux qui agit sur la coloration du verre et possède en plus l'avantage de faciliter la fusion du verre et rendant plus homogène la masse en fusion, et en permettant le dégagement des gaz emprisonnés dans la pâte surchauffée... A tous ces matériaux essentiels que nous avons déjà cités, il convient d'ajouter pour l'intérêt du récit un produit extrêmement important, le verre cassé. Aujourd'hui encore, on ajoute pour la fabrication du verre à bouteille une certaine quantité de verre cassé. Les anciens verriers l'employaient dans de plus notables proportions. Dans les fours archaïques des verriers sylvestres on ne pouvait sans risques atteindre de trop hautes températures ; la présence du verre cassé dont la température critique était notablement inférieure à celle des autres éléments de la masse, entraînait une fusion plus rapide que la pâte de verre et permettait ainsi de ne pas avoir recours aux fortes températures de fusion difficilement accessibles. Le verre cassé était donc employé dans des proportions variant du tiers à la moitié de la masse totale suivant le temps envisagé pour que la fonte

soit faite. Cette importance du verre cassé dans le commerce du verre est illustrée par des arrêts et des interventions multiples. Le 14 décembre 1750, comme nous l'avons déjà signalé, le syndic des verriers, Jacques de la Croix de la Roque, demandait l'interdiction de la sortie hors du Languedoc du verre cassé parce que « le verre fabriqué n'est pas aussi solide que lorsqu'on pouvait y adjoindre du verre cassé » (1). Il est d'ailleurs certain que le verre cassé recuit est moins cassant que le verre tiré directement de la composition. C'est pourquoi l'arrêt du 9 juillet 1785 renouvelant les prescriptions concernant les cendres, salines et potasses, y assujettissait le goisil ou verre cassé (2).

Nous compléterons maintenant cet exposé des divers éléments entrant dans la composition du verre par un examen des bases employées par les verriers. Les bases, qui sont de la potasse et la soude, étaient à cette époque extraites de la combustion des végétaux. La potasse était obtenue par la calcination de genêts et autres plantes forestières. Les verreries forestières étant chauffées au bois, les cendres qui en provenaient étaient utilisées pour en extraire la potasse. On pouvait aussi obtenir cette potasse par la calcination des lies de vin ou le lavage des laines de mouton en suint. Il est fort probable, comme nous le rapporte M. de Fonclares (3) que ces deux procédés ainsi que le lessivage des cendres, étaient connus des verriers.

Mais la base par excellence des verreries était la soude. Les verriers qui ignoraient les procédés directs de fabrication de la soude, inventés depuis par Leblanc et Solvay, n'avaient pas non plus à leur disposition les nitrates du Chili. La soude employée par eux provenait tout simplement de la calcination de plantes marines dont les cendres étaient riches en carbonate et sulfate de sodium. Parmi ces plantes, nous citerons les varechs et les algues marines ou mousses de mer qui selon l'avis d'un sieur Chatal, négociant à Montpellier, pouvaient donner facilement de la soude (4). Mais la seule plante industrielle capable de fournir de la soude en quantité suffisante était le salicor ou salicorne. Dans les diocèses d'agde, de Béziers et de Narbonne, écrit Piganiol de la Force (5) « on recueille le salicot, herbe qui provient d'une graine d'abord dure et d'un vert un peu transparent, puis rouge quand elle est mûre. On en fait un gerbier qu'on brûle dans un trou où on la pétrit avec des masses. A mesure qu'on la pétrit, elle paraît tout en feu liquide comme de la fonte, et quand elle est brûlée et refroidie, c'est un rocher des plus durs qu'on vend 6 à 7 livres le quintal. Elle sert

(1) Arch. Hérault C. 2765.

(2) Arch. Hérault C. 2758.

(3) RIOLS DE FONCLARES, op. cit., p. 197.

(4) Arch. Hérault C. 2761. « *Mémoire du sieur Chatel* » de 1734.

(5) PIGANIOLE DE LA FORCE. « *Description de la France* ». Op. cité, p. 114.

pour faire le savon et le verre ». On peut lire dans le chapitre du mémoire de Basville consacré à Narbonne (4) : « On y recueille une herbe appelée salicor que l'on fait sécher ; on la met ensuite en terre, on la fait brûler comme pour faire du charbon, il s'en forme une matière dont on fait les verres, ce qui se distribue dans toutes les verreries du Languedoc et en Italie ». Basville nous indique plus loin que le commerce du salicor s'élève à 50 000 livres dont 30 000 livres pour l'exportation (1). En 1752, le diocèse de Narbonne qui demeurait la seule région du Languedoc où la récolte du salicor était notable, produisait encore environ 15 000 quintaux de salicor. Mais cette production de soude devenait de plus en plus insuffisante. Un arrêt du 26 avril 1781 « prohibait l'exportation et le dépôt dans un rayon de 4 lieues de la frontière des cendres, salines et potasses ». L'arrêt du 9 juillet 1785 renouvelait des défenses et prohibitions (2). Entre temps, on s'était vu en haut-lieu dans l'obligation de permettre l'entrée des soudes et cendres de varechs en France. Dans une lettre du 10 septembre 1784, au sujet de l'insuffisance des récoltes de varechs sur nos côtes depuis quelques années le ministre permettait, l'entrée des soudes ou cendres de varechs étrangères en payant pour tous droits 8 sols par quintal et les « 10 sols pour une livre » (3). Cependant pour vérifier la qualité des produits obtenus, un contrôle sévère des soudes, cendres et salins était exercé par l'Administration royale et les fraudeurs étaient passibles d'amendes sévères. Une ordonnance du 27 mai 1738 instituait même un poste d'inspecteur des soudes et des fonds de varechs (4). L'époque de la coupe des herbes maritimes servant à l'extraction de la soude était fixée par le roi et avait lieu en même temps que la moisson et les vendanges (5). Le commerce de la soude donnait parfois lieu à d'importantes contestations entre les verriers et les marchands qui la leur fournissaient. Sans vouloir faire état des innombrables transactions relatives au salicor ou aux soudes, nous relèverons simplement l'importance des commandes faites par les verriers qui employaient jusqu'à 500 quintaux de soude par an, et nous donnerons le prix approximatif du produit, qui se vendait au milieu du XVIII^e siècle de 6 à 8 livres le quintal. L'importance de la soude comme base industrielle n'avait pas

(4) « *Mémoires du Languedoc de Basville* », ouvrage cité, p. 153.

(1) « *Mémoires du Languedoc de Basville* », ouvrage cité, p. 171.

(2) Arch. Hérault C. 2758 et supplément Tome V, Intendance, C. 5190, 5182, 4804, 4674.

(3) Arch. Hérault C. 2766.

(4) Arch. Hérault C. 2758 et supplément tome V, Intendance C. 2591.

(5) Plainte des consuls de Fleury, 1781. Diocèse de Narbonne contre l'époque fixée par le roi pour la coupe des herbes maritimes afin d'extraire la soude et qui coïncide avec la moisson et les vendanges, Arch. Hérault, Tome V. Int. Supplément C. 4688.

échappé aux autorités, et dès 1778, Necker, ministre clairvoyant, annonçait à l'Intendant du Languedoc l'envoi de 20 exemplaires d'un ouvrage intitulé « L'art de fabriquer le salin et la potasse », en recommandant à ce dernier de faire parvenir ces exemplaires aux chefs d'industrie de sa province (1). Il fallut toutefois attendre la Révolution pour voir apparaître le procédé Leblanc, première tentative d'une fabrication industrielle de la soude.

Nous donnerons maintenant et avant de décrire les procédés de fabrication du verre, un bref aperçu des différentes espèces de verre que l'on distinguait vers le milieu du XVIII^e siècle. Trois espèces de verre pouvaient être différenciées :

1^o Le verre commun ou verre de France ou verre de Lorraine, qui était plus ou moins verdâtre, et qui sert encore à faire des bouteilles.

2^o Le verre de fougère, plus blanc que le précédent, préparé à l'aide de sels de potasse provenant de la calcination des plantes forestières et en particulier de fougères. Il servait à la fabrication de toutes sortes de gobeletteries et faisaient les délices des buveurs qui trouvaient le vin plus agréable à boire dans des verres à boire de cette nature ;

3^o Le verre cristallin ou verre de Bohême marquait sur le verre de fougère un progrès notable. Obtenu avec du carbonate de sodium, il ajoute à une plus grande blancheur et une plus grande pureté, les mérites d'une sonorité plus nette et d'une plus grande résistance. Mais les verriers du Languedoc n'arrivèrent jamais, dans la fabrication du cristal, à rivaliser avec « le resplendissant crystal »

« de façon rare et très exquise
Que l'on fabriquait à Venise ».

A ces trois espèces qui étaient les seules à être produites par les verreries à bois de la région, il conviendrait d'ajouter le verre brun, façon d'Angleterre, obtenu surtout dans les verreries au charbon.

Nous ne nous attarderons pas, faute de documents, à un verre connu sous la dénomination de « verre de Montpellier » cité au moyen âge. Il s'agirait plutôt d'un qualificatif s'appliquant de préférence aux premiers émaux translucides qui, selon l'expression de Havard (2) auraient été fabriqués à Montpellier.

Beaucoup plus importante nous semble la fabrication du verre à partir du basalte. Il semblerait qu'un curé de Saint-Pons aurait adressé au Roi aux environs de 1770 un mémoire sur les moyens de fondre

(1) Arch. Hérault C. 2741.

(2) HAVARD, op. cité. « Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration », Tome II, p. 383.

le basalte. Sur ces entrefaites, des essais furent tentés par Giral, propriétaire de la verrerie au charbon d'Hérépian, que nous retrouverons à la fin de cet ouvrage sur les instigations du Trésorier de la Province et du chimiste Captal qui en avait fait la découverte. Il en résulterait que le basalte est une sorte de verre naturel aux proportions imparfaites qui pouvaient néanmoins donner une espèce de verre noire très solide et très fin sans avoir besoin de soude. Il ne semble pas, comme nous le verrons par la suite, que cette tentative de Giral ait été suivie.

Délaissions pour l'instant les initiatives hardies qui sont les signes précurseurs d'une époque et d'une économie nouvelle, et venons-en aux procédés routiniers et archaïques qui gouvernaient la fabrication du verre dans nos verreries du Languedoc. Qu'il nous suffise de dire pour situer la question, que les descriptions et les prescriptions techniques données par le Moine Théophile au seuil du XII^e siècle valaient encore aux derniers jours de l'ancien régime. Dans ces verreries sylvestres, rien ou presque rien n'avait changé, et l'ouvrage d'Agricola « *De Re Metallica* » ne faisait que reprendre en bien des points les détails fournis par le moine célèbre dont le traité « *Diversarum artium shedula* » peut être considéré comme le bréviaire du verrier. Voici selon Gerspach quelques-uns des préceptes qu'on pouvait tirer du vieux manuscrit de 1066 :

Les fours doivent être au nombre de trois : un four de travail, un four de refroidissement, un four de dilatation et de nivellement ; ces fours avaient en moyenne 15 pieds sur 10. Nous avons là le dernier état de la technique des verreries sylvestres.

Comment, maintenant, s'effectue le travail du verre ? La réponse est toute trouvée : « Tournez le tube dans votre main après l'avoir plongé dans le creuset plein de verre fondu pour que le verre s'y agglomère, puis soufflez-le un peu ; battez le verre sur une pierre unie devant la fenêtre du four ; soufflez et éloignez alternativement, puis détachez le verre avec un morceau de bois trempé dans l'eau. Pour faire des anses, prenez un peu de verre avec un fer mince ; placez-le où vous voudrez ; lorsqu'il aura adhéré, chauffez pour consolider. Puis, placez le verre dans le four de refroidissement ».

Agricola (1) quatre siècles plus tard ne nous en dit pas plus : « Pour ce qui est des fourneaux, il y a des verriers qui en ont trois ; d'autres n'en ont que deux, d'autres enfin n'en ont qu'un, ceux qui en ont trois font d'abord cuire leur matière dans le premier fourneau, ils la mettent à recuire dans le second, et font refroidir les vases ou ouvrages en verre dans le troisième ». Suit une description des trois fours. Nous voyons donc qu'entre Théophile et Agricola aucun progrès scientifique n'avait été réalisé. Il fallait en principe trois fourneaux, mais les verreries

(1) Georges LAUDMAN dit Agricola (1494 - 1555) auteur de « *De Re Metallica* », ouvrage cité.

modestes qui ne les avaient pas se contentaient d'avoir un modèle comprenant trois chambres superposées qui remplissait l'office des trois fours. Seuls sont indispensables le four de fusion et le four de recuisson. Ils peuvent être distincts ou conjugués, le four de recuisson servant de cheminée de tirage au four de fusion. Le combustible pouvait brûler sur la sole du four comme l'indiquait Agricola, ou dans une grille encastrée en contrebas de la sole, le second système facilitant le tirage du four. Ces fours rudimentaires qui étaient employés en Bohême et même à Venise n'employaient qu'un combustible, le bois.

Cependant, malgré la faiblesse des moyens de fabrication et l'archaïsme de la technique de fusion et de travail, la gamme des objets fabriqués même dans les modestes établissements du Midi était très variée. Un arrêt déjà cité du 29 mai 1688 (1) nous donne une liste des ouvrages que l'on peut faire seulement avec le verre blanc : « verre, tasses, flacons, fioles à sels, rouleaux, tabagies, lustres, pendeloques, enfilades, dents pour hochets, falots, lanternes à douille, flambeaux, bougeoirs, bénitiers, cuvettes, seaux de table, salières, girandoles, coupes, bassins, gobelets, plateaux, soucoupes, guéridons, verre de montre, lampes et chandeliers d'Eglise, burette, jattes, pot-à-eau, drageoirs, pot pour glace, écritaires. etc. ». Si l'on ajoute à tous ces objets les flacons de toutes formes, les dame-jeannes rondes, les « flaques », les « boutes », les outres et les bouteilles, on aura une idée encore imparfaite de la multiplicité des objets qui pouvaient sortir de ces verreries primitives. Toutes les verreries ne donnaient pas pourtant dans ladiversité ; certaines allaient même jusqu'à se spécialiser et à ne sortir qu'une seule variété d'objets. Une verrerie du Poudelay tenue par M. de La Rivarolle et qui fonctionnait encore au milieu du XVIII^e siècle, fabriquait uniquement des verres. Il ne faudrait pas voir d'ailleurs dans cette multiplicité d'objets fabriqués le fruit de techniques spéciales. Tous ces articles peuvent être classés en deux catégories bien distinctes :

— Les objets soufflés et terminés à la main : bouteilles, burettes, entonnoirs etc.

— Les objets soufflés dans des moules. Nous mentionnerons simplement pour mémoire la multiplicité des moules ; depuis les moules en bois et en fer signalés par le Moine Théophile jusqu'aux moules en terre réfractaire et les « sabots » (2). Tous ces moules se répartissant en deux grandes catégories, les moules à charnière et les moules fixes. Certains objets nécessitaient d'ailleurs l'emploi des deux techniques signalées.

La vente de ces produits était assurée par des marchands qui les transportaient dans les villes. Chaque marchand faisait une fois pour toute sa commande annuelle et venait prendre livraison à la verrerie

(1) Arch. Hérault, C. 2758.

(2) Sabot : moule emmanché au bout d'une tige de fer.

même aux dates fixées. Les produits étaient livrés généralement au printemps, et étaient ensuite dirigés vers le plat pays par les muletiers ou par voie d'eau quand il y en avait la possibilité, les transports par eau étant de beaucoup les moins onéreux. Certains verriers qui entretenaient des relations avec les marchands des grandes villes n'hésitaient pas à pratiquer eux-mêmes l'expédition de leurs produits. Mais d'une façon générale, la vente se faisait devant les fours, et les verriers ne se livraient pas à la vente au détail réservée aux marchands. Il s'établissait d'ailleurs face aux castes verrières, de véritables castes de marchands qui, exposés aux mêmes dangers et aux mêmes difficultés sur les routes mauvaises et parfois périlleuses conduisant aux verreries, étaient eux aussi groupés en corporation ; ce fut Henri IV qui, en 1600, donna aux marchands de verre leurs statuts. Ces statuts furent d'ailleurs refondus en 36 articles, en 1658 (1). La production des verreries du Languedoc était presque totalement absorbée par le marché local. Cet état des choses était largement facilité par l'absence de toute concurrence, la concurrence étrangère ne pouvant résister à la rigueur des tarifs frontaliers, et la concurrence des autres provinces du royaume se trouvant quelque peu paralysée par les douanes intérieures de province à province, le coût et la difficulté des transports. Cependant les produits des verriers du Languedoc parvenaient jusqu'aux confins de la province, au Roussillon et en Catalogne, et de là en Espagne.

La vente du verre se faisait en général suivant trois modes bien particuliers. Les différents articles pouvaient être comptés en poids, l'unité étant alors le quintal (2). On avait aussi recours à la vente au comptage ou par grosse, c'est-à-dire par douzaine, et à la vente au « panier » (3).

La vente au poids semble surtout s'appliquer aux bouteilles, les verres, topettes et autres objets se vendant par grosses, les petits verres par paquets de 80 grosses, et le verre à vitre se vendant par panier ou par charretées, la contenance d'une charretée étant de 4 paniers. Une autre mesure était souvent employée par les verriers : la charge qui correspond au chargement entier d'un animal de bât ; il s'agissait en général d'un mulet, mais dans les verreries modestes le transport se faisait aussi à dos d'âne.

Les prix pratiqués dans les verreries du Languedoc étaient en général dans l'ordre suivant, que nous citons en nous référant simplement aux auteurs s'étant intéressés à la question des verreries du Languedoc.

(1) HAVARD, « Dictionnaire de l'ameublement ». Ouvrage cité.

(2) Le quintal vaut 100 livres. La livre poids de marc vaut 0,48905 kg ; 1 quintal vaut 48,905 kg.

(3) Le panier est une unité de mesure. 1 panier de vitre pèse 1 quintal environ.

Le prix du quintal de bouteilles aux environs de 1743 s'élevait à vingt-cinq livres. Les topettes se vendaient 12 sols la grosse, les verres fins 16 sols la douzaine. La dame-jeanne garnie revient à 3 livres, les petites bouteilles pour l'huile et le vinaigre reviennent à 3 sols pièce, le verre cassé ou grosil coûte 3 livres 10 sols. Pour mieux situer ces prix, nous signalerons que l'Arrêt de 1738 (1) portant sur l'augmentation du prix du verre à vitre décidait que le verre serait payé « pris devant les fours 29 livres le panier de fin, et 26 livres le second, et pour les verres que les maîtres verriers sont obligés de fournir à Paris, 34 livres le panier de fin et 31 livres le second ».

Nous donnerons maintenant quelques précisions sur les chiffres de la production verrière en Languedoc. L'intendant Basville (2), dans son mémoire de 1697 évaluait le montant global du commerce du verre à 30 000 livres pour les verreries et à 20 000 livres pour les vitres, cette production était totalement absorbée par le marché local, et était fournie par les 15 verreries qui, selon Basville, étaient en activité dans la prvince. Pour mieux apprécier l'importance de ces chiffres, nous devons souligner que la livre tournois subit une lente dévaluation à l'exception des dernières années de l'ancien régime, comme nous le signale M. Labrousse (3). En 1700, la valeur intrinsèque de la livre tournois est 1,50 franc. En 1717, elle est de 1,20 franc. En 1787, elle est ramenée à 0,992 franc (4). Les chiffres fournis par Le Nain en 1744, à la veille du déplacement des verreries du Bas-Languedoc, nous donnent pour les 13 verreries du Languedoc une production dont le montant s'élève à 120 000 livres tournois (5). L'intendant Guignard de Saint-Priest, tout en constatant que l'industrie du verre ne progresse pas en Languedoc, nous signale que cette province exploite en verre à boire ou en bouteille pour environ 200 000 livres par an. Mais il nous faut comprendre dans les chiffres de Saint-Priest le produit des premières manufactures verrières du Languedoc qui ne tarderont pas à faire doubler les chiffres de production. Avant d'en terminer avec ces considérations arithmétiques, nous donnerons le montant de la production des industries annexes, comme les eaux-de-vie, les liqueurs, les eaux de senteur, ne pouvaient se passer de la production des verriers. L'industrie des eaux de senteur était célèbre alors dans le Languedoc et les grands parfumeurs de Montpellier qui apportaient des eaux de la Reine de Hongrie dont la réputation était très grande sur le marché national, commandaient

(1) Arch. Hérault C. 2758.

(2) Mémoire Basville. Ouvrage cité, p. 191.

(3) Labrousse. Ouvrage cité.

(4) Le franc que nous prenons comme tableau de comparaison est le Franc germinal.

(5) Idem.

dans les verreries du Languedoc des flacons et des bouteilles spéciales. Le montant de l'exportation des eaux de la Reine de Hongrie était sous Basville de plus de 120 000 livres tournois. Le commerce des liqueurs atteignait à lui seul 150 000 livres dont 100 000 livres étaient exportées. Quant aux eaux-de-vie dont la totalité était exportée, leur commerce atteignait le chiffre global de 400 000 livres.

Ces quelques chiffres suffiront simplement à situer sous son vrai jour l'importance des verreries rustiques du Languedoc, qui jusqu'au moment où elles furent supplantées par les manufactures, jouèrent dans l'économie de la province un rôle qui, comme nous le voyons, fut loin d'être négligeable.

Section III. MODE DE VIE DES VERRIERS

Sans vouloir réaliser dans ce modeste essai une « résurrection de vie intégrale », programme surhumain pour tout autre que Michelet, il nous paraît indispensable, afin de compléter notre description sommaire des institutions et du corps des gentilshommes verriers du Languedoc, de nous attacher quelque peu à leur condition sociale et à leur genre de vie. Thommas Platter, étudiant suisse qui vécut à Montpellier entre 1595 et 1599, et eût la bonne fortune de visiter les verreries de La Boissière et d'Argeliès à un quart de lieue de Saint-Paul, nous fournit sur les verriers du début du XVII^e siècle un témoignage précieux (1).

« Nous y vîmes des gentilshommes en vêtements de velours et de taffetas se tenant devant les fourneaux et faisant le verre. En France, à ce qu'on dit, c'est un privilège exclusivement réservé à la noblesse, aussi les nobles ruinés se laissent employer à cette industrie. Mais ils ont leurs gens et leurs domestiques qui préparent les matières premières, brûlent la plante appelée kali (2) pour en extraire les cendres, et colportent le verre fabriqué par les villages et les villes pour le vendre. Les gentilshommes ne travaillent que devant les fourneaux avec une longue tige de fer ; ils soufflent le verre qu'ils remettent ensuite devant le feu jusqu'à ce qu'il soit à point. C'est un travail très intéressant. Les cendres de kali donnent un verre très fin, et nous en avons fait faire devant nous de toutes les formes. Les nobles verriers ont leur bétail qu'ils font paître dans les forêts et prairies des environs. »

Nous avons sur les verriers normands, grâce à l'ouvrage remarquable de Vaillant de la Fieffe, des détails curieux et l'existence des verriers

(1) Félix et Thomas PLATTER à Montpellier. Notes de voyage de deux étudiants Balois. Ouvrage cité.

(2) Il s'agit du salicor.

normands n'est pas sans quelque analogie avec celle de nos verriers du Languedoc (1). Les gentilshommes verriers de Normandie contractaient un engagement écrit pour la durée de la campagne ou « réveillée ». Le maître verrier fournissait un chapeau brodé, ou un pot de vin d'argent au gentilhomme et lui assurait sa nourriture, son blanchissement et son logement. Son chien ainsi que son cheval étaient à la charge du maître et étaient soignés par les domestiques de la maison. Le travail était 12 heures par jour et ne commençait jamais avant le lundi à minuit pour cesser le samedi à minuit au plus tard. Chaque gentilhomme trouva en arrivant au four son déjeuner constitué le plus souvent par une tranche de viande froide ou du lard, le pain et le vin étaient à discrétion. Toutes les heures des apprentis passaient en répétant d'une voie chantante, invitation irrésistible par les jours d'été : « A boire pour ces messieurs ». Au moment du déjeuner, les apprentis crient de par trois fois, et des cuisines étant : « A dîner pour ces messieurs ». Après une heure passée à se restaurer car le dîner quoique assez copieux ne durait jamais plus d'une heure, le travail reprenait jusqu'à la fin de la journée. Enfin venait l'heure de souper. Les gentilshommes qui sont le soir à table en compagnie de la maîtresse de maison vont se préparer pour faire honneur à leur hôtesse. Les soupers duraient tard dans la nuit et les verriers qui avaient la réputation d'être très gais, s'amusaient à chanter et à répéter en chœur de joyeux refrains comme il est de coutume à la fin des repas. Semblable aisance ne saurait se trouver dans les verreries du Languedoc. Dans son rapport sur les verreries du département de la Grésigne du 22 février 1725, le subdélégué de Cordes écrivait (2) : « Les établissements fabriquent actuellement pour 30 000 livres (3) de marchandises. A chaque verrerie, il y a cinq ouvriers qui travaillent sans discontinuer depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 15 mai. Les verreries obligent à de grandes dépenses tant pour le transport du bois que les domestiques nécessaires pour préparer les matières, à cause de la cherté des denrées depuis longtemps hors de prix, outre les gages qui ont plus que doublé. Le ravail est rude, ces messieurs vivent très grossièrement et on ne voit pas de fortune. On peut même avancer qu'à l'exception de 5 à 6, le reste vit du jour à la journée ».

Nous pouvons, à la lumière de ces quelques renseignements, nous faire une idée de la verrerie sylvestre du Languedoc. C'est un établisse-

(1) O. VAILLANT DE LA FIEFFE. « *Les verreries de la Normandie* », ouvrage cité

(2) Arch. Hérault C. 2760.

(3) Le chiffre de 30 000 livres qui est conforme aux renseignements fournis par les archives de l'Hérault nous semble beaucoup plus plausible que celui de trois cent mille livres figurant dans l'ouvrage de Cazenove, p. 155. Il s'agit sûrement d'une faute d'impression où l'on aurait adjoint au chiffre de trente mille un zéro supplémentaire.

ment modeste dont le revenu global annuel doit varier de 5 000 à 10 000 livres. A l'origine, ces verreries devaient être surtout des entreprises familiales à caractère patriarcal. Le père de famille exploitait sa verrerie aidé de ses fils et avec le concours de quelques domestiques qui faisaient, eux aussi, partie de la maison, suivant la plus pure tradition biblique. Les nécessités du partage et de la multiplicité des installations transformèrent ces entreprises en de véritables petites associations de gentilshommes mettant en commun des capitaux modiques, et se partageant les bénéfices proportionnellement aux connaissances professionnelles, aux fonds apportés et au travail fourni.

Les jeunes verriers, avant de s'installer, travaillaient d'abord comme ouvriers soit dans l'entreprise familiale, soit dans d'autres verreries, car on pouvait suivant le nombre de places disponibles devant les fours prendre de 6 à 7 ouvriers, tous gentilshommes. Pour devenir verrier, il fallait débiter par un apprentissage à peine sorti de page, et en l'absence de toute réglementation sur le travail des enfants, le gamin verrier débutait entre 10 et 13 ans. L'apprentissage durait de 2 à 3 ans, il fallait payer le patron, parfois en nature. On devenait ouvrier entre 20 et 25 ans, mais il fallait suivant ses capacités, passer par les stades de cueilleurs de troisième, deuxième ou première classe, puis souffleurs, puis chefs de place. Le chef de place était un excellent ouvrier. Mais le verrier, véritable artisan, s'il ne refusait pas de mettre la main à la pâte, ne pouvait s'occuper que du travail noble qui était le travail devant les fourneaux et la confection d'œuvres délicates. Les travaux accessoires étaient répartis entre les tisseurs pour tout ce qui avait trait aux fours et au travail du verre, et aux domestiques occupés aux basses besognes manuelles. On pouvait distinguer dans les établissements importants un maître tisseur, un sous-tisseur, un tisseur de fonte, un tisseur de relais, et un tisseur de journée. Les apprentis, enfin, accomplissaient les menus travaux domestiques, tout en s'initiant à cet art complexe du travail du verre. En dehors du temps de la campagne, les maîtres tout en s'efforçant de vivre noblement, s'adonnaient à de multiples occupations. Ils devaient s'intéresser à la réfection des fours et la mise en état de la verrerie, surveiller la coupe des bois qui ne pouvait se faire qu'à des époques bien précises et s'assurer du bon approvisionnement de leurs établissements. Ils passaient en général des contrats avec les propriétaires de bois qui leur baillaient les coupes pour un temps déterminé. Le montant annuel d'un pareil bail s'élevait à environ 500 livres. C'est ainsi que nous voyons la Vicomtesse de La Rode, mère du Marquis de Rouquefeuil, arrenter la verrerie de Beumes aux environs de 1700 pour 100 livres, et le bois pour 300 livres l'an. Nous sommes loin des 5 500 livres nécessaires pour l'achat des bois, qui figurent dans les comptes des verriers normands cités par Vaillant de la Fieffe. Outre les approvisionnements en bois, les verriers devaient passer des com-

mandes multiples et principalement aux marchands de soude et de salicor, car une grande verrerie pouvait consommer jusqu'à 500 quintaux de salicor. Le reste du temps, le verrier cultivait ses terres et élevait quelques troupeaux. Les verriers avaient surtout de petits troupeaux de porcs, qui se nourrissaient de glands et vivaient à peu près en liberté dans les bois ; cet élevage se faisait à peu de frais et certaines verreries pouvaient posséder jusqu'à 25 porcs. Il fallait aussi faire paître le mulet, indispensable pour les transports d'un établissement éloigné des villes. C'est pourquoi de nombreux contrats passés avec les verriers par les propriétaires leur garantissaient des droits de paissance.

Essayons maintenant de nous faire une idée des salaires des verriers. Les salaires payés en Normandie nous sont fournis par Vaillant de la Fieffe. Un gentilhomme directeur gagnait 1 500 livres par an, un gentilhomme verrier 1 300 livres, un cueilleur 800 livres et un apprenti 400 livres. Le maître tisseur gagnait 12 livres par semaine, plus une gratification de 150 livres à la fin de la campagne, le tisseur de journée gagnait seulement 4 livres par semaine. Tous les employés de la verrerie étaient nourris et logés durant le temps de la campagne. De tels salaires ne pouvaient être pratiqués dans les modestes verreries languedociennes, où le revenu global était compris, comme nous l'avons vu, entre 5 000 et 10 000 livres par an. C'est ainsi qu'en tenant compte des dépenses importantes d'une verrerie, nous pouvons estimer à environ 600 livres le salaire d'un gentilhomme pour une campagne. Les ouvriers, en Languedoc comme en Normandie, s'engageaient pour une campagne et étaient nourris et logés par le maître verrier et ses associés. Les gages des valets de verrerie étaient infimes en Languedoc. En 1743, le valet de la verrerie de Pondeley reçoit 75 livres la durée de la campagne (1). Mais ces prix modiques s'expliquent par le fait que les domestiques de cette époque partageaient complètement la vie de leurs maîtres à qui ils étaient entièrement dévoués. Les salaires des ouvriers agricoles durant cette période étaient généralement assez bas. Dans le diocèse de Lavaur, en 1744, le prix moyen de la main-d'œuvre est de 20 sols par jour. Il tombe à 12 sols pour les travaux journaliers de la terre durant l'hiver et s'élève à 25 sols durant la moisson (2).

Il nous reste maintenant à broser quelques traits généraux de la vie des verriers de la Province. Les traits dominants de leur caractère étaient leur insouciance et leur tempérament de bons vivants, qui contrastaient avec leur état de pauvreté. Mais cette pauvreté n'enlevait en rien de leur fierté et de leur morgue aristocratique. Une anecdote rapportée par Gazenove sur les verriers de Moussans nous situe quelque peu le degré de leurs prétentions, qui étaient telles que le curé de

(1) CAZANOVE, p. 283.

(2) Arch. Hérault, C. 45.

Saint-Pons demandait à ses ouailles de « prier pour les nobles verriers afin que Dieu les maintienne dans leur pauvreté car s'ils devenaient riches ils achèveraient d'être insupportables (1). Il est de plus certain que les habitants des verreries sylvestres ne jouissaient pas d'une bonne réputation. Cette mauvaise renommée était en partie entretenue par les rapports des curés catholiques qui, ne prenant pas en considération les mariages et les baptêmes de tous les verriers protestants qui allaient au désert, supposaient un éternel état de concubinage, ces hommes des bois vivant en marges des règles de l'état civil. Toutes ces accusations étaient encore grossies par les paysans des campagnes languedociennes qui racontaient à loisir des histoires scandaleuses sur leurs voisins verriers. Il faudrait certainement ajouter, sans donner prise à ces exagérations, que la vie isolée dans le calme de la garrigue et l'intérieur des bois, avait provoqué à la longue chez ces hommes rudes mais simple, privés du secours constant de la religion, un certain relâchement dans les mœurs. Mais ne sommes-nous pas au temps du Bien-Aimé, et ces excès de nos forestiers ne pourraient-ils pas rentrer dans le cadre du relâchement général des mœurs de cette époque ?

Il est à noter cependant que les verriers se mariaient très jeunes et ces hommes sains, forts et entreprenants, avaient le plus souvent une très nombreuse progéniture. Les unions entre familles, dont la pratique s'était maintenue au cours des siècles, en même temps qu'elles resserraient les liens de parenté, facilitaient la formation de véritables castes verrières placées sous le double signe de la communauté des origines de la profession.

Mais la confusion des alliances était accrue par l'habitude qu'avaient prise les verriers de faire suivre leur nom du nom de terre de leur mère ; curieuse coutume qu'on retrouve paraît-il chez les habitants du Nouveau Monde. Sans vouloir entrer dans des considérations généalogiques, nous nous efforçons de donner un tableau des principales familles verrières du languedoc.

Nous nous bornerons donc à citer pour le département de Mous-sans les familles suivantes : Almoy, Bertin, Colon, Grenier, Robert et Riols.

Pour le département de Haute-Guyenne, Comté de Foix et Comté d'Armagnac, en plus des Grenier ou Garnier et des Robert, nous citons les familles Noguier, Suère et Verbizier.

Toutes ces familles se retrouvent dans le département de la Gré-signe, dans le Rouergue nous rencontrons les Borniol et les Filiguier, puis nous arrivons au Bazadais, véritable creuset où venaient se fondre toutes les familles verrières du Haut-Languedoc. Nous avons enfin dans le Bas-Languedoc et le Vivarais d'innombrables familles dont les prin-

(1) CAZANOVE, p. 216.

cipales sont : les Aigualliers, les Azémar, les Bayards, les Bertins, les Castelvie, les Cylar, les Faucon, les Guizon, les Lauzières, les Montolieu, les Pélegrin, les la Roque, les Valette, les Virgile...

Mais la grande fécondité des familles verrières qui avait assuré durant les premiers temps l'édification des castes verrières du Languedoc devait rendre de plus en plus difficile l'accès des « places » aux fours. De nombreux gentilshommes ne pouvant plus trouver d'emploi dans la profession s'en écartaient peu à peu.

Cet éloignement des gentilshommes fut accentué au XVIII^e siècle par la décadence de leur art et par la diminution croissante du nombre des verreries que nous enregistrons durant la période de déclin. Le métier des armes qui avait attiré de bonne heure nombre de verriers présentait en outre un débouché attrayant pour ces esprits audacieux et aventureux dont le sang généreux était toujours prêt à couler pour le Roi. Dès le règne de Louis XIV et surtout le siècle suivant, on rencontre des officiers aux armées du Roi dans les familles des Montolieu, des Robert, des la Roque, des Faucon et des Grenier. Le mouvement ne fit que s'étendre sous les guerres de la Révolution et de l'Empire et les Robert, les Girard, les Verbizier, et bien d'autres familles aux noms moins glorieux ne tardèrent pas à voir leur fils se transformer définitivement en soldats et en officiers qui prodigueront l'héroïsme de leur race sur les multiples champs de bataille qui durant 25 ans ravagèrent l'Europe.

Mais le déclin continu du corps des gentilshommes verriers n'avait pas pour cause essentielle la présence aux armées des plus valeureux d'entre eux. L'accroissement du vignoble qui absorbait une main-d'œuvre de plus en plus nombreuse, comme le souligne Labrousse ainsi que le lent mouvement de dépopulation des campagnes peuvent être retenus comme les raisons du déclin des verreries. Cependant, la cause du mal était à la verrerie même. Les verriers, en effet, chassés de plus en plus loin par l'agrandissement des villes, étaient tirillés chaque jour davantage par le double danger de la rareté du bois et de la difficulté des transports. Se déplaçant sans cesse à la recherche du bois, ils devaient aussi compter avec les inconvénients multiples que représentait un éloignement trop considérable grévant trop lourdement le coût des transports. La nécessité d'un combustible nouveau supprimant ou diminuant tous ces inconvénients se faisait sentir, et son apparition ne fit que précipiter la ruine des vieilles verreries sylvestres.

CHAPITRE V

LE PROBLEME DU CONBUSTIBLE

Section I.

RECU DES FORETS ET RARETE CROISSANTE DU BOIS

Nous avons laissé nos verreries sylvestres en pleine décadence ; pourchassées de plus en plus par une administration déchainée et en proie à deux maux également redoutables, la difficulté des transports et la rareté du bois. Si le premier mal, largement conditionné d'ailleurs par le second, aurait pu être enduré jusqu'à un certain point en l'absence de toute concurrence, il n'en était pas de même pour le second. En effet, le problème du combustible constitue pour une verrerie un problème vital. Le mal étant constant et irrémédiable pour nos vieilles verreries, il nous appartient, touchant la plaie du doigt, d'en examiner l'étendue.

Un seul coup d'œil jeté sur l'état des forêts du Languedoc vers la fin du XVIII^e siècle suffira à nous édifier, en même temps qu'il nous permettra de saisir toute l'ampleur de la crise du bois qui sévit dans la province, crise encore aggravée et accélérée par les complications multiples dues à la consommation du bois. Que reste-t-il des forêts du Languedoc à la veille de la Révolution ? En 1783, des ordres étaient donnés de par tout le royaume pour s'enquérir de la situation des forêts et des bois. Trois questions semblaient particulièrement préoccuper l'Administration (1) :

1^o L'état et l'âge des bois avec explication des débouchés existant ou en perspective ;

2^o La consommation annuelle du bois de chauffage ;

3^o Le nombre d'établissements grands consommateurs de bois. Dans quelle mesure peut-on les faire fonctionner à l'aide de charbon de terre.

Les résultats de cette enquête joints à ceux de l'enquête des bouches à feu de 1788 (2) sont consignés dans le rapport de Ballainvilliers (3)

(1) Arch. Hérault C. 17.

(2) Arch. Hérault C. 2739.

(3) Rapport Ballainvilliers, ouvrage cité.



et constitueront notre source principale de renseignements (1). Les maigres ressources de la province sont faciles à déterminer ; aux extrémités, quelques rares futaies le plus souvent inaccessibles ; des taillis assez nombreux dans le Haut-Languedoc, mais mal entretenus ; presque plus de taillis dans le Bas-Languedoc, la garrigue dénudée, des chênes verts disséminés, et surtout de la broussaille.

L'Albigeois était, selon Genssane, une des régions les plus boisées du Languedoc. On y dénombrait les 4 forêts royales de la Grésigne, du Ginousens, de Valence et de Fréjairolles.

La forêt de Grésigne est enclavée dans le Bas-Albigeois. Elle a 9 lieues de tour, et sa contenance est d'environ 8 000 arpents (2) c'est-à-dire un peu plus de 4 000 hectares (3). C'est une forêt de chênes de toute beauté quelque peu parsemée de cerisiers sauvages. Inféodée au Comte de Maillebois en 1770, elle a été rétrocédée au Roi en 1782. La forêt de Ginousens qui s'étend entre le Dadou, l'Agout et le Tarn est une forêt de chênes blancs et à une lieue de tout. La forêt de Valence, de superficie à peu près équivalente, s'étend dans le Haut-Albigeois, on y trouve des bois de charpente et il s'y fait du charbon de bois. La forêt de Fréjairolles est beaucoup moins étendue, elle est composée de bois taillis et a 160 arpents de superficie, soit 80 hectares ; elle a été donnée aux Jésuites d'Albi par le Roi. Mais en plus de ces 4 forêts royales, il y a de nombreux bois. On rencontre dans le Haut-Albigeois, surtout des chênes et des châtaigniers, et dans le Bas-Albigeois, des chênes blancs et noirs. Les bois de l'Albigeois couvrent une superficie de 19 796 arpents, nous dirions aujourd'hui 10 201 hectares.

Passons d'Albi à Castres. Ballainvilliers compte dans ce diocèse 2 504 arpents pour les forêts du roi, 391 871 arpents pour les bois de communautés ; et 19 613 arpents pour ceux des particuliers. Cela ferait un total de 413 968 arpents de bois soit 207 000 hectares, pour ce diocèse dont la superficie totale est seulement de 182.262 hectares. Il y a donc une erreur dans les chiffres de Ballainvilliers et il faut lire 31 871 arpents au lieu de 391 871. Le diocèse compterait alors 53 988 arpents de bois soit 27 500 hectares, ce qui rapproche des calculs de Monin qui attribue à ce diocèse 25 129 hectares de bois. Nous trouvons dans ce diocèse des chênes et surtout des hêtres, et seulement des forêts ;

(1) Il faut aussi mentionner les travaux de Monin : « *Le Languedoc en 1789* ». Bull. Société Géographie 1888 ; et Dutil : « *Etat économique du Languedoc* ». Ouvrage cité.

(2) Pour éclairer cette description des forêts, nous allons donner quelques précisions sur les unités employées. Une lieue commune représente 4,444 km ; la lieue vaut 2 500 toises. Valeur de la toise : 1,949 m. L'arpent des eaux et forêts est une unité de surface. Un arpent représente 0 ha, 51 ares 07.

(3) Genssane est moins généreux que le subdélégué d'Alby et ne donne à la Grésigne que 7 lieues de tout.

l'une de 450 arpents ou 228 hectares au marquis de Cailus, à 2 lieues de Castres, et l'autre à 4 lieues dans la terre de Graulhet, arpartient au marquis de Crussol et couvre 900 arpents ou 459 hectares.

Entre Brousse et Lavaur, les bois ne manquent pas et leur exploitation est assez régulière. On y rencontre surtout des hêtres, les bois les plus importants sont ceux de Villeret et de la Forêt de la Bassine qui appartiennent aux communautés de Lacaune et à la Comtesse de Poitiers. Les montagnes sont boisées, mais il n'y a pas de futaie et « s'abougrissent en raisons des dégradations des paysans ». Ballainvilliers écrira en 1788 « tous ces bois aussi ceux du Roi que ceux des communautés sont dans un état de dévastation inconcevable ».

Dans le diocèse de Lavaur, nous savons, depuis l'enquête ordonnée par Le Nain en 1744, qu'il s'y trouve de grandes forêts mais qu'elles sont très mal tenues et en voie de régression (1). Dans le diocèse de Toulouse, il reste enore quelques bois au Nord du Diocèse où se trouve la forêt de Buzet, qui possède 2 300 arpents de bois, soit 1 174 hectares. Il y a aussi vers Fronton environ 700 arpents de bois. Les bois du Lauragais sont de moins en moins garnis ; seules les forêts royales ont quelque importance, on peut évaluer l'étendue des bois à 20 000 arpents, soit 11 000 hectares. Nous trouvons à Montauban une belle forêt de chênes réglée en 22 coupes (2).

Les bois sont très abondants dans le diocèse de Rieux,, on y trouve la forêt royale de Labarthe, la forêt de Sainte-Croix, les bois de Cazares, Favas et Tourtouse. Ces bois, contrairement à ce qui se passe en Languedoc, sont bien entretenus, et on y veille à la conservation des arbres. Le Cousserans possède des forêts considérables, les coupes s'y font tous les 20 ans. Ballainvilliers estime ces bois suffisants à la condition d'apporter des soins à leur conservation, car « dévastés par les vols, les coupes irrégulières et les troupeaux, ils risquent d'être totalement anéantis ». Le Mirepoix très boisé n'a rien à craindre. A Saint-Papoul, la forêt royale de la Gruisse, qui avait été déboisée par un incendie, a été entièrement recépée et s'étend sur 250 arpents, c'est-à-dire 127 hectares. Les bois de la Montagne Noire sont plus étendus sur le versant nord que sur le versant sud, mais ils sont difficilement accessible, et les paysans y font de nombreuses coupes irrégulières.

Le diocèse de Carcassonne est assez déshérité et on y voit quelques chênes en taillis. Tout autre est le diocèse de Limoux, où tout ce qui n'était pas cultivé, était planté en taillis par les propres soins des propriétaires. Le diocèse d'Alet présentait les plus belles forêts de la province. La défense des bois était extrêmement rigoureuse et les magnifiques sapins qui servaient surtout à la marine ne pouvaient être coupés

(1) Arch. Hérault C. 45.

(2) Arch. Hérault C. 2739.

avant 80 ans. Il y avait de plus la possibilité de faire flotter les troncs sur l'Aude, ce qui facilitait l'exploitation des forêts.

Nous passons de là à la région des Corbières qui demeurait très pauvre et aux plaines basses de l'Aude, en grande partie déboisées. Puis nous en arrivons au bois dépendant de la maîtrise de Saint-Pons, bois des communautés de Cassagnoles et de la Bastife, bois de Campaurel, forêt royale de Moussans, divisée en 1782 en trois triages (1) composée sur tout de hêtres, et d'une étendue de 660 arpent, soit 340 hectares environ. Ces bois eux aussi étaient en régression.

Nous entrons maintenant dans le Bas-Languedoc, partie la plus déshéritée de la province. Dans le diocèse de Béziers, on rencontre quelques bois qui servent à fabriquer du charbon de bois. Voici Gignac avec ses 803 arpents de chênes verts dispersés dans la garrigue. A Lodève, où le bois est « en quantité insuffisante » on trouve encore dans la partie nord quelques chênes blancs, mais surtout des chênes verts. Dans le diocèse de Montpellier, 45 communautés sur 105 renferment du bois dans leur terroir, les autres communautés devant utiliser les broussailles de la garrigue. On estime à 12 000 arpents l'étendue des bois, qui sont surtout des chênes verts ou yeuses, des arboux et des buis. Le bois Valène appartient à la ville de Montpellier et est grand de 2 500 arpents soit 1 300 hectares. Dans le terroir de Lunel-Vieil, on peut constater l'existence de bois de chênes blancs. Tous ces bois ne sont propres qu'au chauffage et sont de plus en plus dégradés. Dans le diocèse de Nîmes, la fureur de défrichement avait pratiquement miné l'existence des bois. A Alais, le bois est assez rare, mais les châtaigniers poussent dans les Cévennes jusqu'à 600 mètres, et, après le chêne vert qui est abondant jusqu'à 500 mètres, on entre dans la zone du hêtre et du sapin. Nous sommes ici en présence des hautes futaies de hêtres et de sapins des monts de l'Espérou et de l'Aigoual, qui par malheur sont, comme nous le savons, très éloignés des centres habités. Enfin, à l'extrême limite de la province, le diocèse d'Uzès expose ses hauteurs garnies de châtaigniers qui s'étendent de Vens à Villefort, les bois du plateau de Barjac, et les étendues considérables de chênes de la Chartreuse de Valbonne. Mais tous ces bois ne sont pas en coupe réglée et sont vendus sur pieds. Dans le sud du diocèse, on peut signaler aussi des étendues boisées considérables, mais ce ne sont que des pauvres bois dans un état déplorable.

Face à cet état de chose, plutôt alarmant, l'Administration avait certes réagi. Dès le mois d'août 1669, la grande ordonnance des Eaux et forêts avait prescrit des règlements généraux sur la police, la conservation et la manière d'exploiter les bois ; et sous la rigoureuse impulsion

(1) Arch. Hérault C. 2766.

de Louis de Froidour, sieur de Cérilly qui préside à la réformation prescrite, un redressement est opéré. Mais les communautés, et en particulier celles du Bas-Languedoc, s'efforcent de se soustraire à ces réglementations car elles ont besoin du produit des coupes de leurs bois pour acquitter leurs dettes, ce qui les amenait fatalement à dégrader les bois. Cet état de chose, quoique combattu par de multiples arrêts, et en particulier les arrêts du Conseil du 2 septembre 1732 et du 21 février 1747 (1) ordonnant aux communautés de réserver le quart de leurs bois « pour croître en futaie » était entretenu par la résistance passive des communautés et l'esprit d'indiscipline des habitants de la province.

Le bien-fondé des ordonnances administratives était certain. L'exploitation forestière s'est toujours faite sous deux formes ; celle de la futaie et celle du taillis.

Dans l'exploitation en futaie, on laisse l'arbre atteindre sa croissance normale et on ne l'abat que lorsqu'il a cessé de croître ou lorsque sa croissance n'est plus suffisante pour assurer un développement du revenu qu'on en attend. Dans l'exploitation en taillis, on coupe les arbres à intervalles réguliers. Les futaies s'exploitent en général entre 100 et 150 ans, les taillis entre 7 et 40 ans (2).

Il nous est maintenant facile de saisir les raisons impérieuses qui guidaient l'Administration royale dans la protection des forêts. Mais il ne suffisait point d'édicter des règlements, il fallait aussi en assurer le respect et l'application. Or, dans cette juridiction immense des Eaux et forêts du Languedoc qui ne comprenait pas moins de 14 maîtrises, groupées autour de la grande maîtrise de Toulouse, il était très difficile de maintenir l'ordre car, en plus de l'indiscipline notoire des habitants, on pouvait relever une tolérance fautive du personnel administratif. Le ministre Maurepas s'en était bien rendu compte qui protestait contre le grand désordre régnant dans les maîtrises du Languedoc « par les contraventions que les officiers qui les composent tolèrent ». La carence du personnel était d'autant plus grave que ce personnel demeurait insuffisant ; Anceau de Lavelanet se plaignait en 1741 des difficultés rencontrées pour faire respecter les ordonnances des Eaux et forêts « parce qu'il n'y avait aucun garde qui puisse verbaliser, ce qui met les particuliers à l'abri des amendes qu'ils encourent journellement » (3). Le Languedoc était en effet depuis des siècles en proie à un déboisement continu. Si parmi les agents de cette politique, on peut compter à une place notable les verriers, il est indéniable qu'ils n'ont été ni les premiers, ni les seuls à la pratiquer. Le manque d'entretien, l'absence d'une exploitation rationnelle, les dégradations multiples des paysans et des

(1) Arch. Hérault C. 2765.

(2) E. ANTONELLI, « *Manuel d'Economie Publique* », p. 429. Montpellier 1945.

(3) Arch. Hérault C. 2767.

troupeaux ainsi que les défrichements peuvent être retenus comme des causes importantes de déboisement. Les défrichements qui se multiplièrent à partir de 1770 étaient dus pour partie à une ordonnance royale exemptant de toutes taxes et dîmes les terres nouvellement cultivées ; à cette cause motrice, se joint le fait que les prix du bois ne s'étant pas encore alignés sur les prix des autres denrées, les propriétaires ne se voyaient pas directement intéressés à la conservation de leurs bois. C'est ainsi que nous assistons à des défrichements dans la forêt de la Grésigne par le Comte de Maillebois, et ceci avec l'autorisation royale. La fureur des défrichements des paysans atteignit son point culminant dans le diocèse de Nîmes qui fut presque entièrement déboisé. Allant même plus loin dans cette guerre à l'arbre, les habitants des campagnes, persuadés que les branches et leur ombre préjudiciaient aux récoltes, arrachaient systématiquement tous les bois de leurs champs. Pourtant, parallèlement à ce mouvement de dégression des forêts et des bois, nous assistons à une augmentation sensible de la consommation du bois de chauffage. Cette augmentation était due au développement de luxe qui marque la seconde moitié du XVIII^e siècle. Comme le faisait remarquer le subdélégué d'Alais, La Bruyère, les maisons importantes pour faire honneur à leur réputation, se croyaient dans l'obligation « d'allumer quatre feux dans des appartements où, il y a à peine 50 ans, on se contentait d'un seul feu ».

Quelques précisions sur la consommation en bois des grandes villes nous semblent s'imposer. La ville de Carcassonne consommait en moyenne au moment de l'enquête du 21 juin 1788, 90 000 quintaux de bois, c'est-à-dire 4 405 tonnes environ (1).

La consommation en bois de la ville de Montpellier est de 250 000 quintaux pour l'année 1780. Le seul chauffage des habitants absorbait 250 000 quintaux, soit plus de 12 000 tonnes. Il fallait 11 000 quintaux pour la ville de Lunel, et 18 000 quintaux pour la ville d'Aniane. Les fabriques de Montpellier consommaient 5 000 quintaux de bois, tandis que les seules fabriques d'eaux-de-vie de Lunel nécessitaient 3 000 quintaux de bois de chauffage par an, c'est-à-dire 14 tonnes environ. La consommation annuelle d'une verrerie possédant un four de 8 creusets et travaillant 12 mois s'élèverait, selon les calculs de M. de Fonclares, à 350 tonnes, soit près de 7 000 quintaux. Si nous rappelons qu'un arpent de bois, suivant les estimations du subdélégué d'Alby, ne peut fournir que 5 000 quintaux de moyenne tous les vingt ans, nous aurons pleinement situé la crise du bois sur le plan des chiffres.

Les causes de cette crise sont simples, d'un côté, une sous-production manifeste avec menace de disette totale ; de l'autre, une surconsom-

(1) Arch. Hérault C. 2739. Nous précisons qu'un quintal vaut 48,9503 kg.

mation prenant chaque jour des proportions plus grandes. Ce brusque accroissement de la demande coïncidant avec un fléchissement très net de l'offre devait entraîner une brusque montée des prix du bois. Dans le seul diocèse de Montpellier pour ne citer que cet exemple, le prix du quintal de bois s'est accru de plus de 4 sols en moins de 10 ans. Un quintal de bois valait 13 sols en 1783 dans le diocèse de Carcassonne ; en 1788, ces prix avaient encore augmenté (2). Dans son ouvrage « La crise de l'économie française à la fin de l'ancien régime » M. Labrousse souligne nettement la courbe ascendante du marché du bois et constate « que le bois continu de monter jusqu'aux années révolutionnaires et que son marché contraste par sa vigueur avec celui des autres produits agricoles » (3).

Devant un pareil état de choses qui ne manquait pas d'être alarmant, la troisième question posée par l'Administration royale prend toute sa valeur. Il faut à tout prix, réservant le bois pour le chauffage des habitants, orienter l'industrie vers un combustible nouveau et qui n'a certes rien de totalement inconnu : le charbon de terre.

Section II. LE CHARBON DE PIERRE AU LANGUEDOC

La structure géologique du Languedoc permet de déceler des terrains de l'âge le plus ancien, qui forment l'ossature principale des régions montagneuses, et laisse facilement prévoir l'existence de schistes, de granites et de houilles. La présence de ces terrains houillers, ainsi que nous l'indique Bardon (4), était connue dès le haut-moyen âge. Le charbon de pierre comme on l'appelait à l'époque n'était pas d'un usage courant. Ce combustible qui faisait l'objet de préjugés défavorables était employé dans l'armée pour le chauffage des corps de garde et dans certaines maisons il servait au chauffage des domestiques. Jusqu'au XVIII^e siècle, on continua à ignorer l'existence de ce minéral ; et l'intendant de Bernages constatait en 1731 que « les forgerons et les maréchaux sont les seuls qui se servent du charbon de terre ».

Ce dédain injustifié de la province ne pouvait durer et l'Administration qui s'intéressait à la diffusion et à l'emploi de ce combustible s'efforça, par une réglementation de plus en plus stricte, de contrôler l'évolution et les progrès de l'exploitation des mines.

Le 13 mars 1698 paraissait un arrêt du Conseil par lequel il fut permis « à tous les propriétaires de terrain où il se trouvait des mines

(1) « *Les verreries de Moussans* ». Ouvrage cité, p. 243.

(2) Arch. Hérault C. 47.

(3) C.E. LABROUSSE. « *La crise de l'Economie Française* ». Ouvrage cité.

(4) BARDON : « *Histoire de la Ville d'Alais* ». Ouvrage cité.

de charbon de terre de les ouvrir et faire exploiter à leur profit sans être obligés d'en demander la permission » (1). Cet arrêt qui passe inaperçu à l'époque parce que nul n'avait attendu l'autorisation royale pour exploiter les mines se trouvant sur sa propriété, fut le point de départ d'une polémique sévère qui partagea les esprits durant tout le XVIII^e siècle.

Le Droit naturel exige-t-il que la propriété des mines suive celle du sol ? Pour les Encyclopédistes « Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé ». La politique royale, sans être inspirée par ces idées, n'avait publié l'édit de 1698 que dans le secret espoir de stimuler l'activité des propriétaires des mines. Le zèle brouillon de ces derniers creusant des galeries sans plans topographiques, exploitant le charbon sans méthode, mettant en circulation des produits de qualité le plus souvent défectueuse, ne pouvait laisser l'Administration inactive. Devant le danger que faisait courir à la production minière une exploitation au petit bonheur, sans technique éprouvée et sans capitaux importants, et partant, sans moyens matériels suffisants pour parvenir jusqu'aux couches profondes plus riches en général que les couches superficielles, une nouvelle politique royale s'imposait.

L'arrêt du 14 janvier 1744 ordonna « qu'à l'avenir personne ne pourrait ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille et de charbon sans avoir préalablement obtenu la permission » (1). L'objectif principal de l'Administration était de faire cesser les petites exploitations qui n'avaient jusqu'alors donné que de piètres résultats et de favoriser les grandes concessions présentant conformément aux termes de l'arrêt des garanties minima de sécurité pour les travailleurs de fonds. Cet édit fut vivement critiqué par les physiocrates soutenus par Turgot, et leur doctrine du « laissez faire, laissez passer » ne fut pas sans atténuer la rigueur des prescriptions royales. Mais l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783 marqua le triomphe définitif de la politique de contrôle administratif (2). Cet arrêt qui confirmait et renforçait les prescriptions de 1744 spécifiait dans son article « qu'aucun concessionnaire ne peut abandonner l'exploitation en tout ou en partie des mines de sa concession ou en ouvrir de nouvelles sans l'approbation du Roi ». L'Intendant bénéficiait dans chaque province d'une délégation de pouvoir lui permettant de trancher tous les litiges se rapportant aux concessions de mines sauf évidemment évocation devant le Conseil du Roi.

L'arrêt du Conseil du 29 septembre 1786 prorogeait pour 2 ans les attributions données aux intendants en matière de règlements de l'exploitation des mines, par arrêt de 1783 (3). Cette politique de conces-

(1) Arch. Hérault C. 47.

(2) Arch. Hérault C. 2789 et Tome V, Intendance, Supplément C. 1524.

(3) Arch. Hérault, Tome V, Intendance, Supplément C. 1555.

sion et de réglementation soulevait des heurts dans la politique et surtout chez les propriétaires. Ces divers sentiments animaient encore le membre de l'Assemblée Nationale de 1789 qui demandait l'abolissement des privilèges et des concessions en matière d'exploitation des mines. L'intervention décisive de Mirabeau, préoccupé peut-être par la défense des intérêts de son ami, le comte de Lamarck, gros détenteur d'actions dans ces concessions minières, fit pencher définitivement la balance en faveur de la politique de concentration que permettait l'octroi de concession avec privilège d'exclusivité. Mirabeau, après avoir finement raillé les doctrines des encyclopédistes montra de façon magistrale les dangers que le « laissez-faire, laissez-passer » pouvait faire courir à une industrie d'un intérêt vital pour la Nation et rallia à ses idées l'Assemblée hésitante.

Après avoir exposé les divers règlements gouvernant l'exploitation des mines, nous allons étudier assez brièvement les principaux centres miniers du Languedoc. Nous distinguerons à côté des grands centres d'Alais, de Béziers et d'Alby, les mines du Vigan et d'Uzès et de multiples essais d'exploitation de filons miniers dans les diocèses de Montpellier, Narbonne, Toulouse et Limoux.

On peut lire dans les mémoires de Ballanvilliers de 1790 les lignes suivantes qui ont trait au bassin houiller d'Alais : « Il est heureux que la nature donne à cette province un dédommagement dans les mines de charbon de terre qui sont répandues dans toutes ses parties et surtout dans les Cévennes et le Vivarais. On s'est attaché à leur exploitation devenue nécessaire par la rareté des bois. Toutes les montagnes des environs d'Alais en sont remplies... Deux établissements considérables ont été créés, celui du Tubeuf et celui de la Grand'Combe qui appartient au Maréchal de Castries ».

Le développement formidable des mines d'Alais se fit dans les 20 dernières années de l'ancien régime. L'arrêt de 1744 n'avait pas à ses débuts apporté de grandes modifications dans l'exploitation des houillères. Le subdélégué d'Alais, La Bruguière, qui ne nous est pas inconnu, était à l'époque possesseur de mines, donc directement intéressé par les modalités de l'arrêt. Il n'y eut pas à proprement parler d'exécution rigoureuse de cet arrêt et les petites exploitations continuèrent avec ou sans autorisation. Le plus grand propriétaire de mines de la région était le Prince de Conti. Louis François de Bourbon Conti, prince de Conti, Comte d'Alais, Marquis de Portes, possède quantité de mines dont il ignore la nature. Ce prince qui réside à Paris, plus occupé de ses plaisirs que de ses intérêts, se contente de louer à ferme ses mines tous les 9 ans. L'arrivée en 1770 d'un Normand entreprenant allait marquer le point de départ du développement des mines de la région. Le nom de Tubeuf n'est pas inconnu dans le Languedoc, au XVII^e siècle, à l'époque du Canal, la province a connu un intendant d'un même nom, le rappo-

chement, évidemment, s'arrête là. Dès 1771, Tubeuf qui est appuyé par l'Administration a une première concession ; en 1773, il a la concession de toutes les mines de la province. Il a l'appui de l'administration locale, il met dans son jeu l'Archevêque de Narbonne et l'Evêque d'Alais, qui devient son ami. Comme il voit tout en grand, il s'abouche avec Ling, fabricant de coke, qui lui commande 400 000 quintaux de charbon, la production totale du bassin n'atteint pas le quart de ce chiffre. Tubeuf n'ayant pu tenir ses engagements, Ling lui intente un procès qui émeut la province. L'énormité des chiffres de commande fait craindre aux Etats une disette de charbon, tous les petits exploitants paralysés par le privilège de Tubeuf s'agitent, il y a des émeutes. Mais Tubeuf soutenu par les bureaux est sûr de triompher quoique criblé de dettes, lorsqu'il rentre en conflit avec deux personnages autrement puissants qu'un intendant de province, le Marquis de Castries, ministre de la Marine, qui a acheté le Comté d'Alais, et Monsieur, Frère du Roi, acquéreur de la Vicomté de Portes.

A la mort du Prince de Conti en 1776, son fils Louis François Joseph de Bourbon a vendu à Charles Eugène Gabriel de Lacroix de Castries, Lieutenant général des Armées du Roi, la terre seigneuriale et comté d'Alais. Le montant de la vente est de 600 000 livres. Les mines de la forêt qu'un incendie venait de ravager sont comprises dans la vente. Le Marquis complète ses possessions par l'acquisition des mines de la Grand-Combe. Lorsque le Marqui de Castries voulut commencer l'exploitation de ses mines, Tubeuf, fort de son privilège d'exclusivité, qui lui accordait la concession de toutes les mines dans un rayon de 5 lieues autour de Barjac (1) s'opposa à ces tentatives ainsi qu'à celles de tous les propriétaires des environs d'Alais. Il s'en suivit un procès entre Tubeuf et tous les opposants. L'arrêt du Conseil du 19 mars 1782 devait accorder gain de cause à Tubeuf, mais le Marquis de Castries refusa de se soumettre et n'accepta aucune des propositions de Tubeuf. Ce dernier, le 7 septembre 1783, vendait sa concession au sieur Bréard « un abbé devenu charbonnier » pour un million de livres. Mais Briard n'ayant jamais pu remplir les clauses du contrat de vente, Tubeuf devait rester pratiquement propriétaire de sa mine jusqu'à son départ pour l'Amérique, en 1791.

Un mois après la cession de la concession Tubeuf, le 7 août 1785, le Prince de Conti vendait à Monsieur, Frère du Roi, sa vicomté de Portes. Monsieur achetait que la jouissance viagère de cette Vicomté, la propriété particulière revenait au Roi. « Le Roi a accepté sous la réserve que cet achat était fait en temps que particulier et qu'il n'enten-

(1) Arrêts du 17 avril 1773 et du 24 mars 1774 accordant à Tubeuf une concession de 30 ans dans un rayon de 5 lieues autour de Barjac. Arch. Hérault C. 2766.

daît point unir ce vicomté aux biens de la Couronne » (1). L'arrêt du 19 octobre 1784 accordait à Monsieur une permission exclusive d'exploiter ou de faire exploiter toutes les mines du Vicomté.

Les mines de Tubeuf sont d'une exploitation assez facile et donnent un charbon de qualité assez médiocre. La production qui atteignait en 1778, 39 000 quintaux s'élevait en 1785 à 74 238 quintaux et était en constante augmentation.

Les mines de la forêt et de la Grand-Combe appartenaient au Marquis de Castries et produisaient selon Ballainvilliers 150 000 quintaux. Le charbon de la forêt est de qualité médiocre, mais les mines de la Grand-Combe sont de qualité supérieure. Un éboulement survenu dans ces dernières en 1786 vint diminuer les chiffres de production.

Les mines du Vicomté de Portes sont de qualité supérieure, selon l'avis du subdélégué de Bagols : « Il ne leur a manqué que les chemins pour concourir avec les mines ouvertes plus près d'Alais, l'accident de la Grand-Combe avive les espérances de Monsieur ». Il ne nous est parvenu aucune précision au sujets des travaux remarquables entrepris par Monsieur dans ses mines ; ni de leur état en 1789.

Nous en arrivons maintenant aux mines du Vigan. Ces mines comme partout ailleurs avaient fait l'objet d'une petite exploitation paysanne, mais en 1783, elles furent concédées à un sieur Nicolas, Allemand d'origine qui en entreprit l'exploitation :

Nous avons là des mines de qualité médiocre, noyées dans les eaux et assez difficiles à exploiter. L'entreprise du sieur Nicolas méritait les encouragements des Etats de la Province qui lui votèrent, en 1787, une gratification de 2 400 livres par an, à condition de produire 40 000 quintaux de charbon dès la 1^{re} année. Toutefois, en 1787, la vente ne dépassait pas 22 000 quintaux. Il est à relever à propos de ces mines qu'en 1789, après la mort du sieur Nicolas, le Baron Diétrich qui avait visité la province au cours d'une mission officielle en 1786, s'empressa d'adresser à l'Intendant du Languedoc une demande de concession au nom de sa femme, lui permettant de se substituer au défunt Nicolas, pour la jouissance du privilège exclusif d'exploitation des mines du Vigan (2).

Dans le diocèse de Béziers, on peut signaler les mines d'un intérêt certain ; ce sont les mines de Graissessac, Camplong, Neffiès, de Sénégria, de la Baronnie de Boussagues et du Bousquet d'Orb. Ces mines qui, selon le rapport de Gensane (3) « sont prodigieusement riches » n'ont

(1) Arch. Hérault C. 2766.

(2) Arch. Hérault C. 2718.,

(3) GENSANE a écrit : « *Une Histoire naturelle de la Province du Languedoc* ». Minéralogiste célèbre, débute en échouant dans une entreprise d'exploitation de mines de cuivre et de plomb pour le Duc de Mazarin. Membre de l'Académie des Sciences, nommé en 1773 inspecteur général des mines du Languedoc. A visité les diocèses de Narbonne, Alais et toute la Province. Surtout idéaliste et savant, il préconise l'entrée du charbon dans la Grande Industrie.

commencé à être exploitées qu'avec l'arrivée de Giral qui obtint une concession pour sa verrerie d'Hérépian, que nous retrouverons au chapitre suivant. Gensanne parlant des mines de Graissessac nous dit dans un rapport de 1775 : « Tout y est solide et bien aéré et soutenu avec soin ». L'Intendant en 1785 ne semble pas du tout de cet avis et insiste sur le fait que les travaux n'ont pas été suivis assez en grand et que ces mines sont exploitées de façon rudimentaire, les entrepreneurs se contentant de plonger dans le filon. Les mines de la Baronnie de Boussaques sont moins riches, mais mieux exploitées. Enfin à trois lieues du Diocèse de Lodève, on trouve les mines du Bousquet découvertes par l'Abbé Martel qui se fit délivrer une concession en 1777. Cet abbé philosophe qui voulut faire fortune dans le charbon, après s'être associé avec le Marquis de Brémont céda ses droits à un sieur Rey négociant à Montpellier qui, mettant en jeu de puissants capitaux, s'empressa de faire édifier à côté de ses mines une verrerie au charbon.

A côté de ces mines importantes, nous signalerons les travaux entrepris dans le diocèse de Narbonne sous les instances de l'Archevêque de Narbonne, mais qui jusqu'en 1789, n'avaient permis de découvrir que de maigres filons. Dans le diocèse de Montpellier, les mines de Saint-Jean-de-Buèges du côté de Saint-Martin-de-Londres, étudiées par Chaptal, et les mines de Saint-Jean-de-Cuculles ne présentent pas d'intérêt. On peut signaler quelques mines dans les diocèses de Toulouse et de Mirepoix, mais les mines les mieux tenues du Languedoc se trouvent dans le diocèse d'Albi.

Les mines d'Albi ont connu sous l'impulsion du Chevalier de Solages un développement remarquable. Les anciens propriétaires des mines du diocèse dont les principaux étaient la Duchesse d'Uzès, la famille Méjanès et M. de Ciron, Seigneur de Carmaux, n'exploitaient pas leurs mines sur une grande échelle, Marie de Ciron, héritière du Seigneur de Carmaux, épousa Paul de Solages issu d'une grande famille de Rouergue. Devenue veuve, cette femme d'un grand mérite s'intéressa à l'exploitation de ses mines et ce fut elle qui en 1744, fit la déclaration des mines. Elle avait deux fils, l'aîné Paulin, Marquis de Carmaux, eut la Seigneurie, le cadet, Gabriel, Chevalier de Solages, était capitaine des carabiniers dans les armées du Roi. En 1746, le Marquis de Carmaux fit une requête pour l'obtention d'un privilège exclusif d'exploitation des mines de la région de Carmaux. L'intendant Le Nain qui pensait « que le trop grand nombre d'exploitants est plus nuisible qu'avantageux fit droit à la demande du Marquis. L'Ordonnance de Le Nain du 15 août 1749 accordait la concession des mines de la région au Marquis de Carmaux à condition de commencer les travaux d'exploitation avant un délai d'un an. Au 23 août 1751, le marquis n'avait rien fait et était en butte à l'opposition du sieur Méjanès et des propriétaires atteints par son privilège. Il appartenait au Chevalier de Solages, dans

des conditions que nous préciserons quand nous aborderons la question des manufactures verrières de débrouiller cette situation. L'entreprise de De Solages devait prendre un essor prodigieux pour l'époque. En 1783, une description de la concession du Chevalier de Solages qui s'étend à 5 lieues autour de sa Seigneurie de Blaye et comprend les terres de Carmaux et Saint-Benoît, nous permet de réaliser l'importance de l'entreprise, les mines exploitées sont à 52 toises de profondeur perpendiculairement à la superficie du terrain (1). Il y a en ce moment deux fosses en extraction, et une troisième fosse peut être mise en état de marche dans un délai de 15 jours dans le cas où il arriverait quelque accident dans les autres fosses. On emploie dans cette exploitation jugée l'une des plus régulières du Royaume, plus de cent mineurs et 14 chevaux. Le chiffre annuel de l'extraction est d'environ 16 000 barriques soit près de 150 000 quintaux (environ 6 000 tonnes). Ces mines qui étaient jugées inépuisables pouvaient très facilement décupler leur chiffres de production. En 1796, le Directoire du département du Tarn évaluait à 400 000 quintaux le total de la production de l'année. Le Baron Diétrich qui visita les établissements du Chevalier de Solages en était fort satisfait ; après avoir constaté la qualité du charbon produit, supérieur à celui d'Angleterre, il conseillait l'emploi d'une pompe à feu puissante pour faciliter l'écoulement des eaux (2). De Solages prétendait dans son rapport sur ses mines de 1783 « qu'il n'y a point en France d'exploitation plus régulière, ni de charbon de meilleure qualité dans toute l'Europe d'autant plus que, quoique extrait et exposé à l'air pendant plusieurs années, il ne se détériore point et conserve toute sa force et sa qualité ». Il ajoute avoir construit « 2 verreries pour augmenter la consommation du charbon sans quoi ses frais d'exploitation qui pour le seul personnel atteignaient 35 624 livres dépasseraient infiniment le produit de la vente du charbon qui est très bonne » (3).

On ne saurait mieux poser le problème du développement des mines de charbon du Languedoc, développement conditionné par l'augmentation et la facilité des débouchés.

(1) Arch. Hérault C. 47.

(2) Le Baron Diétrich avait été chargé par le Gouvernement en 1786 de visiter les mines, forges, verreries, salines du Royaume pour rendre compte à MM. les Intendants du Commerce de ses observations sur ces objets intéressants. Arch. Hérault C. 2704.

(3) Arch. Hérault C. 2704.

Section III.

REMPLACEMENT PROGRESSIF DU BOIS PAR LE CHARBON ; NAISSANCE DES VERRERIES AU CHARBON

Le développement des mines de charbon de terre, stimulé par la politique des concessions, fut longtemps contrecarré par l'absence de débouchés. L'on avait déjà vu en 1746 les propriétaires de Carmaux fermer leurs mines faute de moyen pour entretenir le personnel, et vendre à vil prix le charbon restant sur les dalles des puits afin de réaliser des liquidités. Devant l'effondrement des cours, le charbon se vendait sur place à 4 sols le quintal. La Marquise de Carmaux s'était adressée à l'Intendant pour demander à ce dernier une augmentation des prix par voie de réglementation, mais une telle mesure ne pouvait dépendre de l'administration provinciale (1). La préoccupation majeure des producteurs étaient donc de s'assurer des garanties de vente. Quelles étaient en première vue les branches de l'économie susceptibles de s'intéresser au charbon ? Toutes les industries d'une façon générale ou pour parler le langage de l'époque, les bouches à feu. Sur ce point, il n'échappait à personne que les centres urbains et surtout les grandes villes, constituaient pour ce combustible un marché de prédilection. Là encore, cependant, des obstacles de taille s'opposaient à la pénétration du charbon de terre. Il y avait tout d'abord contre ce « fossile » un préjugé tenace qui, aux dires d'un sieur Courtial de Toulouse était entretenu, chose grave, par les médecins mêmes. « La prévention contre la fumée du charbon de terre a un si grand empire sur les esprits que son usage si important pour l'Etat ne peut être introduit que par l'exemple », nous confie ce dernier dans un mémoire datant de 1786 (2).

Le deuxième obstacle encore plus grand résidait dans les difficultés de transport. Le charbon des mines, éloigné des grands centres, était lourdement grevé par le coût du transport. Dans un mémoire adressé à l'Intendant du Languedoc en 1754, le Chevalier de Solages insiste sur le fait que chaque tonneau (3) de 25 barriques de charbon expédié à Bordeaux revient pour le seul transport à 175 livres 7 sols 6 deniers (4). Le quintal de charbon qui se vendait à Bordeaux à 20 sols, prix de gros, coûtait 18 sols pour son seul transport. On doit ajouter qu'il n'était pas tenu compte dans le calcul des prix de transport des frais de manutention et de dépôt. Comme nous sommes loin, dans ces évaluations, des frais d'extraction et d'entretien des mines... De Solages faisait

(1) Arch. Hérault C. 2721.

(2) Arch. Hérault C. 2766.

(3) 1 tonneau vaut 200 quintaux, soit 8 790 kg ou près de 10 tonnes.

(4) Arch. Hérault C. 2721.

remarquer que sur un envoi de 576 tonnes vendus à 200 livres le tonneau sa perte était de 23 896 livres 7 deniers 3 sols (1). Il était impossible en effet de vendre un charbon de qualité égale ou supérieure à un prix plus élevé que celui du charbon anglais. Nous avons devant nous le troisième obstacle à la pénétration du charbon du Languedoc dans les ports. Cet obstacle était présenté par la concurrence anglaise. De Solages dans son mémoire insistait sur la nécessité de prendre à l'encontre des charbons anglais des mesures protectionnistes. Les Anglais selon lui firent plus de 2 millions de livres par an de la seule vente de leur charbon. Or, ce numéraire peut fort bien demeurer à l'intérieur du royaume si l'on soutient les produits nationaux. Le Gouvernement hésite, sa politique en matière charbonnière n'est pas nette car tirailé d'un côté par les industries qui veulent du charbon en grande quantité et à un bas prix, et de l'autre par des propriétaires des mines qui veulent s'assurer la priorité sur les marchés nationaux. De Solages veut faire porter à 30 sols par baril de 250 litres comme autrefois les droits sur le charbon qui ont été portés à 12 sols, il fait remarquer que les anciens droits ont été rétablis en Flandre, en Picardie et en Normandie. L'Intendant de Bordeaux saisi de ces protestations se refuse à augmenter les droits d'entrée sur les produits anglais, car il pense que cela pourrait nuire au commerce de la ville (2). Il fallait donc, pour lutter à armes égales contre les Anglais, diminuer les frais de transport. Semblable amélioration ne pouvait être obtenue que par la construction de routes et surtout de canaux. C'est pourquoi de Solages insiste auprès des Etats pour faire reprendre le vieux projet sur la navigation du Tarn. Il faut rendre le Tarn navigable entre Albi et Gaillac. Le projet sans cesse examiné n'est cependant jamais mis à exécution car on hésite toujours devant les frais considérables à engager ; et en dépit de multiples décisions de « vérification de la rivière » aucun devis n'est jugé acceptable (3). Les subdélégués qui voulaient faire parvenir le charbon dans leurs diocèses étaient en butte aux mêmes inconvénients. C'est ainsi que le subdélégué de Lodève demande la réfection des routes joignant les mines du diocèse de Béziers à son diocèse, distant de seulement 3 lieues (4). Le diocèse d'Uzès veut construire des routes pour assurer des débouchés aux mines de la Vicomté de Portes appartenant à Monsieur ; mais une entente entre Monsieur, qui se propose d'avancer les fonds nécessaires, et l'Administration locale n'avait pu se faire, ce qui

(1) Il s'agit d'un convoi du 1^{er} mai 1754. Arch. Hérault C. 2721.

(2) Arch. Hérault C. 2721.

(3) Le devis de l'ingénieur de Fayet s'élevait à 400 000 livres, et était considéré comme trop onéreux, les devis antérieurs ne dépassaient pas 200 000 livres. Arch. Hérault C. 47.

(4) Arch. Hérault C. 47.

retardait la mise en marche des travaux jugés indispensables (1). Devant ces difficultés rencontrées par le charbon, il importait de démontrer les avantages que son emploi pouvait porter à l'industrie. Sa valeur calorique n'est pas inconnue. Un quintal de charbon de pierre fournit autant de chaleur que 6 quintaux de bois, prétend le subdélégué d'Uzès, le Bruyère (2). Ce dernier n'hésite pas à conseiller son emploi dans toutes les industries ; étant possesseur de mines, il ne manque pas de s'intéresser vivement à tout ce qui a trait au charbon. De Solages préconise l'utilisation du charbon pour les teintureries où l'on a pu constater qu'il donnait des meilleurs rendements que le bois (3). Le Nain a encouragé des essais pour remplacer le bois par le charbon dans le travail du fer, mais ces essais n'ont pas été concluants : « Les fontes faites avec du charbon de pierre ne donnent qu'un fer aigre et cassant et les travaux ont été abandonnés » (4). Il est certain que le charbon exigeait pour son utilisation des adaptations techniques non encore mises au point par les habitués du chauffage au bois. Le charbon devait cependant remplacer progressivement le bois dans les teintureries, les filatures de soie, les fours à chaux et les fabriques d'eaux-de-vie. Le principal inconvénient demeurait le transport de ce combustible lourd qui le faisait parvenir dans les villes à des prix inabordables. Le subdélégué de Carcassonne constatant que le prix du charbon dans sa ville s'élevait à 36 sols lui opposait le prix du bois qui, malgré sa rareté, ne valait que 13 sols 6 deniers le quintal. Le rapport entre les rendements n'étant pas tout à fait selon lui de 1 à 3 il est impossible de remplacer le bois par le charbon tant que l'Etat n'encouragera pas ce changement de combustible en accordant une subvention à ceux qui se servent uniquement de charbon de terre ? (5) Nous voyons donc à la lumière de ces quelques renseignements que la situation du charbon est tout autre que celle du bois. L'ancien combustible qui a toujours figuré sur les statistiques des prix que dressent périodiquement les subdélégués est en rareté croissante. Etat grave car cette crise de sous-production se fait sentir d'autant plus qu'on est en pleine période de surconsommation.

La production du charbon au contraire est en progression croissante, car aux améliorations des conditions techniques d'exploitation se joignent des découvertes de mines nouvelles. Et comme pour compléter la dissemblance entre les positions du charbon et du bois, l'augmentation de la production charbonnière est accompagnée d'une sous-consommation relative, les besoins demeurant inférieurs aux possibilités

(1) Arch. Hérault C. 2704.

(2) Arch. Hérault C. 2760.

(3) Arch. Hérault C. 2721.

(4) Arch. Hérault C. 46.

(5) Arch. Hérault C. 2739.

de l'offre, ce qui explique pourquoi il faut attendre jusqu'à 1785 pour voir apparaître le charbon sur les statistiques royales. Pour empêcher au charbon de continuer à s'entasser sur les carreaux de mines, il suffisait de trouver un moyen de l'utiliser sur place.

L'industrie du verre ayant de tout temps existé au Languedoc, les propriétaires de mines ne devaient pas tarder à installer à côté de leurs puits des verreries au charbon qui, assurant une consommation importante de combustible, serviraient de régulateur et de soutien à l'industrie extractive, tout en affermissant le marché du charbon. Cette construction de manufactures nécessitait évidemment une adaptation technique très poussée, et l'investissement dans l'entreprise de puissants capitaux. Vue sous cet angle, l'apparition quelque peu tardive des verreries au charbon du Languedoc s'explique aisément.

La verrerie devait être à proximité des mines afin de réduire au minimum les frais de transport, la situation des mines important beaucoup moins car il est toujours plus avantageux d'expédier des produits manufacturés, moins pesants que les matières brutes. La formule de la manufacture s'imposait, car seul un établissement assez considérable pouvait assurer d'une part une grande consommation de charbon et, présenter d'autre part, des garanties sérieuses de rentabilité. La rentabilité de l'exploitation était elle-même fonction d'une production élevée, s'accompagnant d'un prix de revient assez bas permettant la conquête des marchés. L'obtention de privilèges d'exclusivité ne faisait que favoriser cet état de chose par le contrôle immédiat des marchés locaux. Nous sommes déjà au seuil de la grande industrie. Le déplacement de centres de production est fonction de plus en plus des matières premières, des capitaux et de la main-d'œuvre ; le problème des transports demeurant toujours une fonction de la composition des prix.

Après avoir vu comment la grande industrie s'est substituée progressivement, avec l'apparition du charbon, à la vieille industrie artisanale, il nous reste maintenant à relater les différentes étapes du déplacement des centres verriers de la lisière des forêts à l'orée des mines.

CHAPITRE VI

LES MANUFACTURES

Section I.

LES PROJETS DE VERRERIES AU CHARBON DE LA
PREMIERE MOITIE DU XVIII^e SIECLE

L'étude de la conjoncture économique particulière du Languedoc nous a permis de voir que la création des manufactures verrières était directement liée au développement des industries extractives. Le charbon ne pouvait être utilisé de façon rentable que pris directement sur le carreau des mines où il était vendu au prix d'extraction, ce qui supprimait la question des transports. Le plus simple évidemment était d'avoir la verrerie à même la mine, entreprise qui ne pouvait être exécutée que par les concessionnaires de mines. Ces conditions économiques qui ont créées une certaine discontinuité entre l'ancienne industrie verrière à caractère artisanal et la nouvelles industrie, premier embryon de l'entreprise capitaliste, ont brusquement placé à la tête de l'industrie du verre des hommes nouveaux qui ont fait éclater par leur seule apparition les vieux cadres du corps des gentilshommes verriers, dont la raison d'être disparaissait d'un coup. Cependant cet état de chose imposé par les nécessités économiques n'avait pas été sans présenter des signes avant-coureurs. Ces signes avant-coureurs que nous avons déjà vus en partie, en constatant l'attitude favorable de l'Administration pour tout projet permettant de sauvegarder les bois, se sont plus nettement montrés avec les premiers projets de verreries au charbon.

L'idée certes n'est pas neuve. L'emploi du charbon dans le Languedoc, pays où ce combustible affleure, avait déjà été préconisé par bien des précurseurs. En 1528, un Nîmois, Martial Puéchagut pensait déjà devant la rareté des bois « que le charbon va être immédiatement utilisé ». Il faudra attendre un siècle pour voir cette solution adoptée par les verriers en Angleterre et en Normandie. En 1615, une ordonnance royale anglaise stipulait l'emploi exclusif du charbon pour la fabrication du verre. Cette ordonnance ne devint effective qu'à partir de 1635, mais l'industrie du verre avait acquis en Angleterre une

avance de plus d'un siècle sur sa rivale française. En Normandie, chose curieuse, cette révolution de l'art de la verrerie sera opérée par des verriers du Languedac, les frères d'Azémar (1). Les lettres royales du 23 avril 1619 qui accompagnent la cession de la verrerie de Garsonnet à Jean et Pierre d'Azémar sont accordées « tant en raison de l'expérience certaine des frères d'Azémar au fait de la verrerie, qu'en considération de ce qu'ils voulaient ne se servir à l'avenir que de charbon de terre pour le chauffage des fourneaux ». Cette réalisation toute à l'honneur de l'industrie rouennaise permet de souligner, comme le fait M. de Girancourt, « que la verrerie rouennaise est une des premières qui ait tenté cette difficile expérience, et surtout qui l'ait faite avec succès.

Tout autre est la situation dans le Languedoc. Un projet de verrerie au charbon présenté par un sieur Chatal, négociant d'Alais, est rejeté par la juridiction de Sommières. L'emploi du charbon doit être décommandé parce qu'il donne une couleur noire aux bouteilles, il paraît, de plus, inadmissible d'accéder aux prétentions d'un exposant roturier, car les gentilshommes verriers ne peuvent employer des roturiers ni même des bâtards de gentilshommes.

En 1715, un sieur Lapierre qui se disait du pays de Luège ayant établi une verrerie au charbon aux environs de Gignac, les gentilshommes verriers de la région firent faire contre lui une procédure « sur laquelle il fut décrété de prise de corps ». Lapierre dut quitter le pays et la verrerie fut démolie (2). Une demande d'un sieur La Brugière (3) ci-devant syndic du diocèse d'Alais, pour l'établissement d'une verrerie au charbon fut repoussée parce que les verriers « ne pouvaient soutenir la fumée du charbon de pierre tant elle est épaisse, ce qui est cause que les gentilshommes verriers ont toujours continué de se servir du bois ». Cette farouche opposition des verriers à toute tentative de modernisation de leur industrie nous semble aujourd'hui incompréhensible. Les raisons alléguées par ces derniers paraîtraient puérides si l'on ne

(1) CAZENOVE. Ouvrage cité. Annexes 332 et 333.

(2) Arch. Hérault C. 2761.

(3) Nous lisons dans les Arch. C. 2761 : « Un sieur La Brugière ci-devant syndic du diocèse d'Alais ». Nous avons eu sous les yeux un mémoire de subdélégué d'Uzès de la Bruyère du 25 août 1741 sur la verrerie de Cellas, mémoire où la Bruyère suggère l'établissement de verreries au charbon sur les mines de Pradel à 2 lieues d'Uzès, et signale qu'il est disposé à vendre son charbon à 3 sols le quintal ; Arch. Hér. C. 2762. Nous retrouverons enfin une demande de Louis-César de Bertrand, seigneur de la Bruyère, subdélégué d'Alais du 2 janvier 1746 au sujet d'établissements de verreries et briqueteries au charbon. C. 2740. S'agit-il dans les 3 cas du même individu ? Il est plus que probable que le subdélégué d'Uzès et le subdélégué d'Alais forment un seul et même personnage. Mais le subdélégué de la Bruyère a-t-il été auparavant, c'est-à-dire avant 1725, le syndic La Bruyère. Nous ne saurons l'affirmer.

savait qu'il s'agissait là que des prétextes... Quelles étaient les raisons profondes qui animèrent les verriers ? S'étaient-ils rendus compte que le nouveau combustible allait complètement bouleverser leurs vieux procédés routiniers et porter à leurs corps un coup mortel ? Possédaient-ils comme leurs concitoyens des préjugés tenaces contre le charbon de pierre, combustible pour croquants et domestiques ? Ou bien plutôt des raisons techniques interdisaient-elles aux pauvres gentilshommes verriers l'utilisation de ce « fossile » ?

Il est certain que l'emploi du charbon, en même temps qu'il commandait une grande main-d'œuvre et la mise sur pieds d'importants capitaux, exigeait des connaissances très poussées en matière de vitrification. Les petits artisans routiniers et peu fortunés qui exploitaient au jour le jour leurs modestes établissements agrestes ne pouvaient voir d'un bon œil, ni même envisager un pareil bouleversement dans leur art séculaire. Le caractère désespéré de leur opposition intéressée n'est qu'un des aspects du drame éternel de ceux qui se refusent à s'adapter aux conditions nouvelles qu'imposent chaque jour les progrès de la technique.

Le 27 décembre 1727, une lettre du ministre le Peletier était adressée à l'Intendant du Languedoc au sujet de la requête des sieurs Lorens et Pierre François de Sartre de Caverac, qui avait trait à l'établissement à Sète d'une verrerie de toutes sortes de matières vitrifiées à l'exception des glaces, verrerie devant fonctionner uniquement au charbon. Il était précisé dans le mémoire présenté par les frères Sartre que Pierre François de Sartre, gentilhomme verrier, « possédait l'art de fabriquer toutes sortes d'ouvrages de verre et de matières vitrifiées en ne se servant que du charbon de terre ». L'un des deux frères Sartre avait travaillé dans la verrerie du sieur Fonberg, chef de la verrerie de Bourg. La demande des frères Sartre qui n'est pas contraire à l'intérêt du public et des gentilshommes verriers de la province est acceptée par les Etats qui autorisent, dans leur délibération du 13 janvier 1728, l'établissement d'une verrerie dans le port de Sète. Cet établissement devait bénéficier des mêmes privilèges que ceux consentis aux manufactures royales. Il devait jouir en outre d'un privilège exclusif de 20 lieues autour du port de Sète. L'arrêt du Conseil du Roi paru le 1^{er} juin 1728 « permet aux sieurs Sartre frères de la ville de Montpellier d'établir une manufacture royale de verre et de cristaux au port de Sète » (1).

Que restera-t-il de tout cela ? On pourrait croire en se basant sur les renseignements fournis dans un mémoire, d'un sieur Chatal, de 1733 qui fondait sa demande de concession sur l'autorisation accordée aux frères Sartre, que ces derniers s'étaient établis à Lyon et à Bourg.

(1) Arch. Hérault Séries A. 93 - C. 2761 et Tome V.Int. Sup. C.2586 et 2651.

Chatal écrit en effet : « Le sieur Sartre a établi une verrerie à Lyon et se sert du charbon du Foretz, il envoie son verre par le Rhône, il a établi une deuxième verrerie à Bourg, près de Bordeaux » (1). Ces renseignements partiellement exacts ne semblent pas faire toute la lumière sur le cas des frères Sartre. Une lettre du 25 avril 1741, du Contrôleur général à l'Intendant du Languedoc, au sujet de l'autorisation accordée aux sieurs Laurens et François de Sartre « pour établir une verrerie avec les mêmes privilèges que les manufactures royales pour le levant en exclusion à 20 lieues du port de Sète », nous permet de voir le cas des Frères Sartre sous un jour nouveau (2). Il résulterait de l'enquête établie par l'Intendant que « les sieurs Laurens et François de Sartre n'ont jamais paru dans la ville de Sète, ni personne pour eux, et qu'il n'y a aucune connaissance qu'il ait été question des moindres préparatifs pour cet établissement ». Les frères Sartre au contraire avaient demandé en 1735 une permission d'établir une verrerie à Tournon ou à tels lieux et places qu'on leur désignerait dans le Vivarais, en contre-partie de l'autorisation qu'ils avaient obtenue pour la ville de Sète où ils n'avaient pu s'installer. Le ministre avait alors fait remarquer par lettre du 11 février 1737 qu'il était disposé à accorder cette nouvelle demande aux conditions fixées par les Etats. Cependant, comme les frères Sartre avaient déjà obtenu des autorisations pour Nantes, Bordeaux, Lyon, dont ils n'avaient faits aucun usage, le ministre voulait savoir si ces frères Sartre avaient des associés et quelles étaient les ressources de ces derniers et les clauses de la société. L'Intendant ayant demandé aux sieurs Sartre, qui résidaient à Montauban, les précisions requises, ne reçut d'eux aucune réponse. Tout portait à croire selon lui que les deux frères n'avaient jamais été en état de former les différents établissements qu'il leur avait été permis de faire. Le Contrôleur général du Commerce pensait en 1737 que les frères Sartre « se font une ressource de ces sortes de privilèges au moyen desquels ils forment des sociétés sans être obligés de faire des fonds, ce qui donne lieu par la suite à des contestations qui font échouer les établissements projetés » (3). De telles pratiques auraient un tout autre nom de nos jours.

(1) Arth. Hérault C. 2761.

(2) Arch. Hérault C. 2586.

(3) Arch. Hérault, Tome V, Int. Supp. C. 2586 et 2651. On peut lire à ce propos sur le nouveau catalogue, Tome V, Intendance, 2^e partie, p. 299, les renseignements suivants : 1737 - 1741. Etablissement à Sète par Laurens et François de Sartre d'une verrerie id. à Tournon. 2586. Un sieur de Sartre avait demandé en 1727 l'établissement au dit lieu d'une verrerie. 2651. Nous ne pensons pas que cette rubrique soit en parfaite corrélation avec les faits. Il ressort de l'étude des textes cités et des documents des archives Série A. 93, C. 2761. — 1^o que les demandes pour Sète et Tournon de 1727 et 1735 émanent des mêmes frères Sartre. Il n'y a pas eu d'autres Sartre en question que les deux frères précités ; — 2^o La demande d'établissement de verreries à Sète date de

La requête adressée par Pierre Chatal, négociant d'Alais, en 1733 est beaucoup plus sérieuse. Ce négociant persévérant sollicite un privilège exclusif de 12 ans pour l'établissement d'une verrerie au charbon aux environs d'Alais et l'établissement à côté de cette verrerie d'une forge fonctionnant au charbon de terre. L'Intendant, tout en supposant que la verrerie projetée ne pourrait fournir que des bouteilles, pense que cette autorisation va à l'encontre des privilèges des gentilshommes verriers mais « il ne s'en suit pas de là qu'on ne puisse et ne doive en accorder à d'autres particuliers pour l'avantage du public, il paraît qu'on en a pensé de même lorsque les frères Sartre obtinrent avec le consentement des Etats l'arrêt du Conseil autorisant leurs établissements » (1).

Les Etats, par leur délibération du 26 janvier 1735, accordent leur consentement à la demande de Chatal. Chatal demandait en outre l'établissement d'une autre verrerie à Montpellier en plus de celle d'Alais avec le titre de Manufacture royale. L'Intendant ne pense pas qu'on puisse accéder à cette dernière prétention mais on pouvait accorder à Chatal les privilèges dont jouissaient les manufactures royales pour le levant. Nous n'avons plus trouvé de traces des activités de Chatal ; ce commerçant entreprenant avait peut-être dû renoncer faute de capitaux à construire les diverses manufactures qu'il projetait. Un fait ressort cependant de toutes ces demandes ; c'est que l'Administration surmontant l'hostilité des gentilshommes verriers est de plus en plus favorable à l'établissement de verreries fonctionnant au charbon.

Le subdélégué d'Alais, Louis Casar de Bertrand, Seigneur de La Bruyère, bien placé pour être au courant de cet état d'esprit administratif, adresse le 2 janvier 1746 une demande personnelle pour l'établissement de verreries, briqueteries et autres usines qui ne seraient alimentées qu'au charbon de terre (1). Il voulait en outre un privilège exclusif pendant 20 ans pour la ville d'Alais et à 20 lieues aux environs. Il comptait établir les établissements projetés sur ses mines. De plus, un certain La Vigne, gentilhomme verrier du Périgord, qui a dirigé à Bordeaux 2 verreries au charbon de terre, a offert ses services à de La Bruyère pour instaurer un pareil établissement à Alais. La Bruyère est décidé à accepter l'offre de la Vigne si on lui accorde les privilèges demandés ; mais il lui faut quelques secours de la province ou un crédit de 30 000

1727. La deuxième demande pour Tournon dans le Vivarais date de 1735. Les frères Sartre spécialistes dans la question des sociétés fantômes avaient reçu des autorisations pour Nantes, Bourg, Lyon. Il ne se sont jamais installés. Ce sont ces faits intrigants qui avaient suscité la lettre du Ministre de 1741. Nous mentionnerons encore que Cazenove, qui n'avait pu avoir qu'une partie de la documentation sur les frères Sartre, a pu croire à la suite de Chatal que les frères Sartre s'étaient installés à Bourg et à Lyon, ce qui nous paraît bien improbable au vu de l'enquête de 1741.

(1) Arch. Hérault C. 2761.

livres. Ses biens lui permettent de couvrir 60 000 livres sans compter ses mines dont la valeur augmente chaque jour. Il demande en outre, pour lui et ses ouvriers, de multiples exemptions de taxes et d'impôts. Le syndic général de Joubert ne peut s'empêcher de faire quelques réserves sur les privilèges demandés par La Bruyère. Il pense surtout qu'on ne saurait exempter ce dernier des droits d'équivalent et de subvention. Nous ne pensons pas que La Bruyère ait pu réaliser son projet, ou tout au moins, nous n'avons aucune preuve d'une pareille réalisation qui aurait été révélée par les enquêtes ultérieures sur les verreries d'Alais.

Tous ces projets demeurés sans suite présentent bien des points communs. Il manquait à leurs auteurs le sens pratique qu'on ne trouve que chez les véritables chefs d'entreprises. De plus, les capitaux nécessaires pour la création des manufactures semblaient faire totalement défaut. Enfin, il faut remarquer que dans tous ces cas l'accueil de l'Administration et surtout des Etats n'avait pas eu un caractère défavorable.

Mais la nouvelle réglementation sur les mines, les premières concessions importantes dans le domaine de l'extraction charbonnière ne vont pas tarder à se former et l'exemple viendra de l'autre extrémité de la province, aux confins du Haut-Languedoc dans le diocèse d'Albi, qui possède avec ses mines de Carmaux un bassin houiller de première importance, centre de prédilection pour la construction d'une manufacture.

Section II. L'EXEMPLE DE CARMAUX

Lorsque le Chevalier Gabriel de Solages, capitaine des Carabiniers, remplaça son frère le marquis de Carmaux, à la direction des mines de charbon de terre de Carmaux, Puellat et Blaye vers la fin de 1751, la situation de l'exploitation n'était pas des plus brillantes. Le marquis de Carmaux avait supporté, comme tous les propriétaires de mines, l'effondrement des cours de 1746, et criblé de dettes, ne pouvant vendre son charbon, il n'avait pas pu exploiter la concession exclusive que lui avait concédé l'Intendant Le Nain. Le Chevalier de Solages une fois à la tête de l'entreprise vit aussitôt le parti qu'il y avait à en tirer. Il fit faire une fosse profonde qui lui permit d'atteindre « la plus belle mine du monde », et ses travaux étant envahis par les eaux, il n'hésita pas à aller visiter les mines de Liège et des Flandres pour étudier sur place la technique de l'exploitation du charbon de terre. Dès son retour, il fit construire une machine à feu comme celle de Condé, capable d'extraire 14 tonneaux d'eau et autant de charbon par heure. Il faisait en même temps venir des Flandres des techniciens et des ouvriers compétents. L'exploitation de sa mine étant assurée, de Solages pensa aussitôt

à trouver un débouché important lui permettant de consommer sur place une grande partie de combustible. Le 15 avril 1752, l'intendant des Domaines Trudaine, transmettait à l'intendant Saint-Priest le mémoire de de Solages qui « demandait » la permission de construire une verrerie près des mines de charbon dans les juridictions de Carmaux, Saint-Benoît et le Puellat, afin de consommer le charbon qu'il ne trouve point à débiter facilement et qu'il se flatte de tirer en plus grande abondance que le pays en consommera à l'aide de machines qu'il se propose d'établir » (1). Homme habile, de Solages ne manque pas de se faire soutenir par quelqu'un de très bien en cour, et se fait appuyer par Son Altesse Sérénissime Louis Antoine de Bourbon, Prince de Dombes, qui intervient directement auprès de l'intendant du Languedoc, Guignard de Saint-Priest. Pour bien apprécier l'importance de cette intervention, nous donnons la copie intégrale de la lettre du Prince de Dombes, expédiée de Versailles le 29 mars 1752 à l'adresse de l'Intendant du Languedoc (2).

« J'ai appris que M. Trudaine nous a renvoyé un mémoire qui lui a été présenté par M. le Chevalier de Solages, capitaine des carabiniers, au sujet d'une mine de charbon et d'une verrerie qu'il voudrait établir en Languedoc, comme cet officier est homme de condition et de mérite, je vous prie de vouloir bien lui rendre ce service en tout ce qu'il dépendra de vous, je vous en serai Monsieur, très obligé en mon particulier ».

« L.A. de Bourbon ».

Les choses dès lors ne pouvaient traîner. Le subdélégué de Carmaux montra dans son rapport que la verrerie était nécessaire, non seulement pour la consommation du charbon des mines personnelles du Chevalier mais aussi pour la consommation des autres mines de la région « par la difficulté qu'ils ont de vendre leur charbon ». De Solages ne risquait pas d'employer du bois, car il n'y en a pas dans la région. En outre, de Solages, se proposant de faire des bouteilles, favoriserait les viticulteurs d'Albi qui sont obligés de faire venir des bouteilles de Bordeaux, où il n'y a qu'une verrerie qui ne peut subvenir à tous les besoins. Or, le vin d'Albi « s'il ne peut soutenir le passage de la mer en cercle, irait jusqu'au bout du monde en bouteilles sans se gêner ». Après un rapport si favorable, il ne restait plus à Saint-Priest qu'à transmettre en hauts-lieux son approbation et à en avertir le prince de Dombes : « J'ose me flatter Monseigneur, que votre Altesse Sérénissime ne doute

(1) Arch. Hérault, Tome V, Int. Supp. C. 2850.

(2) Arch. Hérault, Tome V, Int., Supp. C. 2850. Cette lettre rangée aujourd'hui parmi les suppléments, rentrait autrefois dans la rubrique spéciale des Archives de l'Intendance, consacrée à la correspondance avec la Cour de Versailles.

point de mon entière déférence pour tout ce qui peut l'intéresser et que sa recommandation ne soit un ordre pour moi. Je viens d'envoyer mon avis au Conseil et je ressens une véritable satisfaction en vous annonçant qu'il est conforme à vos désirs ». Au mois de juillet 1752, un arrêt du Conseil autorisait le Chevalier de Solages à faire construire une verrerie royale au charbon en sa terre de Blaye. Parallèlement à l'établissement de sa verrerie, de Solages veut se faire substituer à son frère dans la concession accordée pour l'exploitation des mines de Carmaux en vertu de la cession de ce dernier.

L'intendant Trudaine écrit de Paris le 22 juillet 1752 pour savoir si cet établissement « est assez solide et avantageux pour qu'on puisse sans inconvénient en faire une concession en forme ». Une lettre du Prince L. A. de Bourbon du 30 juillet 1752 expédiée de Compiègne à Saint-Priest, suit de très peu la lettre du ministre (1). Le résultat ne se fait point attendre. L'arrêt du Conseil du 12 septembre 1752 accordait la concession à de Solages. Mais les propriétaires évincés par le Marquis de Carmaux, frère aîné du Chevalier, ayant fait opposition à l'arrêt, il fallut attendre l'arrêt du 1^{er} janvier 1754, homologuant une transaction entre le sieur Méjènes et le Chevalier pour que celui-ci puisse faire état de sa concession. Cependant, l'opposition des propriétaires ne désarmait pas, le Marquis de Carmaux lui-même, revenant sur sa cession introduisait une instance contre son cadet devant le Sénéchal de Toulouse. Le Chevalier fit front à tous ces assauts. Le 19 mars, il demande que l'instance pendante entre lui et son frère et toutes les autres affaires soulevées soient tranchées par l'Intendant. Mais pour permettre cette évocation devant l'Intendant, il faut que le Conseil du Roi prenne un arrêt d'évocation. Le 22 juin 1756, le Conseil prend cet arrêt d'évocation et attribue les contestations entre de Solages et son frère « criblé de dettes » à l'Intendant. En juillet 1756, un arrêt d'attribution est accordé définitivement à de Solages. De Solages sera d'ailleurs débarrassé de tous ses concurrents qui, victimes d'accidents divers et chassés des marchés locaux par la concurrence de son exploitation, se verront dans l'obligation de fermer leurs mines moins bien outillées. Mais venons-en à l'édification de cette grande verreries royale de Blaye, la première verrerie au charbon du Languedoc, dont la construction fut commencée en 1753. Cette manufacture occasionna des frais immenses. La voici décrite selon le mémoire de Solages : « Avec une grande halle de belles pierres, de 52 pieds de long sur autant de large, elle est bâtie sur huit belles voûtes de 9 pieds de hauteur, et à 50 pieds de hauteur. Il y a un puits à la porte de halle sur une terrasse de 9 pieds de hauteur. Il y a une très grande cour dans laquelle on a bâti une très

(1) Arch. Hérault, Supp., Tome V, Int. C. 3032.

grande maison, pour loger les ouvriers de la verrerie. Vis-à-vis de cette maison est bâti un four pour recuire la terre grasse et les cendres, un magasin pour les cendres et un logement pour les ouvriers » (1). Pour construire le four et les creusets, on fit d'abord venir 23 barriques de terre de Dieppe. Mais le four construit par un maître maçon de Bordeaux, qui y mit une année, et fut achevé le 20 avril 1754, tomba quelques jours après. Un deuxième four n'eut pas plus de succès et tomba le 16 août 1754. On envoya chercher 40 barriques de terre à brique de Bourg, et on édifia un troisième four qui après une première fonte de 800 bouteilles, tomba lui aussi le 22 octobre de la même année. On fit venir alors de Lorraine le maçon qui avait construit le four de la Tremble et on envoya chercher 60 barriques de sables et terres de Saintonge ; cette quatrième tentative devait être couronnée de succès. Il y avait quinze mois que la verrerie était montée et tous les ouvriers y étaient déjà à pied d'œuvre. Le Chevalier avait déjà investi dans cette entreprise plus de 60 000 livres. La verrerie qui fabriquait des bouteilles de verre brun façon d'Angleterre produisit à ses débuts plus de 200 000 bouteilles par an. La qualité remarquable du charbon de Carmoux, reconnu par les experts de Bordeaux et de Paris comme supérieure au charbon d'Angleterre, permettait à la verrerie de Blaye de faire 13 fontes et 13 fournées de fabrication par quinzaine, alors que dans les verreries au charbon anglais, on ne peut dépasser 4 à 5 fontes. Pour faciliter l'expédition de ses produits qui se vendaient dans toute la région, et surtout à Toulouse, Montauban et Bordeaux, de Solages demandait en date du 20 avril 1756, l'exemption des droits de leudes et de péages, de ceux des comptables de Toulouse et de Bordeaux et des 5 grosses fermes (2). Devant l'opposition des fermiers de l'impôt, de Solages fort du précédent des verreries de Dunkerque et de Lille sollicita du pouvoir central des avantages identiques. En 1758, les Etats du Languedoc qui furent ouverts par le Maréchal de Thomond, sous la présidence de l'Archevêque de Narbonne, accordèrent à Solages une indemnité de 30 livres pour sa verrerie à condition de n'employer que du charbon... En 1766, de Solages dont l'entreprise était très florissante demandait un privilège exclusif pour faire exploiter toutes les mines de houille qu'il pourra découvrir à 10 lieues à la ronde de celles qu'il possède déjà. Le ministre Bertin lui accorde cette autorisation pour les terres les plus voisines de sa concession et cela de proche en proche. Mais un grand malheur venait frapper cette brillante entreprise des mines de Carmaux « qu'un embrasement général a mis dans la dure nécessité de les inonder ». En 1767, Bertin en considération de ce malheur, renouvelle pour 30 ans la concession de Solages car il a bien craint « que cet événement ne

(1) Arch. Hérault C. 2721.

(2) Arch. Hérault, Suppl., Int. C. 3406.

décourageât M. de Solages et ne portât à la province un vrai préjudice ». Mais de Solages reprend courage. En 1772, une tentative de faire du verre à vitre et des glaces de bohème fut poursuivie à Blaye. On fit venir à cet effet des ouvriers d'Allemagne et de Bohême (1). Cette expérience donna satisfaction, mais la concurrence lyonnaise devait faire sombrer cet essai qui ne fut plus renouvelé. En 1782, de Solages alors Maréchal des camps et commandant en chef en Albigeois demandait le prolongement de sa concession pour 90 ans. Le ministre Joly de Fleury, en considération de l'accident de 1767, lui accorde une prolongation de 30 ans. Lors de sa visite aux verreries de Blaye en 1786, le Baron Diétrich qui avait fort apprécié les mines de Carmaux était également satisfait « des verreries de bouteilles de verre brun façon d'Angleterre que M. de Solages a fait construire auprès de ses mines de charbon et où on y façonne annuellement environ 500 milliers de bouteilles (2). Les chiffres des intendants du commerce de 1786 sont sensiblement les mêmes. L'entreprise du Chevalier de Solages avait pleinement réussi, ses mines, à elles seules, avaient ravitaillé Bordeaux en charbon durant la guerre d'Amérique ; sa verrerie, qui prenait de jour en jour une plus grande importance et absorbait à peu près la moitié du charbon extrait, soit 60 000 quintaux par an, avait permis de faire baisser de plus d'un tiers le prix du verre à vitre et des bouteilles dans la région (3). Cet établissement florissant à la fin de l'ancien régime était armé pour résister à la concurrence et sera promis à un très brillant avenir durant le XIX^e siècle.

Section III.

MANUFACTURE DU GROUPE DE BEZIERS, HEREPHAN, LE BOUSQUET-D'ORB

L'exemple de Carmaux ne pouvait demeurer sans écho. Deux projets concurrents pour la création d'une verrerie au charbon de terre à Montpellier, sont déposés entre les mains de l'Intendant durant le cours de l'année 1766. Le premier projet émane d'un sieur des Isnards, gentilhomme verrier, qui prétend avoir trouvé le secret de fabriquer toutes sortes de verre et même le verre blanc, avec le charbon de terre. Son mémoire est expédié à l'Intendant par Bertin le 31 janvier 1766. Des Isnards, qui a constitué une société d'exploitation où l'on ne rencontre que des personnalités très honorables, demande un privilège exclusif

(1) PORTAL « *Le département du Tarn* ». Ouvrage cité p. 419.

(2) Arch. Hérault C. 2704.

(3) Arch. Hérault C. 2722.

de 10 ans dans un rayon de 10 lieues autour de Montpellier. Son privilège ne saurait porter atteinte aux verreries à bois. Cependant, s'il est certain qu'il va employer du charbon, il ne saurait penser au bois qui coûte de 14 à 15 sols à Montpellier, on ne sait pas encore d'où parviendra le charbon qu'il peut faire venir d'Alais, de Sète ou de Béziers (1). Le mémoire présenté par le sieur Giral, s'il semble plus complet, est aussi bien plus appuyé. L'intendant Saint-Priest dans son rapport du 10 novembre 1766 souligne qu'Etienne Giral demande d'établir à Montpellier deux verreries, l'une de verre noir pour faire des bouteilles, l'autre de verre blanc pour faire des vitres. Il compte se servir du charbon de terre et pour s'en procurer, il demande la concession des mines non exploitées ou délaissées du diocèse de Béziers, et en particulier celles de Graissessac.

Etienne Giral, aux dires de l'Intendant, est un homme de talent. Architecte de son métier, il a été l'architecte particulier du Cardinal de Bernis. Il a durant son séjour à Albi longuement étudié l'exploitation des mines de Carmaux, appartenant à de Solages, et s'est initié au travail des mines et à la fabrication du verre. Giral qui n'est point gentilhomme, a donné l'assurance à l'Intendant que la noblesse, qui ne peut être exigée que pour les bouteilles en verre blanc, n'est pas demandée pour la fabrication des bouteilles en verre noir ni des vitres, et se refuse à faire mettre son privilège sur la tête d'un gentilhomme (2). Le projet de Giral a la préférence de l'Intendant car, moins exigeant que des Isnards, il ne demande pas de privilège exclusif, et présente l'avantage de faire exploiter le charbon de la région, ce qui est loin de déplaire à l'Administration royale. De plus Giral, en homme précautionneux s'est aménagé des appuis sérieux et a su lui aussi intéresser à son entreprise des personnalités de marque. Le 20 novembre 1766, le Cardinal de Bernis chargeait son représentant aux Etats, l'Abbé Villeviel, de remettre à l'Intendant une lettre recommandant très fortement le projet de Giral ; le Cardinal qui avait déjà écrit à Saint-Priest pour lui demander de faciliter l'établissement de Giral à Montpellier, insiste encore plus fortement : « Je m'intéresse beaucoup au sieur Giral, et singulièrement à des personnes intéressées à cette affaire à laquelle je vous prie instamment d'accorder votre protection » (3). Le ministre, Trudaine de Montigny, pense lui aussi que le projet de Giral est plus acceptable, car le défaut de naissance du sieur Giral ne saurait selon lui constituer un obstacle, mais il insiste pour que Giral obtienne une concession de l'intendant des Domaines Bertin. Bertin aussitôt saisi par la requête de Giral, la transmet à l'Intendant en soulignant à ce dernier que « Giral, architecte de Montpellier

(1) Arch. Hérault C. 2765.

(2) Arch. Hérault C. 2765.

(3) Arch. Hérault C. 2765.

est fort recommandé par le Cardinal de Bernis ». Le 23 juin 1767, une ordonnance de l'Intendant accédant à la demande de Giral lui accorde la concession des houillères de Graissessac, Camplon et de la Baronnie de Boussagues à la condition d'en indemniser les propriétaires. Il lui faut maintenant user de diplomatie et résister à l'assaut des propriétaires petits et grands dont le droit de propriété est quelque peu troublé par la concession accordée à un nouveau venu...

Après avoir examiné les mines de Graissessac et Camplong en compagnie du subdélégué de Béziers, Portalon qui lui est entièrement acquis, Giral réussit à s'entendre avec le Marquis de Thesan, seigneur de Boussagues, qui lui cède des mines moyennant une rente annuelle de 750 livres. Puis, en butte aux contestations des autres propriétaires de la région, il doit à nouveau être soutenu par le Marquis de Bernis, frère du Cardinal, qui intervient en sa faveur auprès de l'Intendant le 4 novembre 1767 (1). Le ministre Bertin qui est favorable à Giral, demande à l'Intendant de régler à l'amiable les différends survenus entre Giral et les exploitants des mines de Lunas ; il suggère à l'Intendant, à qui la chose est facile, d'intimider quelque peu ces petits exploitants qui n'ont pas d'autorisation. Giral ayant pris possession de sa concession qui lui est délimitée par le subdélégué de Béziers, ne perd pas de vue l'objet de son entreprise.

Dès le mois de juillet 1767, il fait l'acquisition du château d'Hérépian, et s'étant rendu compte de l'intérêt qu'il avait de construire sa verrerie à portée de ses mines, il demande dans une lettre adressée au Conseil du Roi en date du 28 octobre 1767 « une permission de former une verrerie dans le château d'Hérépian avec la faculté d'y faire construire plusieurs fourneaux pour y fabriquer des bouteilles et verre à vitre, à charge de n'employer que du charbon et avec la garantie des privilèges et franchises accordées aux autres verreries. Le subdélégué de Béziers, aussitôt averti, souligne l'importance de l'entreprise dans son rapport du 12 novembre 1767. Le choix d'Hérépian à la place de Montpellier lui semble en effet utile, avantageux et même nécessaire. De plus, Hérépian, est comme un trait-d'union entre le Haut et le Bas-Languedoc, et est à portée à la fois des voies de communications importantes et des mines. La population de la région jusqu'alors pauvre et sans travail pourra constituer pour son établissement une main-d'œuvre facile et abondante. Il n'en fallait pas tant... L'arrêt du Conseil du 23 février 1768 autorise le sieur Giral à construire sa verrerie d'Hérépian, les travaux d'ailleurs étaient déjà entamés. Les succès des mines de la baronnie de Boussagues est complet : « tout paraît avoir été fait dans les règles de l'art ; après une première ouverture, on passe dans cinq galeries

(1) Lettres du Marquis de Bernis à l'Intendant Saint-Priest. Arch. Hér. C. 2765.

différentes étayées si solidement qu'elles peuvent être fréquentées en toute sûreté » (1). Giral fait venir de la terre de pipe pour construire ses fours et ses creusets, et demande des passeports pour le Vivarais ou le Comtat d'Avignon d'où lui parvient ce produit. Mais « les fortes de droits appartenant à des particuliers » ; il n'en peut être exempté. Sa verrerie installée dans le château d'Hérépian est bientôt en état de fonctionnement. Après dix mois de travail, sa production s'élevait au chiffre énorme de 440 000 bouteilles, toutes, chose encore plus remarquable, d'un très beau verre. A l'entrée de l'établissement, une plaque de marbre porte en lettres capitales des remerciements à l'adresse du « Cardinal de Bernis qui a favorisé l'établissement de la verrerie » (2). Genssane relatant sa visite aux mines de Béziers présente cette verrerie comme « une des mieux entendues et des mieux construites qu'il y eut dans le royaume ». Le succès de Giral semble de plus en plus constant. Les protestations des propriétaires de mines auxquels se joignent le Comte de Poujol et les grands propriétaires des mines du Bousquet et de Lunas, contre l'augmentation du prix du charbon depuis la concession de Giral ne sont pas pour alarmer l'Intendant qui ne s'inquiète pas outre mesure du raffermissement normal du marché du charbon (3). Les produits de la verrerie d'Hérépian sont solennellement exemptés de la leude de Béziers bien qu'Etienne Giral ne soit pas gentilhomme (4). L'activité d'Etienne Giral est débordante. S'il dut renoncer à fabriquer du verre à vitre, sa production de bouteilles dépassait le chiffre de 500 000 par année ; il fabriquait en outre de multiples objets en verre et en particulier des arches de Noé avec des ménageries complètes d'animaux de verre. Il s'intéressait aussi à l'utilisation du basalte dans la fabrication du verre. Sous la direction du chimiste Chaptal qui avait découvert dans la région la présence de coulées basaltiques et en accord avec Joubert, trésorier de la province, il réussit à faire du verre où n'entraient que deux parties de sable et 6 de basalte, et ceci sans aucun emploi de soude. Dans une lettre qu'il adresse à l'Intendant, il lui annonce l'envoi d'une bouteille et d'une chopine « faite en verre de basalte avec les pierres des anciens volcans », et pense qu'on peut obtenir du verre par la seule fusion du basalte. Il est prêt à tenter une pareille entreprise si la province consent à subventionner une pareille tentative. Ses mines aussi l'accaparent, en 1782, il n'a pas encore payé le montant des 9 années de la taxe de 800 livres pour les élèves de l'école royale des mines, taxe imposée lorsqu'il reçut la concession des mines de Bous-

(1) Arch. Hérault C. 2724.

(2) Cette plaque de marbre est entrée à la Société d'Archéologie de Montpellier en 1904.

(3) Arch. Hérault, Tome V. Int. Supp. C. 3556.

(4) Arch. Hérault, Tome V. Int. Supp. C. 3989 et 4114.

sagues, le 8 mars 1771 (1). Ceci ne l'empêche pas de demander un élargissement de sa concession qui lui sera accordé en 1786. La consommation de sa verrerie qui dépassait 100 quintaux de charbon par jour, atteignait largement 40 000 quintaux par an.

Cette remarquable activité de Giral était bien vue par les autorités régionales et le trésorier Joubert n'hésitait pas à écrire à Joly le Fleury, pour que ce ministre protège les travaux entrepris dans les mines de Graissessac et à la verrerie d'Hérépian « travaux auxquels la province témoigne par ses encouragements beaucoup d'intérêt ». La révolution arrêtera-t-elle brutalement les progrès de la verrerie d'Hérépian ? Nous retrouvons la trace d'un sieur Jean Antoine Giral, maître de la verrerie d'Hérépian, et lieutenant-colonel des Hussards de la Mort qui fit don de 60 à 80 quintaux de salin au Directeur des poudres et salpêtres de Montpellier (2)...

Mais une deuxième manufacture au charbon allait bientôt concurrencer, dans le diocèse de Béziers, l'entreprise de Giral. Le 28 juin 1786, un arrêt du Conseil autorisait le sieur Rey, auquel l'Abbé Martel avait cédé son privilège, à établir une verrerie dans l'étendue de la concession des mines du Bousquet et à détourner les eaux du ruisseau de Rouffiac à condition d'indemniser les propriétaires de fonds » (3). L'histoire de cette verrerie, conséquence logique du développement de l'exploitation des mines du Bousquet-d'Orb, est assez simple. Les mines du Bousquet-d'Orb avaient été découvertes par l'Abbé Martel qui fit part de sa découverte au sieur de Bermond, Marquis de Puisserguier, avec lequel il s'associa. Le Marquis ne tarda pas à faire une demande de concession le 12 octobre 1776 (4). Mais l'Abbé Martel qui était presque le seul à dépenser dans cette exploitation, son argent et ses énergies, demande à être subrogé aux droits du Marquis, le 3 décembre 1783. Il se plaignait aussi à l'intendant d'être gêné dans son exploitation par le manque de chemins, et pour assurer la consommation de son charbon, il demandait l'autorisation d'établir une verrerie au charbon. Mais le cher Abbé ne devait pas être dans les faveurs du subdélégué de Béziers qui démontre à l'Intendant que les mines de Graissessac sont supérieures à celles du Bousquet et qu'il ne convient pas de faire suite en ce moment à toutes les demandes « d'un abbé qui a marché en philosophe sur des mines de charbon et qui veut en extraire une brillante fortune ». L'Abbé

(1) Arch. Hérault C. 2724.

(2) CAZENOVE. Ouvrage cité, p. 60. Il s'agissait peut-être du fils d'Etienne Giral qui ayant déserté son régiment s'efforçait par ce don généreux d'obtenir sa mise en liberté.

(3) Arch. Hérault, C. 2766.

(4) Arch. Hérault, C. 2725.

Martel (1) après avoir reçu l'autorisation d'installer une verrerie ne put poursuivre ses travaux faute de capitaux et céda ses droits au sieur Rey, négociant à Montpellier. Rey, négociant bien pourvu en capitaux et homme décidé, se mit aussitôt à la besogne. Le 26 septembre 1785, il demandait l'autorisation de prendre l'eau du Ruisseau de Rouffiac qui devait servir aux besoins de son entreprise. Le 23 avril 1787, il demande l'autorisation de prendre dans les fonds d'autrui, les sables nécessaires à sa verrerie ainsi que les argiles destinées à fabriquer des pots en brique ; il propose évidemment d'indemniser les propriétaires de ces matériaux. On pense au ministère qu'il serait aussi facile à Rey de s'entendre directement avec les propriétaires, mais sur l'avis favorable du subdélégué qui écrit que Rey mérite la protection du gouvernement pour l'utilité et les avantages qui résulteront de ses travaux, satisfaction est accordée au sieur Rey. Les ambitions de Rey ne s'arrêtaient pas cependant à ces seuls avantages. Le 30 août 1787, il demandait l'autorisation d'établir sa verrerie au Bousquet-d'Orb avec le titre de verrerie royale et tous les privilèges des manufactures royales (2). Rey nourrissait le projet hardi d'introduire dans la région la fabrication du verre d'assortiment, et du flint-glass ainsi que du verre blanc, façon de bohème. Sa verrerie devait aussi fabriquer des bouteilles en verre brun façon d'Angleterre. L'intendant Balainvilliers constatait en 1789 que la verrerie de Rey a parfaitement réussi. La consommation en charbon de la manufacture de Rey dépassait les 100 quintaux par jour et égalait presque celle d'Hérépian et de Carmaux.

Section IV.

VERRERIES AU CHARBON DU BASSIN D'ALAIS-UZES. PROJETS DE MANUFACTURES VERRIÈRES. LES PROJETS TOULOUSAINS.

L'extraordinaire fortune des manufactures verrières du diocèse de Béziers ne doit pas faire oublier qu'elles n'ont pas été les premiers établissements à fonctionner uniquement au charbon de terre, dans le Bas-Languedoc. Dès 1761, un négociant du nom de Gilles (ou Gilly), propriétaire d'une mine de charbon qu'il exploitait sans autorisation en sa

(1) Nous lisons dans CAZENOVE, p. 195, Abbé Maurel ; M. de Fonclarès écrit lui : Abbé Maurel « *Verreries de Moussans* », p. 243. Nous écrivons Martel conformément aux multiples documents d'archives : Arch. Hérault C. 2766, C. 2725, et supplément C. 2040. Dutil sans son chapitre sur les mines écrit aussi : Abbé Martel.

(2) Arch. Hérault. Nouveau catalogue, Tome V, Int. C. 2040.

ferme de la Nougarede, paroisse de Saint-Jean-de-Valeriscle, diocèse d'Uzès, faisait construire près de sa mine une verrerie au charbon. Cette verrerie établie sans autorisation contrairement à l'arrêt célèbre de 1723, avait été cependant reconnue avantageuse par les Etats du Languedoc, qui, lors d'une délibération de décembre 1762, avaient accordé au sieur Gilly une récompense de 2 000 livres « à raison de l'établissement à Saint-Jean-de-Valeriscle de sa verrerie ou l'on ne se sert que de charbon de pierre ». Le développement de l'entreprise de Gilly avait été constant. Le 6 janvier 1772, Chambon, subdélégué d'Uzès, se félicitait, dans une lettre à Saint-Priest, de ce que le charbon était de plus en plus employé dans sa région, même il « l'a vu employer avec succès dans une verrerie établie dans la maison du sieur Louis Gilly ». « Le verre produit est aussi beau et aussi brillant que dans aucune autre de nos verreries », ajoute le subdélégué.

Gilly, qui n'avait pas toutes les qualités requises pour exploiter sa verrerie, la fermait à des gentilshommes verriers qui assuraient la direction de l'établissement et portaient à ce négociant le double concours de leur nom et de leur talent (1). A la mort de Louis Gilly, son fils Pierre prit la tête de son entreprise et beaucoup plus préoccupé par l'exploitation de ses mines, il n'allait pas tarder à avoir, soit avec les directeurs de sa verrerie, soit avec les grands concessionnaires, des conflits multiples. En effet, il n'allait pas tarder à prendre la tête du mouvement des petits propriétaires de mines qui firent opposition à la concession faite à Tubeuf en 1773. Tubeuf qui avait en outre contre lui le syndic d'Alais, sut bien manœuvrer. En 1781, il fit des propositions au prince de Conti, propriétaire des mines de Portes, afin que ce prince demeure étranger au procès. L'arrêt du Conseil du 19 mars 1782 devait débouter Gilly de son opposition. De plus cet arrêt donnait acte au sieur Tubeuf qu'il consente à fournir le charbon nécessaire pour l'exploitation de la verrerie du sieur Gilly, dirigée alors par Louis d'Aygallier, au prix de l'exploitation » sans néanmoins que les propriétaires ou fermiers de ladite verrerie puissent vendre le charbon ou en faire commerce (2). Sur ces entrefaites, Gilly qui voulait assurer lui-même la direction de sa verrerie donna congé à Louis d'Aygallier, alors fermier de la verrerie. Nous verrons en étudiant la petite exploitation concurrente construite par d'Aygallier par quels moyens Gilly combattait son ancien directeur devenu un concurrent. Mais un obstacle beaucoup plus redoutable devait se dresser devant Gilly qui continuait à exploiter et à vendre son charbon envers et contre tous. L'arrêt du 19 octobre 1784 allait donner à Monsieur la concession exclusive des mines de la Vicomté de Portes acheté

(1) Arch. Hérault, C. 2766.

(2) Arch. Hérault, C. 2766.

d'entre les mains du prince de Conti, en 1783. Les mines de Saint-Jean-de-Valérisclé étant comprises dans cette concession, Gilly ne pouvait exploiter des mines qu'en accord avec Monsieur Frère du Roi. L'arrêt de 1782 qui donnait acte au sieur Tubeuf de fournir du charbon à la verrerie pouvait s'appliquer à Monsieur qui, ayant la concession exclusive, consentait à fournir tout le charbon à la verrerie au prix d'exploitation, sans que Gilly aïit le droit d'exploiter sa mine ni pour sa verrerie, ni pour faire commerce (1). Gilly qui avait pressenti la gravité de la menace, s'efforça de parer au danger en adressant une requête le 9 juin 1784 afin « qu'il soit permis d'exploiter lui-même sa verrerie aux offres qu'il fait de n'employer pour la fabrication des verres que des nobles ou gens privilégiés » (2). Ballainvilliers, dès que cette requête lui fût parvenue, s'adressa au subdélégué d'Uzès, Gabriel Roussel. Le subdélégué après une enquête méthodique, mit à jour le secret dessein de Gilly qui voulait se servir d'un titre officiel d'établissement de verrerie pour s'opposer aux droits de Monsieur. Dans son rapport rédigé à Bagnols le 11 septembre 1787. Le subdélégué pensait que Gilly avant d'obtenir son autorisation n'avait qu'à s'entendre avec Monsieur, et soulignait que la requête de Gilly devait être au préalable soumise à Monsieur, Frère du Roi. Gilly continuant à s'opposer à Monsieur, sa demande d'autorisation ne fut pas acceptée. Sa verrerie, cependant, continuait à fonctionner et l'enquête de Ballainvilliers de 1788 nous révèle qu'on y fabriquait du très bon verre.

Non loin de la verrerie de la Nougarède, sur la terre de Labadie se dressait un modeste établissement fonctionnant au charbon, et tenu par Noble Louis d'Aygallier, gentilhomme verrier. Louis d'Aygallier qui avait été directeur de l'établissement de Gilly et était assuré par Tubeuf du charbon au prix d'extraction, aux termes mêmes de l'arrêt de 1782, avait construit cet établissement à Labadie après avoir quitté la verrerie de Gilly. Pour assurer son ravitaillement en charbon, il avait passé un contrat avec un sieur Martin, associé de Gilly qui, brouillé avec ce dernier le lui avait promis à 14 sols le quintal. Mais Gilly revenu en bons termes avec Martin avait pu obtenir de ce dernier qu'il ne fournisse plus de charbon à d'Aygallier afin de conduire ce dernier, dont la fortune n'était pas importante, à fermer les portes de son établissement. D'Aygallier révolté par ces procédés et ne pouvant, faute de fonds, introduire une instance contre Gilly et Martin, s'adressa à l'Intendant. Sur l'avis favorable de son subdélégué, l'Intendant put donner satisfaction à d'Aygallier en menaçant Martin de faire fermer la mine qu'il exploitait sans autorisation, s'il ne respectait pas rigoureusement les

(1) Rapport subdélégué. Arch. Hérault, C. 2766.

(2) Arch. Hérault, C. 2766.

stipulations de sa « police avec d'Aygaellier » (1). Assuré d'avoir du combustible, d'Aygallier put continuer sa petite exploitation qui fonctionnait encore tant bien que mal au moment de l'enquête de Ballainvilliers en 1788, et produisait des bouteilles de verre brun façon d'Angleterre.

Mais il appartenait à deux autres gentilshommes verriers, eux aussi issus de cette innombrable famille des d'Aygallier, d'essayer de monter une manufacture dans ce diocèse d'Uzès où le charbon, faute de routes et de débouchés, s'entassait devant les mines. Le 30 avril 1787, Jean François d'Aygallier et son fils demandaient l'autorisation d'installer une verrerie près de la Bifarelle, paroisse de Notre-Dame-de-Laval. Cette verrerie devait fonctionner grâce au charbon fourni par les mines de Monsieur, Frère du Roi. Les deux d'Aygallier qui venaient d'épuiser les bois de la Montagne d'Uzège, abandonnant les verreries à bois, essayaient de tenter leur chance avec le charbon. Leur demande transmise au subdélégué le 7 septembre 1787 était agréée le 30 octobre de la même année. Ils avaient entre temps passé un accord avec le directeur des mines de Monsieur, et il est hors de doute que le fait de procurer un débouché aux mines de Monsieur avait contribué pour beaucoup à la diligence mise par l'Administration pour donner satisfaction à ces deux gentilshommes. L'entreprise des d'Aygallier prospéra rapidement. Le 29 décembre 1788, ces deux d'Aygallier qui avaient leur établissement à la portée des mines de Lavade, demandaient la permission d'en établir « 2 autres dans le même lieu à la charge de les alimenter avec le charbon des mines de la concession de Monsieur qui daigne les honorer de sa protection ». Ils s'offraient de porter leur verrerie à 3 bouches à feu et demandaient un privilège exclusif d'un rayon de 7 lieues pour tout établissement au charbon et d'un rayon de 10 lieues pour les verreries au bois. Un tel privilège ne visait d'autre but que celui d'obtenir la suppression de deux établissements charbonniers de Gilly et de d'Aygallier ; et la fermeture définitive de deux dernières verreries à bois du diocèse. Le subdélégué était favorable à l'octroi de ce privilège et il citait dans son rapport les paroles sévères du Baron Diétrich qui s'était élevé, lors de sa visite de 1786, contre les derniers établissements à bois de la province. De plus, il n'était pas loin de partager l'idée qu'une grande manufacture était plus utile à la province que plusieurs petits établissements concurrents appelés à végéter. Curieuse attitude que celle des gentilshommes verriers qui ne pensant qu'au développement de leur entreprise n'hésitaient pas à chercher à provoquer la ruine complète des propres membres de leur ancien corps.

D'autres anciens verriers allaient aussi tenter de se rallier à la nouvelle technique. On pouvait signaler aux environs d'Alais une verrerie

(1) Arch. Hérault, C. 2766.

au charbon établie sans autorisation par un sieur La Roque, authentique gentilhomme verrier. Un autre La Roque, possesseur de la verrerie de Baumes, reprenant le vieux projet d'établissement d'une verrerie à Sète, allait adresser le 19 mai 1788 une demande dans ce sens avec le privilège de Manufacture royale (1). Il proposait en outre de former un autre établissement de ce genre à Montpellier. Le 22 juin 1788 un rapport favorable au sieur La Roque était rédigé par le subdélégué et l'autorisation n'allait pas tarder à être accordée à la Roque. Mais de telles entreprises allaient s'avérer extrêmement difficiles car il était impossible de se servir du charbon d'Alais qui revenait à Sète et à Montpellier à près de 40 sols ; et le charbon d'Angleterre qui n'arrivait qu'en temps de paix risquait de disparaître en cas de conflit, ce qui ne faisait qu'augmenter les risques d'un pareil établissement. Ces dernières tentatives des verriers privés de capitaux et ne se maintenant que dans la mesure où ils étaient susceptibles d'avoir de sérieuses protections, ne pouvaient être d'un grand avenir. Cependant, devant le succès des manufactures au charbon, de nombreux projets sont formés à la veille de la Révolution. Il convient tout d'abord de citer parmi ces projets, un projet de Bréard qui a obtenu la cession des mines de Tubeuf. L'Abbé Bréard criblé de dettes en 1787 et sur le point d'avoir à remettre sa concession à Tubeuf, s'évertuait à jouer ses dernières cartes. En mars 1788, il eut l'idée pour augmenter ses ressources, de créer à Rochebelle trois ateliers de verrerie, deux pour le verre ordinaire et les bouteilles et un pour le cristal ; sa demande fut aussitôt agréée par l'Intendant. Mais pareil établissement qui avait toutes les chances de succès ne pouvait être entrepris par Bréard qui, dans l'impossibilité de payer ses ouvriers, était bien incapable de réunir les quelques 100 000 livres pour construire une véritable manufacture.

Deux autres projets d'établissements de verriers à Mirepoix et Toulouse méritent de retenir notre attention.

Le premier émane d'un sieur Courtial qui exploite une concession de mine dans le diocèse de Mirepoix ; concession accordée par l'arrêt du Conseil du 9 mars 1784. Il est parvenu à extraire une quantité considérable de charbon et n'a pu le débiter à cause des préjugés tenaces qui entourent, dans ces deux diocèses, la consommation de ce « fossile ». Courtial, dans son mémoire retransmis de Paris à l'Intendant par le Maître des Requêtes de la Boullaye le 19 avril 1786, prétend disposer des quelques 150 000 livres nécessaires pour édifier 2 verreries. Son projet qui est fortement appuyé par la Noblesse et le Clergé du diocèse de Mirepoix, est vu d'un œil favorable par le Contrôleur général qui pense seulement qu'on ne saurait attribuer aux établissements de Courtial le titre de « Manufacture royale ». Courtial ne devait pas tarder

(1) Arch. Hérault, C. 2766.

à recevoir les deux autorisations officielles d'établissement de verrerie. Nous ne pensons pas toutefois que le projet de Courtial fut mis immédiatement à exécution, car un sieur Gau, négociant à Toulouse, devait reprendre en 1789 l'idée de faire construire une verrerie dans cette même ville. La nécessité d'établir une verrerie à Toulouse se faisait sans doute de plus en plus sentir. Gau qui a formé une société importante compte fabriquer des bouteilles en verre noir et du verre à vitre. Sa mise de fonds dans la société ne dépasse pas 20 000 livres, mais il a passé une police de société avec le Comte de Beust, allemand célèbre et bien en cour, qui est un des plus grands spécialistes d'Europe pour l'exploitation des mines. Gau est soutenu par deux gros négociants toulousains qui peuvent lui fournir jusqu'à cent mille livres. Pour faciliter les choses, le Comte de Beust n'hésite pas à écrire de Paris au subdélégué de Toulouse. Avec cette facilité d'esprit propre aux grands seigneurs de l'époque, il fait part au subdélégué des premiers travaux de l'Assemblée Nationale où l'on parle déjà de M. de Mirabeau. Un rapport favorable parvenait au mois de juin au ministre Tolozan (1).

Mais le séduisant projet d'une verrerie à Toulouse qui avait des chances sérieuses de réussir ne devait être mis à exécution que beaucoup plus tard. Quoi qu'il en soit, à la veille de la Révolution, la position des manufactures verrières au Languedoc était très forte. L'intendant Ballainvilliers dans son rapport de 1790 en était presque alarmé, car nul à cette époque ne semblait prévoir le formidable développement de l'industrie charbonnière, et ceux qui étaient effrayés encore par la perspective de la disparition des bois ne pouvaient envisager sans une certaine appréhension l'épuisement du charbon. C'est pourquoi Ballainvilliers en arrivait à considérer comme un abus à dénoncer « les nombreuses verreries au charbon qu'on a établi et qu'on multiplie chaque jour ». Ces verreries qui, selon lui, consomment presque 500 quintaux de charbon par jour risquent de constituer un danger car « les mines s'épuisent et les forêts ne se réparent point », ce qui fait entrevoir un « avenir fâcheux ». Mais ne nous attardons pas outre mesure à ces considérations d'un Intendant dont le moins qu'on puisse dire est qu'il était loin d'avoir de l'avenir des prévisions exactes, et donnons quelques précisions sur le montant de la production verrière.

Nous constatons tout d'abord, qu'à la fin de l'ancien régime les chiffres de production marquent une nette progression. Cette augmentation du produit en argent est due à une réelle augmentation de la production car, si le cours de la monnaie n'a pas changé durant les 20 dernières années de l'ancien régime grâce à la stabilité de la livre tournois, il est indéniable que les prix des produits verriers ont nettement diminué. De Solages dans son rapport de 1783 signalait une baisse des

(1) Arch. Héroult, C. 2766.

prix de plus du tiers. Cette baisse, conséquence d'une augmentation de l'offre sur le marché n'avait pas empêché le développement de l'industrie verrière. Saint-Priest pensait en 1768 que la province exportait pour 200 000 livres de bouteilles et verres à boire. Ballainvilliers à son arrivée dans la province, ramenait ce chiffre à 150 000 livres. Mais après l'enquête sur les bouches à feu de 1788 (1), il évaluait le produit en argent des 12 verreries (2) en activité dans la province à plus de 426 000 livres.

S'il faut comprendre dans ces chiffres les produits des dernières verreries à bois, il est hors de doute que la nette progression sur les évaluations faites par Le Nain et 1768, était due uniquement au développement des manufactures.

Cependant à la lumière des faits, nous pouvons nous rendre compte que cet accroissement du nombre des manufactures avait en lui-même quelque chose de factice. L'absence des débouchés et les préjugés entourant l'emploi du charbon ainsi que les difficultés de transport et les douanes intérieures étaient autant de causes de la floraison de manufactures verrières de la région. Le changement des conditions économiques pouvait causer de gros dangers aux petits établissements, les moins capables de surmonter les risques d'une concurrence sérieuse au moment même où leur mission principale qui était d'assurer un débouché au charbon perdait sa raison d'être...

(1) Arch. Hérault C. 2739.

(2) Il faut compter dans ces 12 verreries : 7 verreries au charbon et les 5 dernières verreries au bois.

CONCLUSION

L'étude de nos anciennes institutions donne parfois lieu à des considérations paradoxales. Deux faits cependant nous ont frappé au cours de cette étude trop brève sur les gentilshommes verriers et l'industrie du verre en Languedoc sous l'ancien régime.

Le premier est celui de la puissante organisation et de la grande vitalité du corps des verriers languedociens qui, en dépit de vicissitudes nombreuses, parvint à conserver la force de ses traditions et l'intégrité de ses privilèges jusqu'aux toutes dernières années de l'ancien régime.

Le deuxième encore plus significatif mais combien inattendu est la presque complète disparition de l'industrie du verre au Languedoc.

La grande longévité du corps des gentilshommes verriers peut assez facilement se justifier. Nous sommes en pays de droit écrit et les traditions se conservent avec d'autant plus de force qu'elles sont garanties et confirmées par des privilèges royaux.

Nous pouvons aussi comprendre, à la lumière des circonstances historiques et économiques l'effacement presque total de nos anciens verriers qui pareils à ces grands arbres qu'ils convertirent en fumée se sont estompés dans les brumes du passé.

La Révolution qui bouleversa les anciennes institutions devait causer des coupes sombres dans leur rang. Puis l'Empire ramenant en quelque sorte ces fils des Croisés à leur état originel de guerrier, arracha définitivement à leurs foyers ancestraux ces rudes hommes des forêts pour les jeter durant quinze années de guerres meurtrières dans l'ardente fournaise des batailles. La Révolution économique qui avait déjà sonné le glas des techniques archaïques devait faire le reste. Mais comment expliquer la disparition brutale de l'industrie du verre qui avait trouvé une vie nouvelle avec l'apparition des verreries au charbon et semblait voir s'ouvrir devant elle un brillant avenir ?

Dans un article paru dans la Revue des deux Mondes, Charles Benoist, après avoir étudié le nombre des verreries qui existaient autrefois en Languedoc, écrit : « Il est extraordinaire de constater combien cette industrie a si vite et si complètement disparu. Seul des départements du Midi, le Tarn a des verreries, et la proportion du personnel qui y travaille comparée à celle du reste de la France est de 8 à 100 » (1).

(1) Revue des Deux Mondes, N° du 1^{er} novembre 1903. art. cité.

Les verreries du Languedoc, incapables de résister au régime de la libre concurrence, durent fermer une à une leurs portes devant l'envahissement du marché par des produits meilleurs et à meilleur prix. Quelques petites verreries maintinrent timidement leurs fours durant le XIX^e siècle. Moussans après une longue résistance et un ultime essai des verreries au charbon vit des fours s'éteindre définitivement vers 1870. Les verreries du Bousquet-d'Orb et de Béziers purent continuer en fusionnant. Mais le bassin houiller d'Albi qui avait été le berceau des manufactures verrières au Languedoc est la seule région de l'ancienne province où l'industrie du verre devait non seulement se maintenir mais marquer durant tout le XIX^e siècle et jusqu'à nos jours des progrès constants. Au début du XIX^e siècle il y avait encore aux limites de la Grésigne une verrerie au bois dirigée par un sieur Robert, gentilhomme verrier, cette verrerie qui fonctionna jusqu'au milieu du siècle, disparut après 1852.

Une verrerie fondée à Gaillac en 1830 n'eut qu'une vie éphémère, elle rouvra en 1873 pour disparaître quelques années plus tard. Mais la verrerie de Solages, la plus ancienne de la région, était appelée à de plus hautes destinées. Sans avoir jamais cessé de fonctionner elle occupait au milieu du siècle dernier plus de 50 ouvriers et, ne faisant fonctionner qu'un seul four, elle produisait pour plus de 50 000 francs de bouteilles par an, la fabrication du verre à vitre ayant été abandonnée devant la concurrence lyonnaise. En 1856, M. Besseguier la prit à ferme, et construisit une nouvelle verrerie en 1862, près de la gare de Carmaux ; cette verrerie appelée verrerie de Sainte-Clotilde fut la seule à subsister. Puis en 1884, une société anonyme fut constituée qui fournit les capitaux nécessaires à l'extension de la fabrication. Cette société déjà fermière de l'établissement du Bousquet-d'Orb avait un capital de 4 700 000 F. Son succès fut entier. de 1856 à 1900, le nombre d'ouvriers employés passa de 50 à 900. La production s'éleva jusqu'à 25 000 bouteilles par jour. Une deuxième verrerie devait se former à Albi après la grève de 1891. Ce nouvel établissement monté sous la forme d'une coopérative ouvrière, fut fondé grâce à une subvention de la ville d'Albi et des contributions privées. Le département du Tarn, véritable bastion verrier du Midi, demeurait toujours au premier rang pour les initiatives hardies tant dans le domaine économique que dans le domaine social.

Mais si nous mettons à part l'heureuse exception du Tarn, nous devons constater la décadence complète de l'industrie du verre en Languedoc, où l'art du verre est si totalement oublié, que l'on s'étonne presque de voir dans les expositions illustrant l'importance du verre à travers les âges, une vitrine entière consacrée au « verre vert de Narbonne » (1), qualificatif sous lequel on engloba les verres du Midi obtenus grâce aux soudes de Narbonne.

(1) Exposition du verre du 6 juin 1951 à Paris.

APPENDICE

Le système métrique étant inconnu sous l'Ancien Régime, nous avons dû employer les diverses unités de mesure des statistiques royales en nous efforçant d'en donner l'équivalent.

Ce tableau des unités mentionnées durant cet ouvrage permettra d'en faciliter la lecture.

Longueur : Lieue : La lieue commune vaut 2 500 toises.
1 lieue = 4,444 km.

Surface : L'Arpent : Nous avons employé l'arpent des eaux et forêts.
1 arpent = 0 ha, 51 ares, 07.

Poids : La livre et le quintal.
1 quintal = 100 livres.
On distingue la livre poids de marque, et la livre poids de table.
1 livre poids de marc = 0,489505 kg.
1 quintal poids de marc = 48,950 kg.
1 livre poids de table = 0,40721 kg.
1 quintal poids de table = 40,721 kg.
La barrique vaut selon les cas 800 livres poids de marc ou 1 000 livres poids de table.
1 barrique de charbon de terre père 400 kg environ.

Autres unités : Le Panier mesure du volume. 1 panier de vitre pèse environ 1 quintal.
La charretée vaut 4 paniers.
La charge équivaut à la charge d'une bête de somme. 1 charge = 4 quintaux environ.
La grosse : unité de comptage.
1 grosse = 1 douzaine.

Monnaies : Livre, sol, et denier.
1 livre = 20 sols. — 1 sol = 12 deniers.
Valeur intrinsèque : en 1787, la livre tournois vaut 0,992 F germinal.
Valeurs antérieures : 2,50 F en 1600.
1,80 F en 1650.
1,50 F en 1700.
1,20 F en 1717.



Imprimerie Déhan, Montpellier — Dépôt légal : 4^e trimestre 1976
N° d'imprimeur : 1131 A

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

